



Conseil d'Agglomération

Jeudi 12 septembre 2024

Procès-Verbal

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024	4
Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération	4
ADMINISTRATION GENERALE	59
2024-509 - Modification des statuts d'ARCHE Agglo pour intégrer la compétence Autorité Organisatrice de la Petite enfance	59
2024-510 - Accord cadre de maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie réseaux divers, ouvrages d'infrastructure, travaux d'eau potable et assainissement et travaux en rivières de compétence intercommunale	62
2024-511 - Avenant n° 3 à la convention relative au service commun Achat-Commande publique	63
RESSOURCES HUMAINES	64
2024-512 - Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour le Contrat de Réussite et de Transition Ecologique	64
FINANCES – PATRIMOINE – MOYENS GENERAUX	66
2024-513 - Fonds de concours à la commune de Montchenu pour les travaux de sécurisation du Grand chemin	66
2024-514 - Remboursement par le budget assainissement des travaux d'assainissement réalisés pour la desserte de l'atelier Louis VUITTON	67
2024-515 - Budget annexe Développement économique – Décision modificative n° 167	
2024-516 - Budget général – Décision modificative n° 1	68
SOLIDARITES	69
2024-517 - Espace Simone VEIL – Renouvellement de la convention avec la Ville de Tain l'Hermitage pour l'entretien du bâtiment	69
2024-518 - Espace Simone VEIL – Renouvellement de la convention avec la Ville de Tain l'Hermitage et l'Association MJC Centre Social pour l'utilisation du bâtiment	70
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	71
2024-519 - ZA de Champagne à Tournon-sur-Rhône – Délibération cadre pour les acquisitions foncières	71
EMPLOI	76
2024-520 - Stratégie emploi-formation	76
2024-521 - Subvention à la MJC de l'Herbasse pour « un Job en Local »	85
DEVELOPPEMENT LOCAL	86
2024-522 - Site ITDT – Avenant n° 1 à la convention avec la Caisse des Dépôts pour l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain	86
2024-523 - Site ITDT – Avenant n° 1 au Projet Partenarial d'Aménagement	89

HABITAT	90
2024-524 - Prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019-2025	90
2024-525 - Accord-cadre à bons de commande mission d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation dans le cadre du pacte territorial	92
2024-526 - Accord-cadre pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre de l'OPAH RU – expertise architecturale, structurelle et économique des logements et immeubles	96
EAU ASSAINISSEMENT	98
2024-527 - Approbation du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson	98
2024-528 - Marché de travaux pour la réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable sur le territoire des régies, y compris « petites » extensions de réseaux et interventions en astreinte	100
TOURISME	103
2024-529 - Sports de pleine nature – Subvention aux évènements – Subvention à l'association Hermitage-Tournonais Triathlon pour le Triathlon du lac de Champos	103
2024-530 - SPL AH Tourisme – Présentation du rapport d'activités et de l'avis du Comité de Contrôle Analogique pour l'année 2023	105
INFORMATION	107
ARCHE Agglo – Rapport d'activité 2023	107
Petite enfance - Bilan de la rentrée 2024 dans les crèches	108
Présentation du mois des familles 2024	113
Enfance jeunesse : Présentation de l'évaluation de la politique enfance	116
Gestion des déchets - Rapport d'activités 2023 du SYTRAD	127

Date de convocation : 6 septembre 2024

Le 12 septembre 2024 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET

Présents : MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Pascal BIGI, David BONNET, Jean-Louis BONNET, Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Mme Delphine COMTE, MM. Thierry DARD, Serge DEBRIE, Mme Christèle DEFRANCE, M. Yann EYSSAUTIER, Mme Myriam FARGE, M. Bruno FAURE, Mmes Valina FAURE, Christiane FERLAY, M. Gilles FLORENT, Mme Béatrice FOUR, M. Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Pierre GUICHARD, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Elisabeth JUNIQUE, M. Gilbert LA RUSSA, Mmes Marie-Claude LAMBERT, Danielle LECOMTE, MM. Fabrice LORIOT, Pierre MAISONNAT, Jean-Michel MONTAGNE, Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Sandrine PEREIRA, M. Jacques POCHON, Mmes Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

Excusés : Mme Laëtitia BOURJAT (pouvoir à Frédéric SAUSSET), M. Michel BRUNET (pouvoir à Delphine COMTE), M. Guy CHOMEL (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Denis DEROUX (pouvoir à Mme Stéphanie NOUGUIER), M. Michel GOUNON (pouvoir à Mme Isabelle FREICHE), M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Mme Ingrid RICHIOUD (pouvoir à M. Bruno FAURE), M. Gérard ROBERTON (pouvoir à Jean-Michel MONTAGNE), Mme Agnès OREVE (pouvoir à M. Yann EYSSAUTIER), Mmes Amandine DEYGAS (pouvoir à M. Emmanuel GUIRON), M. Xavier AUBERT, Mme Véronique BLAISE, Mme Mélanie DONGEY, Mme Muriel FAURE, M. Patrick FOURCHEGU, Mme Isabelle GUILLIAUMET, Mme Christelle MARION, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Anne SCHMITT.

Secrétaire de séance : Sandrine PEREIRA

Nombre CC Présents : 49 - Nombre CC Votant : 59

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération

DEC 2024-350 - Objet : Commande publique - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence – 2024-30-N : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux – Signature du marché avec le lauréat du concours

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-6 ;

Vu la délibération n° 2023-417 du Conseil d'Agglomération du 5 juillet 2023 :

- Approuvant le programme fonctionnel et technique ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour la construction d'un bâtiment technique mutualisé.
- Autorisant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse+ » en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre.
- Autorisant la signature du marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours.

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 16 novembre 2023 et la liste des candidats admis à concourir fixée par le Président ;

Vu l'avis motivé du jury de concours qui s'est réuni le 11 avril 2024, déterminant le classement des trois projets ;

Vu la décision du Président n°2024-227 en date du 25 avril 2024 désignant le groupement représenté par AP ARCHITECTURE (architecte mandataire) / BETREC IG VALENCE (co-traitant) lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT que suite à la désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a été lancé avec le lauréat précité le 12 juin 2024 via le profil acheteur AWS ;

CONSIDERANT que l'offre négociée du groupement représenté par AP ARCHITECTURE (architecte mandataire) / BETREC IG VALENCE (co-traitant) est économique avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

– De conclure et signer le marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux avec le groupement représenté par AP ARCHITECTURE (architecte mandataire) dont le siège est situé 11 Rue du Vieux Versailles, 78000 VERSAILLES et composé du co-traitant BETREC IG VALENCE.

– Le marché est conclu selon les montants suivants :

- Pour la mission de base (ESQ +, mise au point de l'esquisse, APS, APD, PRO, AMT, EXE, DET, AOR) : un taux de rémunération de 10,91 % sur la base de l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'un montant de 2 676 000 € HT **soit un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 291 951.60 € HT soit 350 341.96 € TTC.**
- Pour la mission complémentaire SSI : **un forfait définitif de 4 014 € HT soit 4 816,80 € TTC**

– Le marché débute à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux. La durée globale prévisionnelle de la mission de maîtrise d'œuvre est de 21 mois (hors période de garantie de parfait achèvement des travaux).

DEC 2024-351 - Objet : Commande Publique – Marché 2024-3-A- Mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment pluriactivités à vocation sociale à Tournon-sur-Rhône,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment pluriactivités à vocation sociale à Tournon-sur-Rhône,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 20 février 2024 sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise UNION DEPARTMENTALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION (UDEC) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif à la mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment pluriactivités à vocation sociale à Tournon-sur-Rhône, avec l'entreprise UNION DEPARTMENTALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION (UDEC) – 1 rue du Pré Fleuri -26600 LA ROCHE DE GLUN

- Le marché est conclu pour un montant de 17 820 €HT soit 21 384 €TTC.

DEC 2024-352 - Objet : Environnement - Service Prévention des Inondations – Année 2024 – demande de subvention pour le financement de deux représentations théâtrales à destination d'élèves du second degré et du grand public

Vu la délibération 2024-179 approuvant le budget principal ;

Considérant le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Veauve, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône, dont la convention-cadre a été signée le 02 septembre 2019, dans lequel les actions de sensibilisation auprès de l'ensemble de la population sont identifiées sous l'action 1-4 ;

Considérant la mesure « Information préventive (IP) » du guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant le plan de financement suivant en € HT ;

Plan de financement – Représentations du spectacle 16 431-Souvenirs d'avenir				
Postes de dépenses	Montant HT	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Deux représentations du spectacle 16 431-Souvenirs d'avenir de Renaud ROCHER	10 000,00 €			
Dépense Totale	10 000,00 €			
Etat - FPRNM		8 000,00 €	80,00%	
Total subventions (€ HT)		8 000,00 €	80,00%	
Auto-financement (€ HT)		2 000,00 €	20,00%	

Le Président a décidé

- De solliciter les financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), attribués dans le cadre de la mesure IP (Information Préventive), pour deux représentations du spectacle 16 431-Souvenirs d'avenir.

- D'approuver la réalisation de la communication relative à ce projet.

– De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

DEC 2024-353 - Objet : Patrimoine - Consultation pour une mission CT pour la construction du nouveau bâtiment technique situé au 73 avenue Hélène de Tournon 07300 TOURNON SUR RHONE

Considérant le besoin d'un nouveau bâtiment pour les services techniques, eau et assainissement de l'Agglo ;

Considérant que la réglementation oblige le demandeur à avoir une mission de contrôle technique ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer un contrat à SOCOTEC Agence Construction Valence situé LE CRYSTAL 5 avenue de la gare 26958 VALENCE pour la mission de Contrôle Technique du bâtiment permettant de regrouper les 3 services d'Arche Agglo :

- Techniques,
- Eau,
- Assainissement.

- De signer toutes les pièces afférentes à ce contrat.

- Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet Arche Agglo et notifiée à l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION.

DEC 2024-354 - Objet : Développement économique – ZA CHAMPAGNE Acquisition terrains - Prestation pour rédactions actes administratifs et publication au Service de Publicité Foncière

Considérant le projet d'extension de la zone d'activités de Champagne sur la commune de Tournon sur Rhône de la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant qu'ARCHE Agglo doit acquérir des terrains pour mener à bien le projet et donc établir des actes administratifs de vente ainsi que leurs publications au Service de Publicité Foncière ;

Considérant la consultation du 07 mai 2024 ;

Considérant l'offre du cabinet Géofit qui répond aux attentes de la collectivité ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat de prestations intellectuelles pour la rédaction des actes administratifs de vente et leurs publications au Service de Publicité Foncière ;

– Le montant des prestations pour la rédaction des actes administratifs de vente et leurs publications au Service de Publicité Foncière s'élève à :

Montant unitaire :

- Rédaction de l'acte administratif : 400 € HT soit 480 € TTC
- Publication de l'acte au service de publicité foncière : 250 € HT soit 300 € TTC

Montant maximum pour 23 actes soit

Montant HT : 14 950.00 €

Montant TVA (taux à ...%) : 2 990.00 €

Montant TTC : 17 940.00 €

Seules les prestations réellement commandées et exécutées seront réglées. Prestation de 1 acte minimum à 23 actes maximum.

DEC 2024-355 - Objet : Habitat – Dispositif de renouvellement chauffage bois – subvention au propriétaire

Vu la délibération n°2020-018 du 22 janvier 2020 qui valide le programme d'action du PCAET ;

Vu la délibération n°2022-213 du 4 avril 2022 qui valide le règlement d'attribution d'une aide au renouvellement d'appareils domestiques de chauffage au bois non performants ;

Considérant le projet de Monsieur KUCHLER Jérôme, propriétaire occupant, sur la commune de Sécheras situé : 100 impasse du Bosc ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'aide au « chauffage bois » sont remplies ;

Le Président a décidé

– D'attribuer une subvention de 500 € dans le cadre de l'aide au changement d'un appareil domestique de chauffage au bois non performant.

DEC 2024-356 - Objet : Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement FERRATON, dans le système de collecte d'ARCHE Agglo (STEU TAIN).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Activité préparation, conditionnement de vin, vu l'arrêté du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2251

Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement FERRATON dans le système de collecte d'ARCHE Agglo ;

Le Président a décidé

Objet de l'autorisation

L'Établissement : Ferraton Père & Fils

Adresse : 13 rue Maurice de la Sizeranne, 26 600 Tain l'Hermitage

Référence(s) cadastrale(s) : section I parcelle 58
Téléphone : 04 75 08 51 93
N° SIRET : 418 868 485 000 16
Représenté par : Damien BRISSET, Directeur Général Délégué

Et désigné ci-après « l'Etablissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de ARCHE agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Présentation générale de l'Etablissement

NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 11.02B Vinification. L'activité de l'Etablissement comporte les opérations industrielles suivantes :

Réception des vendanges,
Vinification.

Elevage de vin

Année de démarrage : 1998

Complément d'information sur l'activité : vinification (500 – 700 hectolitres /an), capacité de 990 hectolitres – Max 1 100 hl

FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : 4 permanents et présence de salariés en fonction de la saison des vendanges

Rythme d'activité : vendange mi-août à mi-novembre, activité de stockage le reste de l'année.

La mise en bouteille est réalisée sur le site de l'entreprise Chapoutier.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2251 – 2	Préparation, conditionnement de vins	D - Capacité de production : 990 hl/an	Récépissé de déclaration n°21/13 du 22/02/2013

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

N° compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour propre au site	Volume annuel
N°113861	Usage domestique et nettoyage (cuves + sols)	En cours d'installation	478 m ³ en 2023

-Autre(s) alimentation(s)

Type d'alimentation	N°compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour ou réseau séparé	Volume annuel
Eaux de forage	TMC 142/08-4604	Géothermie pour production de froid	En cours d'installation	\

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Le plan des réseaux intérieurs de l'Etablissement sont annexés au présent arrêté.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination	Situation du point de rejet
Eaux pluviales toitures	Réseau public unitaire	RGF Lambert 93 (EPSG 2154): X = 844817.33 Y = 6442757.58
Eaux pluviales parking	Grille vers réseau public unitaire dans la cour	
Eaux usées sanitaires	Réseau public unitaire Rejoint eaux de process à l'exutoire	
Effluents de lavage (sol, locaux)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire	
Effluents de process (lavage pièces, rinçages autres... à détailler)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire	
Eau de refroidissement	Retour à la nappe	

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :

1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Le(s) branchement(s) des eaux usées non domestiques ne nécessite(nt) pas l'installation d'ouvrages/équipements de contrôles et d'obturation.

Chaque branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'une section aménagée permettant à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité, des mesures de débit et des prélèvements.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
Eaux de process	Panier dégrilleur dans les grilles de la cour	RAS

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;

Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;

Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;

Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;

Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;

Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;

Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :

DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l

Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé par période :

	Hors période de pointe	Charge moyenne	Période de pointe
	Décembre à Février et Mai à Juillet	Novembre, Mars et Avril	Août à Octobre
Débit journalier m ³ /jour	0,8	1,5	15

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit)

:

	Hors période de pointe		Charge moyenne		Période de pointe	
	Décembre à Février et Mai à Juillet		Novembre, Mars et Avril		Août à Octobre	
	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J
DCO	1200 mg/l	1 kg/j	6000 mg/l	9 kg/j	6000 mg/l	90 kg/j
DBO ₅	650 mg/l	0,5 kg/j	3000 mg/l	4,5 kg/j	3000 mg/l	45 kg/j
MES	600 mg/l	0,5 kg/j	800 mg/l	1,2 kg/j	1100 mg/l	16,5 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	40 mg/l	0,03 kg/j	40 mg/l	0,06 kg/j	80 mg/l	1,2 kg/j
PT	15 mg/l	0,01 kg/j	15 mg/l	0,02 kg/j	15 mg/l	0,23 kg/j

DCO Flux annuel	9 209 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)	Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
AOX	1	Fer total + Aluminium total	5
Hydrocarbures totaux	10	Manganèse	1
Indice phénol	0,3	Mercure total	0,025
Arsenic	0,025	Nickel total	0,1
Cadmium total	0,025	Plomb total	0,05
Chrome total	0,1	Zinc total	1,2
Cuivre total	0,3	Détergents anioniques	20
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0,025	Détergents cationiques	20
Cyanures totaux	0,1	Détergents non ioniques	20
Etain total	2		

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Surveillance des rejets

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Point de mesure : sur le plan en annexe.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Ponctuel durant les bilans
pH	Ponctuel durant les bilans
DCO	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
DBO5	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
MES	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NGL	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NO2	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NO3	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
Pt	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
Cuivre	Annuelle pendant les vendanges
Zinc	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(a)pyrène *	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(g,h,i)pérylène *	Annuelle pendant les vendanges
Di(2-ethylhexyl)phtalate *	Annuelle pendant les vendanges

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche agglo et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche agglo et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'Etablissement, à une mise en conformité de ses installations selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance
Eaux de forage	Déconnexion des eaux parasites liées au forage dans le réseau d'eaux usées public	30 Juin 2025

Participation aux charges d'exploitation et d'investissement

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégataire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Non-respect des conditions d'admissions des effluents

RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à : Informer immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement. Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant : Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ; Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution. Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre : La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ; Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ; L'heure du début et de fin d'anomalie ; Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation d'Arche agglo, pourront s'appliquer : La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ; La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ; La révocation immédiate du présent arrêté ; L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ». En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de : Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...);

Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement. La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Obligations de l'Agglo

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;

Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;

Informé, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Mise à jour

Doit être signalé à Arche agglo:

Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.

Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Exécution

Le Président, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, il est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publié sur le site internet d'ARCHE Agglo, notifié à l'intéressé.

Recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ceux d'ARCHE Agglo et se voient prolongées jusqu'aux dates précisées ci-dessus.

Il convient qu'ARCHE Agglo puisse assumer le versement de la cotisation due pour le portage et l'animation du programme par Annonay Rhône Agglo au titre de l'année 2023 ;

Le Président a décidé

- D'acter la prolongation des engagements dus au titre du programme LEADER 2017-2022 pour l'année 2023.
- De procéder au versement de ladite cotisation arrêté à 1024.42€ pour l'année 2023.

DEC 2024-358 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de la Drôme pour le changement des faux plafonds sur la crèche les Loupiots à Chanos Curson

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Les Loupiots ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la CAF de la Drôme pour la réalisation de travaux à la crèche Les Loupiots dont le montant s'élève à 4 777.20 € H.T.

– Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de la Drôme	3 821.76 € HT
- ARCHE AGGLO	955.44 € HT

	4 777.20 € HT

DEC 2024-359 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de la Drôme pour la création de trappe dans le faux plafond sur la crèche Les Ptits Bouchons à Tain l'Hermitage

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Les Ptits Bouchons ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la CAF de la Drôme pour la réalisation de travaux à la crèche Ptits Bouchons dont le montant s'élève à 1 126.40 € H.T.

– Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de la Drôme	901.12 € HT
- ARCHE AGGLO	225.28 € HT

	1 126.40 € HT

DEC 2024-360 - Objet : Commande Publique – AVENANT N°1 au Marché n° 2021-31-A – Mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance - Travaux de recalibrage de la RD 473 sur la commune de Margès

Vu l'article R.2194-2 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2021-537 du 3 novembre 2021 approuvant le projet d'élargissement de la RD 473 à Margès, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département et le lancement d'une consultation pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre ;

Vu la décision n°2022-096 du 8 mars 2022 approuvant la signature du marché de maîtrise d'œuvre et d'assistance avec l'entreprise SEDic (SED Ingénierie Conseil) dans le cadre de l'opération de travaux pour le recalibrage de la RD 473 à Margès ;

Considérant qu'en mars 2022 un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec l'entreprise SEDic pour un montant de 51 200 € HT (mission de base + mission complémentaire assistance) dans le cadre de l'opération de travaux pour le recalibrage de la RD 473 à Margès ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux doit être revu à la hausse en raison de modifications de programme (redimensionnement et augmentation du linéaire du réseau d'eaux pluviales, dévoiement du réseau de fibre optique, aménagements supplémentaires liés à la sécurisation des voies piétonnes et modes doux) ;

Considérant que les évolutions de programme se rapportent à des missions indissociables des prestations du marché initial au sens de l'article R.2194-2 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour arrêter le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études de PRO et arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer un avenant n°1 au marché relatif à la mission de « maîtrise d'œuvre et d'assistance – travaux de recalibrage de la RD 476 sur la commune de Margès » avec l'entreprise SEDic afin :

- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue des études de PRO à 1 781 097.50 euros HT.
- D'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 72 035.08 € HT (86 442.10 € TTC) décomposé comme suit :
 - Mission de base : 67 035.08 € HT
 - Mission complémentaire assistance : 5 000 € HT

Soit une augmentation de 41% par rapport au montant du marché initial.

DEC 2024-361 - Objet : Solidarités – Seniors – Escale Répit - Convention de mise à disposition d'un jeune en service civique par le Centre Socio-Culturel de Tournon s/rhône

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur des personnes âgées dans une politique globale d'accompagnement du vieillissement dans le cadre de la compétence « coordination, soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap »,

Considérant que son action porte notamment sur la nécessité de développer la prévention et de lutter contre l'isolement des âgées et de favoriser le répit des aidants ;

Le Président a décidé

- De signer la convention de mise à disposition par le Centre Socio-Culturel d'un service civique à raison de 21h hebdomadaires pour proposer à un jeune une expérience citoyenne et bienveillante auprès des seniors, partagé entre les deux structures.

- De verser au Centre Socio-Culturel une participation forfaitaire correspondant à 75% de la prestation de subsistance versée au jeune en service civique, estimée à 107,58 € par mois à la date de démarrage de la mission le 13 mai 2024.

DEC 2024-362 A DEC 2024-369 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, les personnes nommées ci-dessous peuvent prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à 8 personnes.

DEC 2024-406 A DEC 418 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, les personnes nommées ci-dessous peuvent prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à 13 personnes.

DEC 2024-419 - Objet : Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système de collecte d'Arche Agglo (STEU TAIN).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Activité préparation, conditionnement de vin, vu l'arrêté du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le système de collecte d'Arche Agglo ;

Le Président a décidé

Objet de l'autorisation

L'Etablissement

Adresse : 235 route des Alpes, Quartier les chenêts 26600 MERCUROL

Référence(s) cadastrale(s) : Parcelle ZN 178,117,199

Téléphone : 04 75

N° SIRET :

Représenté par : Mr.Laurent Combier

Et désigné ci-après « l'Etablissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de Arche agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Présentation générale de l'Etablissement

NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 1101Z Production de boissons alcooliques. L'activité de l'Etablissement comporte les opérations industrielles suivantes :

Réception des vendanges,

Vinification.

Complément d'information sur l'activité : capacité de vinification de 800 hectolitres maximum.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Effectif :

Rythme d'activité : vendange mi-août à mi-octobre

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2251 - 2	Préparation, conditionnement de vins	D - Capacité de production :800 hl/an	

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

Autre(s) alimentation(s)

Type d'alimentation	Système de comptage	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour ou réseau séparé	Volume annuel
Eaux de forage				

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents. Le plan des réseaux intérieurs de l'Etablissement sont annexés au présent arrêté.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination
Eaux pluviales toitures	
Eaux pluviales parking	
Eaux usées sanitaires	Réseau public unitaire Rejoint eaux de process à l'exutoire
Effluents de lavage (sol, locaux)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire
Effluents de process (lavage pièces, rinçages autres... à détailler)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :

1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Chaque branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'une section aménagée permettant à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité, des mesures de débit et des prélèvements.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
Eaux de process	Panier dégrilleur dans les grilles	

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;

Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;

Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;

Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;

Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;

Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;

Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;

Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :

DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l

Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé :

	Hors période de pointe	Charge moyenne	Période de pointe
	Novembre à Mars	Avril à Juillet	Août à Octobre
Débit journalier m ³ /jour	0,05	0,26	3,07

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit)

	Hors période de pointe		Charge moyenne		Période de pointe	
	Novembre à Mars		Avril à Juillet		Août à Octobre	
	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J
DCO	1200 mg/l	0,06 kg/j	6000 mg/l	1,58 kg/j	6000 mg/l	18,4 kg/j
DBO ₅	650 mg/l	0,03 kg/j	3000 mg/l	0,79 kg/j	3000 mg/l	9,21 kg/j
MES	600 mg/l	0,03 kg/j	800 mg/l	0,21 kg/j	800 mg/l	2,45 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	40 mg/l	0,002 kg/j	40 mg/l	0,01 kg/j	80 mg/l	0,25 kg/j
PT	15 mg/l	0,001 kg/j	15 mg/l	0,001 kg/j	15 mg/l	0,05 kg/j

DCO Flux annuel	1 882 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3
Arsenic	0,025
Cadmium total	0,025
Chrome total	0,1
Cuivre total	0,3
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0,025
Cyanures totaux	0,1
Etain total	2

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Fer total + Aluminium total	5
Manganèse	1
Mercure total	0,025
Nickel total	0,1
Plomb total	0,05
Zinc total	1,2
Détergents anioniques	20
Détergents cationiques	20
Détergents non ioniques	20

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Surveillance des rejets

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Point de mesure : sur le plan en annexe.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Ponctuel durant les bilans
pH	Ponctuel durant les bilans
DCO	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
DBO5	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
MES	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
NGL	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
NO2	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
NO3	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
Pt	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de
Cuivre	Annuelle pendant les vendanges
Zinc	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(a)pyrène *	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(g,h,i)pérylène *	Annuelle pendant les vendanges
Di(2-ethylhexyl)phtalate *	Annuelle pendant les vendanges

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche agglo et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche agglo et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'Etablissement, à une mise en conformité de ses installations selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance

Participation aux charges d'exploitation et d'investissement

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégataire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Non-respect des conditions d'admissions des effluents

RESPONSABILITE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à :

Informier immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement.

Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant :

Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ;

Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution.

Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre :

La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ;

Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ;

L'heure du début et de fin d'anomalie ;

Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation de Arche agglo, pourront s'appliquer :

La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;

La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;

La révocation immédiate du présent arrêté ;

L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :

Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...);

Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Obligations de l'Agglo

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;

Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;

Informé, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Mise à jour

Doit être signalé à Arche agglo:

Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.

Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche Agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Exécution

Le Président, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, il est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publié sur le site internet d'ARCHE Agglo, notifié à l'intéressé.

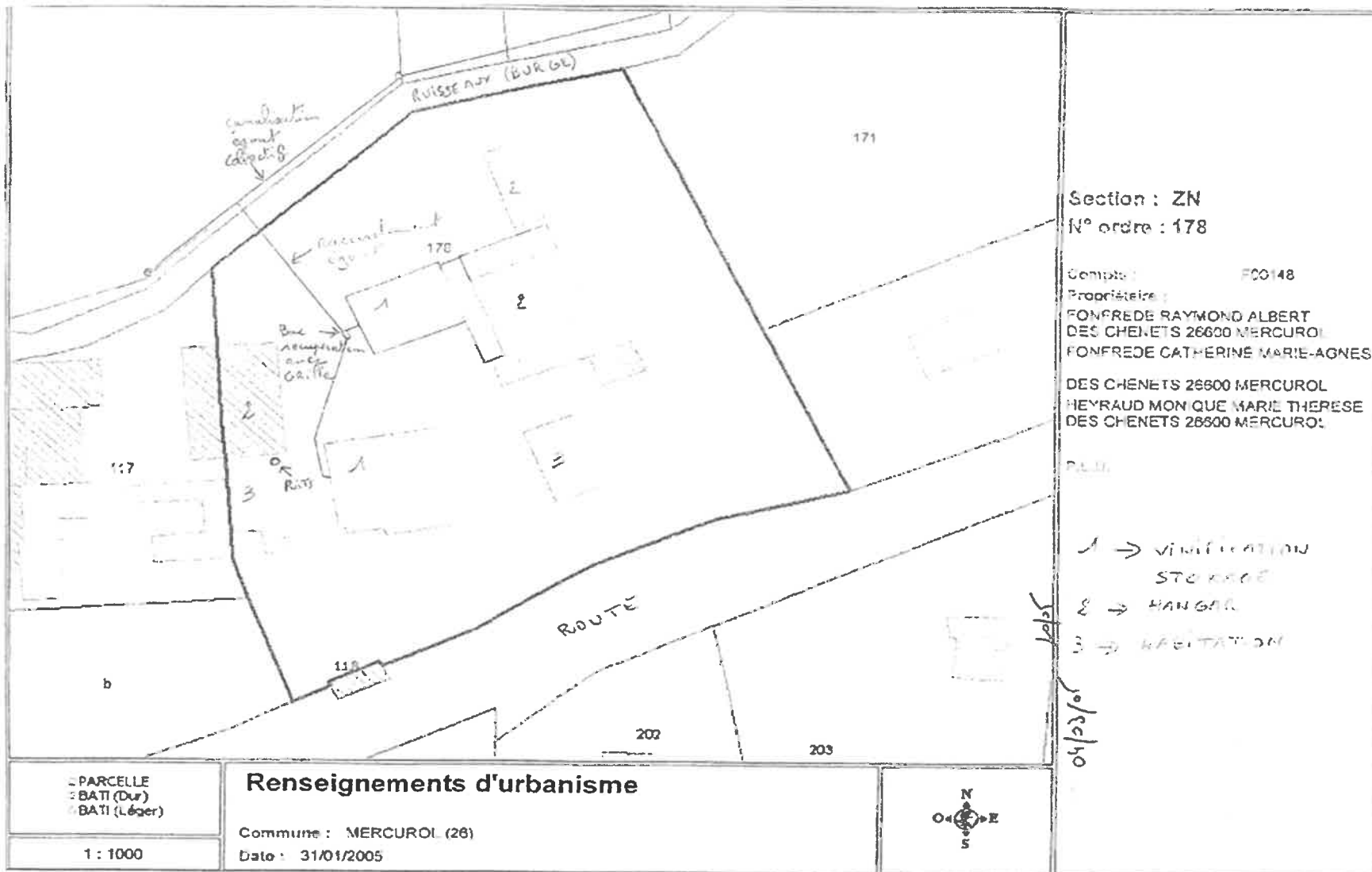
Recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Documents annexes à l'autorisation de déversement

Plan de masse et des réseaux

Annexe Plans



Section : ZN
 N° ordre : 178
 Compte : F00148
 Propriétaire :
 FONFREDE RAYMOND ALBERT
 DES CHENETS 26600 MERCURIOL
 FONFREDE CATHERINE MARIE-AGNES
 DES CHENETS 26600 MERCURIOL
 HEYRAUD MON QUE MARIE THERESE
 DES CHENETS 26600 MERCURIOL

- 1 → VINIFICATION STORAGE
- 2 → HANGAR
- 3 → HABITATION

□ PARCELLE
 ■ BATI (Dur)
 ○ BATI (Léger)

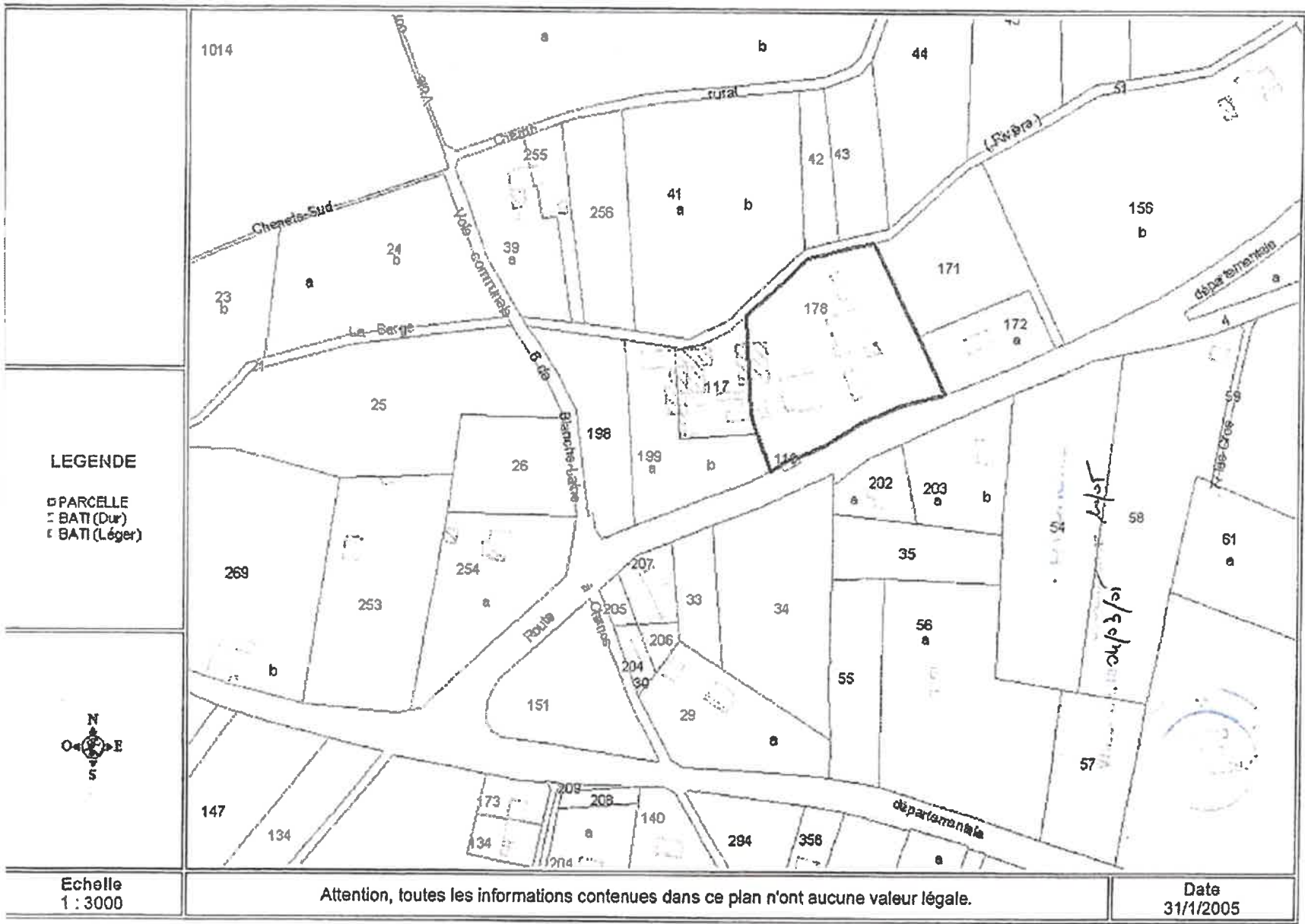
Renseignements d'urbanisme

Commune : MERCURIOL (26)
 Date : 31/01/2005



1 : 1000

10/01/05



DEC 2024-420 - Objet : Commande Publique – Marché n°2024-18-A : Remplacement des deux murs rideaux Nord et Sud et reprise du parquet – Lot n°1 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM / Lot n°2 : REVETEMENT DE SOL

Considérant la nécessité de conclure un marché pour le remplacement des 2 murs rideaux Nord et Sud ZA et la reprise du parquet du bâtiment communautaire de Mercurol-Veaunes ;

Considérant l'allotissement de la consultation :

- Lot n°1 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ;
- Lot n°2 : REVETEMENT DE SOLS ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 03 mai 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS » et au Dauphiné Libéré ;

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues pour le lot n°1 ;
- Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot n°2 ;

Considérant que pour le lot n°1 l'offre variante n°1 de l'entreprise LUC ESCHARAVIL est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

– De déclarer infructueux le lot n°2 « Revêtement de sol » pour absence d'offre reçue.

- De conclure et signer le marché relatif au lot n° 1 « menuiseries extérieures aluminium » avec l'entreprise : LUC ESCHARAVIL – ZI Le Lac – BP 201 – 07002 PRIVAS CEDEX.

- Le lot n°1 « menuiseries extérieures aluminium » est conclu pour un montant de 90 498,72 €HT soit 108 598,46 €TTC (offre variante n°1 : retramage des murs rideaux).

DEC 2024-421 - Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 juillet 2024 ;

Le Président a décidé

– De donner un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse.

– D'assortir son avis des remarques suivantes dont le détail sera transmis par courrier :

En termes d'habitat et urbanisme :

- Assortir les OAP de Gaud et de Saint Antoine d'objectifs plus précis en matière de forme urbaine attendue (logement individuel, intermédiaire et collectifs)

En termes de mobilité :

- L'emplacement réservé n°29 le long de la RD112A doit être maintenu car il correspond à l'itinéraire cyclable inscrit au schéma cyclable.

En termes d'implantations commerciales :

- Les OAP de Gaud et du quartier Saint Antoine prévoient l'implantation de commerce en façade de la RD dont du commerce de proximité. Ceci risque de déstabiliser à terme l'offre en centralité et venir en contradiction avec les efforts de redynamisation du centre-ville que vous avez initié avec la mise en place du périmètre de sauvegarde des commerces et le programme Petite Ville de Demain que vous conduisez.

DEC 2024-422 - Objet : Petite enfance – Convention MSA ADL relative à la prestation de service unique à taux fixe

Considérant la convention MSA ADL relative au versement de la subvention dite prestation de service unique à un taux fixe de 7 %.

Considérant que la PSU est une aide au fonctionnement versée au EAJE. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la cnaf, déduction faites des participations familiales ;

Le Président a décidé

- De conclure et de signer la convention qui a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique entre la MSA ADL et Arche Agglo.

– La convention est conclue du 01/01/2023 AU 31/12/2025.

– La MSA ADL verse chaque année la prestation de service unique à hauteur de 7 %, au regard des éléments communiqués par la Caf

- Le gestionnaire recevra un acompte de la partie versée par la MSA ADL de 70 % pour l'année en cours (N)
- Le solde de l'année précédente (N-1)

DEC 2024-423 - Objet : LEADER 2023-2027 – Animation et fonctionnement du GAL mai 2023 à décembre 2024 - Demande de subvention

Considérant la délibération n° 2022-813 du 14 décembre 2022 d'ARCHE Agglo confirmant son accord pour être désignée comme structure porteuse du programme LEADER 2023-2027 ;

Considérant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL), GAL Auvergne Rhône-Alpes Ardèche signée en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant la subvention qui peut être attribuée pour l'animation et le fonctionnement du programme LEADER pour les années 2023-2024 ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention de 176 890.34 € dans le cadre du LEADER à hauteur de 80% d'une dépense éligible retenue de 221 112.93 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses sur devis	10 713.23 €
Dépenses de rémunération du personnel	190 765.64 €
Coûts indirects	38 153.13 €
Cout total des dépenses	239 632.00 €

Subvention FEADER (LEADER Ardèche) 80%	191 705.60 €
--	--------------

Autofinancement	47 926.40 €
-----------------	-------------

Total des recettes	239 632.00 €
--------------------	--------------

L'autofinancement du porteur de projet et le montant d'aides publiques sollicitées pourront être augmentés en cas de besoin.

– S'engage à assurer sur ses fonds propres le solde du financement et à communiquer sur l'aide FEADER en respectant les obligations de publicité et en appliquant les logos de l'Europe, du FEADER, de LEADER et du cofinancier et à inviter les membres du Comité de Programmation le cas échéant.

DEC 2024-424 - Objet : Développement économique - Espace Economique MAISONS SEULES – Cession parcelles ARCHE Agglo / commune de Saint Jean de Muzols

Vu la délibération n°2022-556 du 21 septembre 2022 portant sur la cessions de terrains à la commune de Saint Jean de Muzols et à l'entreprise Sarl Bernard et Fils, approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le département de l'Ardèche et la commune de Saint Jean de Muzols, et confiant la maîtrise d'œuvre au SDEA ;

Considérant que la commune de Saint Jean de Muzols souhaite acquérir les parcelles situées sur la commune de Saint Jean de Muzols lieu-dit le Chambon cadastrées :

- AC 8 superficie de 887 m²
- AC 9 superficie de 1 709 m²
- AC 234 partie Nord/Est et la partie Nord/Ouest d'une superficie de 332 m² environ ;
- AC 236 et 237 et AC partie Nord/ouest d'une superficie de 40 m² environ et la partie Nord/Est d'une superficie de 26 m² environ ;

Considérant que le prix de la cession de ces tènements a été délibéré à l'euro symbolique ;

Considérant que les travaux de viabilisation et du rond-point ne seront pas achevés lors de la vente, une régularisation du foncier sera nécessaire ultérieurement ;

Le Président a décidé

– De signer l'acte notarié pour la cession des parcelles situées sur la commune de Saint Jean de Muzols lieu-dit le Chambon cadastrées :

- AC 8 superficie de 887 m²
- AC 9 superficie de 1 709 m²
- AC 234 partie Nord/Est et la partie Nord/Ouest d'une superficie de 332 m² environ
- AC 236 et 237 et AC partie Nord/ouest d'une superficie de 40 m² environ et la partie Nord/Est d'une superficie de 26 m² environ.

- Le prix de la cession est de 1 euro symbolique.

- Une régularisation du foncier sera nécessaire à la fin des travaux de viabilisation, de la création du bassin d'eaux pluviales et du giratoire.

DEC 2024-425- Objet : Commande Publique – Marché subséquent n°1 « 2024-26-MS « Acquisition de smartphones, smartphones et téléphones renforcés et accessoires » « relatif à l'accord-cadre n°2023-43-F Acquisition de matériel informatique » Lot n°3 - Fourniture de téléphones mobiles et de tablettes.

Vu la délibération n°2023-631 du 15 novembre 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2023-43-F pour le lot n°3 relatif à « l'Acquisition de matériel informatique » avec les entreprises suivantes :

BETOOBE 19 C Avenue Schweitzer – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE ;

LD SYSTEME MICRO – 13 avenue du général de Gaulle – 26300 BOURG DE PEAGE ;

COMPAGNIE FRANCAISE INFORMATIQUE (CFI) - 5/7 Rue Pleyel – 93283 SAINT DENIS CEDEX ;

DYADEM – ZA du Papillon – 37210 PARC-MESLAY ;

CYBERG – 8 Boulevard de la République – 07100 ANNONAY ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent n° 2024-26-MS ayant pour objet Acquisition de smartphones, smartphones et téléphones renforcés et accessoires ;

Considérant la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre le 03/06/2024 sur le profil acheteur d'ARCHE AGGLO, indiquant comme date limite de réception des offres le 17 juin 2024 à 12h00 ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

Critère prix : 75 points

Critère délai de livraison : 25 points

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise **BETOOBE** est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché subséquent n°1 « 2024-26-MS « Acquisition de smartphones, smartphones et téléphones renforcés et accessoires » relatif à l'accord-cadre n°2023-43-F Acquisition de matériel informatique
- Lot n°3 - Fourniture de téléphones mobiles et de tablettes.

Avec : l'entreprise **BETOOBE** 19 C Avenue Schweitzer - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Le marché est conclu pour un montant de 5 057,50 € HT.

DEC 2024-426 - Objet : Environnement - Acquisitions foncières à l'euro symbolique sur le ruisseau de la Tuilière

Considérant les dégâts d'orage suite aux événements pluvieux du 18 septembre et des 19-20 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de piéger les flottants et d'avoir une zone de gestion de ces matériaux ;

Le Président a décidé

– D'acquérir les parcelles suivantes à l'euro symbolique ;

Désignation cadastrale						
Commune	Section	N°	Lieudit	Nature	Surface (m ²)	Propriétaires
Saint-Jean-de-Muzols	AA	9	La Tuilière	Landes	16	Mme Nathalie VIVIER dit GUIRONNET Mme Cécile VIVIER dit DUCLOS
Saint-Jean-de-Muzols	AA	6	La Tuilière	Terres	1 378	Mme Georgette CLOZEL
Lemps	D	525	La Tuilière	Landes	90	Mme Georgette CLOZEL

DEC 2024-427 - Objet : Politique sportive ARCHE Agglo – Soutien à l'événement « OPEN PLUS – 3 x 3 » de basket organisé par l'AGTTBC –au titre du Label terre de jeux 2024

Vu la délibération 2021-237 du 12 mai 2021 approuvant la candidature d'ARCHE Agglo au Label TERRE DE JEUX 2024,

Vu les objectifs poursuivis par ARCHE Agglo dans le cadre de ce label :

- Saisir l'opportunité de ce label pour porter une ligne force autour des valeurs de l'olympisme et du sport au titre de la politique sportive intercommunale
- Faire rayonner sur l'ensemble des communes du territoire, et vers le plus grand nombre de ses habitants, l'engagement dans cette aventure par l'échelon intercommunal : « Devenir Terre de Jeux 2024, c'est contribuer, à son échelle, aux trois grands objectifs des Jeux : la célébration, pour faire vivre à tous les émotions des Jeux, l'héritage, pour changer le quotidien des gens grâce au sport, et l'engagement, pour faire vivre l'aventure olympique et paralympique au plus grand nombre »
- Porter sur le territoire de l'agglomération un ensemble d'actions et de projets dans le cadre de ce label
 - Les collectivités labellisées s'engagent à mener trois types d'actions, en «co-constuction» avec les intervenants locaux (clubs sportifs...) : célébrer ensemble les émotions du sport et des Jeux, renforcer la présence du sport dans la vie des habitants, animer et augmenter la communauté Paris 2024;
 - La collectivité labellisée Terre de Jeux 2024 doit également s'associer à plusieurs temps forts d'ici 2024 : journée olympique mondiale du 23 juin, semaine olympique et paralympique organisée dans les établissements scolaires depuis février 2017, notamment.

Considérant que le projet OPEN PLUS 5000 3x3 organisé par l'AGTTBC contribue à faire découvrir une nouvelle discipline olympique, dans le cadre d'un événement à portée intercommunale, organisé à Tournon sur Rhône le 30 juin 2023,

Considérant le budget prévisionnel du projet et les partenariats mis en place pour la mise en œuvre de cet événement ;

Le Président a décidé

– D'attribuer à l'AGTTBC une aide financière de 3000 € au titre des actions Sportives soutenues par ARCHE Agglo dans le cadre de son Label terre de jeux 2024. L'aide sera versée à réalisation de la manifestation sur bordereau de règlement.

DEC 2024-428 - Objet : Développement économique – Espace Economique LES MAISONS SEULES – Convention de servitude de passage avec la commune de Saint-Jean-de-Muzols et les sociétés SOGEFIMUR et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE

Vu la délibération n° 2022-556 du 09 septembre 2022 du portant sur la convention de délégation, le marché de maîtrise d'œuvre et la cession du foncier ;

Vu la décision n° 2022-668 du 28 octobre 2022 portant sur la cession des parcelles AC9, 10, 11 et 12 à l'entreprise SVEL Bernard et fils ;

Vu la décision n°2024-424 du 22 juillet 2024 portant sur la cession des parcelles AC8, 9, 234, 236 et 237 à la commune de Saint-Jean-de-Muzols ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement sur les parcelles AC7, AC8, AC9, AC234, AC235, AC237, AC239 et AC241 situées lieu-dit le Chambon à Saint-Jean-de-Muzols ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et donc doit le maintenir, l'entretenir et le contrôler ;

Considérant que les futurs propriétaires doivent prendre acte de cette canalisation d'assainissement ainsi que l'intervenant à savoir :

- la commune de Saint-Jean de Muzols pour les parcelles AC7, AC8, AC9, AC234 et AC237
- les sociétés SOGEFIMUR et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE pour les parcelles AC235, AC239 et AC241
- la société SVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) – L'intervenant

Considérant qu'une convention de servitude de passage doit être établie sur les tènements concernés par ce réseau afin que les futurs propriétaires (Commune de Saint-Jean-de-Muzols et les sociétés SOGEFIMUR et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE) et l'intervenant SVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) concèdent un droit de passage de servitude à ARCHE Agglo ;

Le Président a décidé

– De signer une convention de servitude de passage avec la commune de Saint-Jean-de Muzols concernant les parcelles AC8, AC9, AC234 et AC237 et une convention de servitude avec les sociétés SOGEFIMUR et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE et l'intervenant la société SVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) pour les parcelles AC 235, AC 239 et AC 24.

- Les présentes conventions prendront effet à compter de la date de signature par les parties. Elles sont conclues pour une durée de l'existence du réseau d'assainissement.

DEC 2024-429 - Objet : Commande Publique – Marché subséquent n°1 « 2024-24-MS - Acquisition d'ordinateurs portables bureautique et technique, d'ordinateurs type NUC et d'écrans » relatif à l'accord-cadre n°2023-43-F - Acquisition de matériel informatique » – lot n°1 : Fourniture d'ordinateurs fixes, d'ordinateurs portables et d'écrans

Vu la délibération n°2023-631 du 15 novembre 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2023-43-F relatif à « l'Acquisition de matériel informatique » avec les entreprises suivantes :

LD SYSTEME MICRO – 13 avenue du général de Gaulle – 26300 BOURG DE PEAGE

ESI France SAS – 6 Rue Georges Cuvier – 67610 LA WANTZENAU ;

CFH – 18 Place du Champs de Mars – 26380 PEYRINS ;

COMPAGNIE FRANCAISE INFORMATIQUE (CFI) - 5/7 Rue Pleyel – 93283 SAINT DENIS CEDEX ;

ILIANE TILT INFORMATIQUE GROUPE OCI – 26 Avenue des Prés Verts – 74200 THONON LES BAINS ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent n°2024-24-MS - ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs portables bureautique et technique, d'ordinateurs type NUC et d'écrans ;

Considérant la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre le 03/06/2024 sur le profil acheteur d'ARCHE AGGLO, indiquant comme date limite de réception des offres le 24 juin 2024 à 12h00 ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

Critère prix : 75 points

Critère Délai de livraison : 25 points

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise COMPAGNIE FRANCAISE INFORMATIQUE (CFI) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché subséquent n° 1 « 2024-24-MS - Acquisition d'ordinateurs portables bureautique et technique, d'ordinateurs type NUC et d'écrans » relatif à l'accord-cadre n°2023-43-F - Acquisition de matériel informatique » – lot n°1 : Fourniture d'ordinateurs fixes, d'ordinateurs portables et d'écrans

Avec : l'entreprise COMPAGNIE FRANCAISE INFORMATIQUE (CFI) - 5/7 Rue Pleyel – 93283 SAINT DENIS CEDEX

- Le marché est conclu pour un montant de 11 428 € HT.

DEC 2024-430 - Objet : Commande Publique – Marché subséquent n°1 « 2024-25- » Fourniture de petits matériels informatique" « relatif à l'accord-cadre n°2023-43-F Acquisition de matériel informatique » Lot n°2 - Fourniture de petits matériels informatique,

Vu la délibération n° 2023-631 du 15 novembre 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2023-43-F relatif à « l'Acquisition de matériel informatique » avec les entreprises suivantes :

LD SYSTEME MICRO – 13 avenue du général de Gaulle – 26300 BOURG DE PEAGE

ESI France SAS – 6 Rue Georges Cuvier – 67610 LA WANTZENAU ;

DYADEM – ZA du Papillon – 37210 PARC-MESLAY

NETRAM- 25 Rue Pierre Gilles de Gennes – 69007 –LYON

ADRIEN TOURNOIS MAUNOURY – 12 Avenue du Régiment d'Infanterie – 77 000 MELUN

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent n° 2024-25- Fourniture de petits matériels informatique ayant pour objet Fourniture de petits matériels informatique

Considérant la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre le 03/06/2024 sur le profil acheteur d'ARCHE AGGLO, indiquant comme date limite de réception des offres le 24 juin 2024 à 12h00 ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

Critère prix : 75 points

Critère Délai de livraison : 25 points

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise DYADEM est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché subséquent n°1 « 2024-25- » Fourniture de petits matériels informatique" « relatif à l'accord-cadre n°2023-43-F Acquisition de matériel informatique » Lot n°2 - Fourniture de petits matériels informatique avec l'entreprise DYADEM – ZA du Papillon – 37210 PARC-MESLAY.

- Le marché est conclu pour un montant de 3 362,61€ HT.

DEC 2024-431 - Objet : Culture – Avenant n° 4 au marché avec le Groupe SERL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 médiathèques

Vu la délibération n°2020-116 du 26 février 2020 approuvant le principe et les caractéristiques principales de la consultation pour l'élaboration d'un programme détaillé de construction et /ou rénovation de 3 équipements de Lecture Publique sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2020-400 du 2 septembre 2020 attribuant le marché au Groupe SERL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 médiathèques,

Vu le montant initial du marché :

- Montant HT: 168 180.00 €
- Montant TTC: 200 466.00 €

Vu l'avenant n°1 relatif à l'exécution de missions complémentaires de réalisation de diagnostics techniques,
Vu l'avenant n°2 relatif à l'exécution de missions supplémentaires liées à l'évolution du projet et de ses contraintes,

Vu l'avenant n°3 relatif à la mise à jour de l'étude de faisabilité et du préprogramme et au changement de statut d'un cotraitant,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°4 pour augmenter le montant de la mission « AMO pour la désignation du maître d'œuvre » de la tranche optionnelle n°1 en raison du nombre important de candidatures à analyser pour le concours de maîtrise d'œuvre de la médiathèque de Tournon-sur-Rhône, supérieur à 50 ;

Le Président a décidé

– De conclure et signer l'avenant n° 4 au marché avec le Groupe SERL - 4, bd Eugène Deruelle CS 13312 – 69427 Lyon cedex 03 pour un montant de :

- Montant HT: 3 400.00 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC: 4 080.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.83%

Le nouveau montant du marché (avenants 1, 2, 3 et 4 compris) est le suivant :

- Montant HT: 188 962.50 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC: 226 755.00 €

DEC 2024-432 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Monsieur, propriétaire occupant sur la commune de La Roche de Glun, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 29/05/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 1 000,00 € à Monsieur.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-433 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Madame, propriétaire occupant sur la commune de Beaumont-Monteux, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 11/06/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 1 500,00 € à Madame.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-434 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Madame, propriétaire occupant sur la commune de Erôme, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 05/06/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 500,00 € à Madame.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-435 – A DEC 2024-453 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, les personnes nommées ci-dessous peuvent prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à 19 personnes.

DEC 2024-454 - Objet : Petite enfance – Avenant Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Drôme et la CAF Ardèche pour les établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur la Prestation de service Unique (PSU), Bonus mixité sociale, Bonus Inclusion Handicap, Bonus territoire Ctg, Bonus trajectoire développement, Financement des journées pédagogiques, Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants, Bonus attractivité et linéarisation de la PSU

Considérant la compétence Petite enfance de la Communauté d'Agglomération et la gestion des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants ;

Considérant la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Considérant la convention relative au versement de la subvention dite Prestation de service unique « PSU » ;

Considérant que la branche famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités ;

Considérant que la PSU est une aide au fonctionnement versée aux EAJE. Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales ;

Le Président a décidé

– De conclure et signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Drôme et la CAF de l'Ardèche ainsi que tout avenant éventuel jusqu'au 31/12/2026. Cette convention définit et encadre les modalités d'interventions et de versement de la prestation de service Unique – Bonus mixité sociale, Bonus Inclusion Handicap, Bonus territoire Ctg, Bonus trajectoire développement, Financement des journées pédagogiques, Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants, Bonus attractivité et linéarisation de la PSU à la Communauté d'Agglomération pour tous les EAJE Drômois.

DEC 2024-455 - Objet : Tourisme – Travaux pour le déplacement du tracé de la Viarhona - Remboursement à la commune de Glun

Considérant que l'agglomération est compétente en matière de création, d'aménagement, signalisation et entretien des itinéraires de mobilité douce pour la Viarhona, la liaison douce entre la Viarhona et le Train de l'Ardèche, le projet de liaison douce en rive gauche et en rive droite du Rhône et les voies inscrites au schéma des mobilités douces (schéma des pistes cyclables) ;

Considérant le projet de la commune de Glun de réaliser des travaux d'aménagement de voirie rue du quai et rue des Iles pour un montant de travaux de l'ordre de 84 à 85 K€ HT ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir le dévoiement de la Viarhona qui relève de la compétence d'ARCHE Agglomération pour un montant de 3 336,00 € HT, soit 4 137,60 € TTC ;

Considérant que dans un souci de coordination technique des travaux, il est proposé que l'ensemble des travaux soit réalisé par la commune de Glun sous réserve qu'ARCHE Agglo assume financièrement les travaux relevant de sa compétence ;

Le Président a décidé

– D'autoriser la commune de Glun à réaliser les travaux de dévoiement de la Viarhona pour son compte.

- De verser la somme de 3 336 € HT, soit 4 137.60 € TTC correspondant aux dépenses afférentes à la Viarhona sur la base d'un document justificatif (facture ou autre).

- Précise que les crédits seront inscrits au budget général à l'opération 1082.

DEC 2024-456 - Objet : Culture – Contrat prestation technique son et lumière à l'Espace des collines

Considérant la gestion de la salle « Espace des Collines » située à Saint Donat sur l'Herbasse par Arche Agglo,
Considérant les besoins d'assurer des prestations techniques son et lumière avec le matériel existant à la salle
« Espace des collines » ;

Le Président a décidé

- De signer le contrat de prestation technique son et lumière avec la société STAFF AUDIO SAS sise 3 rue Antoine Lavoisier, 26240 St Vallier, d'un montant de 395 € HT par prestation technique.
- Le contrat prendra effet le 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an.

DEC 2024-457 – Objet : Solidarités - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux entre ARCHE Agglo et la commune de Tournon-sur-Rhône pour l'ALSH Mosaïque du Centre socioculturel de Tournon, suite au transfert de l'ALSH vers d'autres locaux communaux

Considérant la compétence statutaire « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2024-069 en date du 13 février 2024 :

- approuvant les conventions de mise à disposition de locaux 2024-2026 entre ARCHE Agglo et les communes concernées pour l'organisation d'accueil de loisirs sans hébergement et leurs nouvelles modalités de financement,
- autorisant le Président ou la Vice-présidente en charge des âges de la vie, de l'action sociale et du Sport, à signer les conventions ainsi que tout document afférent à la délibération.

Le Président a décidé

- D'établir un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux à l'Association Centre socioculturel de Tournon-sur-Rhône pour l'organisation de son ALSH Mosaïque (pendant les vacances scolaires) signée avec la Commune de Tournon-sur-Rhône le 25/04/2024, afin de modifier les locaux mis à disposition à savoir transfert des Ecoles Quai Saint Exupéry à l'Ecole Jean Moulin de Tournon, avec une prise d'effet au 08 juillet 2024.
- De signer l'avenant n° 1 pour la période du 08/07/2024 au 31/12/2026.

DEC 2024-458 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE – Annule et remplace DEC 2024-410

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies pour l'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le Président a décidé

– D’approuver le versement de l’aide à l’achat d’un vélo à assistance électrique d’un montant de 135 € à 1 personne.

DEC 2024-459 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d’un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de Colombier-le-Vieux – Site n°1

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d’investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d’ARCHE Agglo d’étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d’ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d’ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s’engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L’installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L’apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s’assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s’engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l’aire de compostage de façon à ce qu’elle soit facile d’accès et pratique d’utilisation (débroussaillage, création d’un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l’aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l’idée d’avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d’ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu’ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s’engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretien l’aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,

- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Colombier-le-Vieux concernant le site de compostage collectif nommé l'Eglise, site n°1 situé à Le Village O, sur la parcelle : AD0059. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-460 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le Domaine public – Commune de Margès – Site n°2

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,

- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Margès concernant le site de compostage collectif nommé La Cabane à Fernand, site n°2 situé Place du champ de mars, sur la parcelle : 1154. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-461 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de Vion – Site n° 3

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Vion concernant le site de compostage collectif nommé Jardins Partagés, site n°3 situé chemin de Bary, sur la parcelle : D2039. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-462 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de Plats – Site n° 4

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,

- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretien l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Plats concernant le site de compostage collectif nommé Parking de l'école, site n°4 situé à Les Chabalettes, sur la parcelle : 0353. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-463 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de St-Donat-sur-l'Herbasse – Site n° 5

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretien l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse concernant le site de compostage collectif nommé Clos Baudoin, site n°5 situé au Clos Baudoin, sur la parcelle : 0135. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretien l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Glun concernant le site de compostage collectif nommé Terrain de tennis, site n°6 situé Place de la Mairie, sur la parcelle : 0528. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-465 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de Bren – Site n° 7

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,

- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Bren concernant le site de compostage collectif nommé place du Savoir, site n°7 situé Place du savoir, sur la parcelle : 0185. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-466 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de St-Félicien – Site n° 10

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,

- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Saint-Félicien concernant le site de compostage collectif nommé Placette du Ruisseau, site n°10 situé rue Charles Forot sur la parcelle : AI 106 et AI 107. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-467 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine privé – Commune de St-Donat-sur-l'Herbasse – Site n° 12

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.

- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse concernant le site de compostage collectif nommé Les Jardins de la Soie, site n°12 situé 12 Avenue Paul Chartron sur la parcelle : 1840. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-468 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de St-Donat-sur-l'Herbasse – Site n° 15

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse concernant le site de compostage collectif nommé Les jardins partagés, site n°15 situé Avenue Général de Gaulle, Les Ulèzes et les prés, sur la parcelle : E103, E102. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-469 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de Chavannes – Site n° 19

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretien l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Chavannes concernant le site de compostage collectif nommé Salle des Fêtes, site n°19 situé 64 rue de la salle des fêtes, sur la parcelle : ZB58. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-470 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine privé – Commune de Tournon-sur-Rhône – Site n° 20

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretien l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Tournon-sur-Rhône concernant le site de compostage collectif nommé Le Bel Horizon, site n°20 situé 4 Avenue du bel Horizon sur la parcelle : 0296. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-471 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif sur le domaine public – Commune de Charmes-sur-l'Herbasse – Site n° 14

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant que ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretien l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

Le Président a décidé

– de signer la convention avec la commune de Charmes-sur-l'Herbasse concernant le site de compostage collectif nommé Parc de la cantine, site n°14 situé Place du champ de Mars, sur la parcelle : C632. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2024-472 à DEC 2024-498 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies pour prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à 27 personnes.

DEC 2024-499 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE – Annule et remplace DEC 2024-441

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Vu la délibération n°2024-201 du 10 avril 2024 intégrant une aide spécifique pour les vélos adaptés aux PMR ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélociste partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies pour prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 300 € à 1 personne.

DEC 2024-500 - Objet : Achats / Commande Publique – Marché n°2024-27-DD TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF IMPASSE DES CEDRES ET PROPRIETE DE M. BENASSY ARMAND COMMUNE DE CHEMINAS

Considérant la nécessité de conclure un marché pour réaliser des travaux de mise en séparatif impasse des cèdres et propriété de M. BENASSY Armand sur la Commune de Cheminas,
Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 28 mai 2024 été adressée à 3 opérateurs économiques ;

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **COMTE TRAVAUX PUBLICS** est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif au travaux de mise en séparatif impasse des cèdres et propriété de M. BENASSY Armand Commune de Cheminas,
avec l'entreprise **COMTE TRAVAUX PUBLICS** – 80 Rue de la Chalaye – 07440 ALBOUSSIÈRE

- Le marché est conclu pour un montant de 24 195,00€ HT soit 29 034.00 €TTC.

Le Président annonce la démission de Mme Michèle VICTORY, Conseillère municipale de Tournon-sur-Rhône et Conseillère communautaire le 1^{er} septembre. Il souhaite la remercier publiquement pour ses nombreuses années d'engagement politique et son implication dans les domaines culturels et sociétaux, notamment à l'Assemblée Nationale, à la commune de Tournon-sur-Rhône et à ARCHE Agglo. Il lui souhaite une bonne continuation de sa vie professionnelle et publique. Sa remplaçante sera installée au Conseil municipal le 25 septembre prochain.

Nombre CC Présents : 49 - Nombre CC Votant : 59

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur Frédéric SAUSSET

2024-509 - Modification des statuts d'ARCHE Agglo pour intégrer la compétence Autorité Organisatrice de la Petite enfance

Vu les articles L 5211-17 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 définissant les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant avec 4 points précis de compétence :

- 1 – Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de modes d'accueil (collectif, individuel par une assistante maternelle ou au domicile des familles)
- 2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
- 3 – Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- 4 – Soutenir la qualité des modes d'accueil

Considérant que cette loi entre en application au 1^{er} janvier 2025 et qu'elle est dissociée de la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et des RPE ;

Considérant que de par les statuts actuels, ARCHE Agglo est compétente en action sociale d'intérêt communautaire et est donc de fait fortement impliquée dans l'accueil du jeune enfant.

En application de la délibération 2017-295 l'intérêt communautaire est défini comme suit :

« En matière d'enfance et de famille, soutien technique et financier et/ou gestion des équipements existants destinés à l'accueil de la Petite Enfance : Les P'tits Bouchons à Tain l'Hermitage, Pomme d'Api à Tain l'Hermitage, Couleur Grenadine à Pont de l'Isère, Les Marmottes à La Roche de Glun, Les P'tits Loups à Crozes-Hermitage, La Farandole à Beaumont Monteux, Les Loupiots à Chanos-Curson, Perle de Luen à Saint Barthélémy le Plain, Croque Lune à Etables, Les Lutins à Saint Donat sur l'Herbasse, La Courte Echelle à Saint Félicien, Planète Môme centre à Tournon, Planète Môme Sud à Tournon, le relais d'assistante maternelle constitué de 4 antennes territoriales. Création d'équipements destinés à l'accueil de la petite enfance (micro-crèches, crèches, haltes garderies ainsi que toute structure d'accueil de la petite enfance résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur) à l'exception des structures d'initiatives privée ».

Considérant le projet de modification de statuts proposant :

- d'intégrer la compétence « Autorité Organisatrice Petite Enfance » dans les termes suivants :

Article 6-12 : *autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en application de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.*

- ✓ Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que des modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, disponibles sur le territoire
- ✓ Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- ✓ Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- ✓ Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant que l'intérêt communautaire n'est pas modifié ;

Considérant que la délibération sera ensuite transmise aux différentes communes afin qu'elles puissent délibérer à leur tour dans un délai de 3 mois (à défaut, l'avis est réputé favorable) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires du 4 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 1 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la modification des statuts tels que présentés et annexés à la délibération ;
- AUTORISE le Président à notifier la présente modification aux communes.

Thierry DARD explique son vote par le souhait de voir les communes garder une autorité sur cette compétence.

Isabelle FREICHE répond qu'aujourd'hui l'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance (AOPE) n'existe pas. Elle n'est donc pas exercée par les communes. De même, aujourd'hui les communes n'ont pas à se prononcer sur l'implantation d'un projet de crèche privé mise à part sur les questions d'urbanisme. A ARCHE Agglo actuellement on tend à rendre une réponse concertée sur les besoins, à travers un Comité de pilotage qui émet des avis consultatifs, sur les projets d'implantation. Ce comité de pilotage est composé de l'Agglo, de la CAF et du Département. Au final, les structures privées s'implantent où elles veulent.

L'AOPE va donner la possibilité à l'Agglo d'émettre un avis formé. Cela est essentiel et cela ne déshabille pas les communes puisqu'ARCHE Agglo ne travaille pas seule, elle s'appuie sur les communes. Elle cite l'exemple d'un projet sur la commune de St-Jean-de-Muzols où une rencontre avec les élus est prévue prochainement pour apporter l'éclairage de l'Agglo sur les besoins et le confronter avec les données de la commune sur la progression prévisible de sa population.

Elle ajoute qu'il ne faut pas voir cette prise de compétence comme un déshabillage des communes car actuellement elles n'ont pas cette autorité. Elle y voit plutôt un intérêt pour les communes.

Elle indique qu'un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé aux communes pour notification de la délibération de modification des statuts et les communes auront 3 mois pour délibérer (à défaut l'avis est réputé favorable).

Jacques POCHON pense que sur le 1^{er} objectif, à savoir le recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles... il serait bon que les communes participent.

Le Président dit qu'il ne voit pas comment les communes ne pourraient pas participer. Elles participent déjà.

Isabelle FREICHE ajoute que les secrétaires de mairie sont interrogées tous les ans sur les naissances dans les communes et tout ce qui est travaillé notamment à travers le réseau parentalité est fait en lien avec les acteurs du territoire (les écoles, les Centres de loisirs, etc...) cela permet d'avoir connaissance des besoins en mode de garde. Il faut ensuite l'apport des communes pour affiner ces besoins.

Le Président dit que cette modification de statuts n'engage pas un bouleversement de la politique communautaire dans le cadre du bloc communal et du fonctionnement qui existe entre l'Agglo et les communes depuis 2017.

2024-510 - Accord cadre de maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie réseaux divers, ouvrages d'infrastructure, travaux d'eau potable et assainissement et travaux en rivières de compétence intercommunale

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5.

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre et d'assistance a été conclu en mai 2021 afin de pouvoir confier diverses missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance portant sur des projets intercommunaux de création ou d'entretien de voirie, de réseau divers et d'ouvrage annexes d'infrastructures ainsi que des missions ponctuelles d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre précité a été atteint ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de lancer une nouvelle consultation afin de pouvoir confier diverses missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance relatives à des projets portant sur :

- des travaux de voirie et d'aménagement d'espaces
- des travaux de réseau d'eau potable et d'assainissement (eaux usées y compris eaux pluviales)
- des travaux en rivières

Considérant les différents besoins des services d'ARCHE Agglo en matière de maîtrise d'œuvre et d'assistance, la consultation a pour objet de confier les prestations suivantes :

- Des missions de maîtrise d'œuvre relatives à des projets inférieurs à 300 00 € HT (coût des travaux) et selon un taux de rémunération en fonction de 3 tranches :
 - Travaux inférieurs à 50 K€
 - Travaux compris entre 50 et 150 K€
 - Travaux compris entre 150 et 300 K€
- Des missions complémentaires (dossiers réglementaires, études hydrauliques, demandes de défrichement, demandes de permission de voirie, enquêtes de branchement, ...).
- Des missions de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (études d'opportunités, études de faisabilité, préprogramme, programme, ...).

Considérant qu'au regard des besoins des différents services d'ARCHE agglo et du montant maximum, il convient de lancer la consultation selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1 et R2124-2 du code de la commande publique ;

Il est proposé de conclure un contrat avec les caractéristiques substantielles suivantes :

En application de l'article L.2113.10 du code de la commande publique et au regard des besoins des différents services d'ARCHE Agglo, il est proposé l'allotissement suivant :

N°	Intitulé
Lot n°1	Maitrise d'œuvre et assistance pour des travaux de voirie et aménagement d'espaces
Lot n°2	Maitrise d'œuvre et assistance pour des travaux de réseaux d'eau potable et assainissement
Lot n°3	Maitrise d'œuvre et assistance pour des travaux en rivière

Au regard de la nature des prestations, il est proposé de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande publique et selon des montants mini et maxi suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot 1	30 000 € HT	120 000 € HT
Lot 2	30 000 € HT	120 000 € HT
Lot 3	0 € HT	120 000 € HT

Il est proposé de conclure un accord cadre pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an sans pouvoir dépasser une durée maximale de 48 mois.

Il est proposé les critères de jugement des offres suivants :

- 40 % le prix sur la base de 3 bons de commande masqués par lot.
- 60 % valeur technique.

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le principe de cette consultation ainsi que les caractéristiques principales du contrat,
- **AUTORISE** le lancement de la consultation sous forme d'accord cadre à bons de commande selon une procédure d'appel d'offres ouvert,
- **AUTORISE** le Président à signer le futur accord-cadre à bons de commande, les avenants nécessaires à son exécution ainsi que tout document afférent à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget.

2024-511 - Avenant n° 3 à la convention relative au service commun Achat-Commande publique

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant la convention en date du 20 septembre 2018, créant un service commun Achats/ Commande publique (ACP) entre ARCHE Agglo, la commune de Tournon s/Rhône et la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Considérant l'avenant n°1 à cette convention en date du 29 septembre 2021

- Reconduisant la convention pour une durée de 3 ans du 1/10/2021 au 30/09/2024
- Intégrant le Syndicat Bassin Versant au service commun à compter du 1er janvier 2022

Considérant l'avenant n° 2 en date du 8 avril 2024 intégrant la commune de Crozes-Hermitage au service commun à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la volonté des parties de pérenniser le service commun ACP,

Il est proposé de conclure un avenant n°3 ayant pour objet :

- La reconduction pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2027 de la convention de création du service ACP.

Il est précisé que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le Président ajoute que le service fonctionne très bien et il tient à remercier l'ensemble de l'équipe.

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention pour le service commun Achat-Commande publique ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 3 ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES
Rapporteur Frédéric SAUSSET

2024-512 - Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour le Contrat de Réussite et de Transition Ecologique

En septembre 2023, Mme la Première Ministre avait réaffirmé la volonté de l'Etat d'accompagner la transition écologique comme une priorité absolue avec en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation et la restauration de la biodiversité, la gestion durable de nos ressources ainsi que l'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre le Contrat de Réussite et de Transition Ecologique vient répondre à cette volonté à travers plusieurs objectifs :

- ✓ (Re)mobiliser l'ensemble des partenaires locaux autour d'un projet de territoire partagé, pour conforter cet espace privilégié de dialogue entre Etat, collectivités, structures porteuses de CRTE et autres acteurs du territoire
- ✓ Faciliter le rapprochement des différentes politiques publiques autour d'objectifs communs à l'échelle d'un bassin de vie, avec comme fil conducteur la transition écologique
- ✓ Faire du CRTE, une « fabrique à projets » des territoires au service des objectifs de transition écologique
 - accélérer les projets inscrits dans les contrats et ceux à venir, qui répondent aux besoins des territoires et contribuent aux objectifs de transition écologique ;
 - tous les projets sont concernés, qu'ils aient ou non pour objectif principal la transition écologique ;
 - devenir un outil de mise en œuvre à l'échelle du bassin de vie des objectifs de planification écologique.
- ✓ Donner de la visibilité aux élus avec un engagement pluriannuel pour travailler dans la durée

ARCHE Agglo, avait ainsi approuvé lors du Conseil communautaire du 15 mai la demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement d'un poste de Chargé de mission Contrat de Réussite et de Transition Ecologique.

Le Président propose à l'assemblée de créer un poste de Chargé de mission CRTE en contrat de projet d'une durée initiale de 3 ans, renouvelables, dans le but de réussir la transition écologique sur le territoire et de donner une dimension plus vertueuse aux projets et aux actions menées par l'agglomération et également d'irriguer l'ensemble du bloc local, à savoir, les communes du territoire.

Les missions de ce poste seront les suivantes :

- ✓ Accompagner les communes afin de mieux appréhender les problématiques liées à la transition écologique dans la mise en œuvre de leurs projets
- ✓ Intégrer l'usage de la « boussole de la transition écologique » afin d'accompagner les collectivités à rendre leur projet plus vertueux
- ✓ Accompagner en ingénierie les communes en matière de gestion de projet (mission d'AMO auprès des communes) et d'ingénierie financière
- ✓ Contribuer à la revue de projets avec les services de l'Etat 2 à 3 fois par an pour permettre un questionnement collectif des projets.

Le Chargé de mission CRTE aura une rémunération définie par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux (Catégorie A) et sera en cohérence avec la formation et l'expérience du candidat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération n° 2021-345 du 7 juillet 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique et sa signature avec les Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche pour 6 ans ;

Vu la délibération n° 2023-412 du 5 juillet 2023 approuvant le projet de territoire d'ARCHE Agglo, ses orientations et son plan d'action ;

Vu la délibération n°2024- 253 du 15 mai 2024 approuvant la demande de subvention « Fonds Verts » pour l'appui à l'animation, au suivi et à l'évaluation du Contrat de Réussite et de Transition Ecologique ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour le Contrat de Réussite et de Transition Ecologique (CRTE) ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération et à procéder au recrutement.

FINANCES – PATRIMOINE – MOYENS GENERAUX

Rapporteur Jean-Louis BONNET

2024-513 - Fonds de concours à la commune de Montchenu pour les travaux de sécurisation du Grand chemin

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux concernés ;

Vu la délibération n°2024-379 du 11 juillet 2024 portant sur le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes ;

Vu la délibération n°11-2024 du 30 juillet 2024 de la commune de Montchenu sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 35 000.00 € concernant la réalisation des travaux de sécurisation de la route du Grand chemin pour un montant total de 71 175,65 €HT. La charge nette de la commune est de 71 175,65€ ;

Considérant l'inscription des crédits au budget 2024 au chapitre 204 (opération 1006) du budget principal ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Roger VOSSIER, Maire de Montchenu, indique qu'il s'agit des travaux sur une route étroite pour permettre un meilleur accès à un terrain constructible et où devrait s'ériger une dizaine de maisons. Il remercie par avance les conseillers.

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 35 000 € à la Commune de Montchenu concernant la réalisation des travaux de sécurisation de la route du Grand chemin.

2024-514 - Remboursement par le budget assainissement des travaux d'assainissement réalisés pour la desserte de l'atelier Louis VUITTON

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Eau-assainissement » et « Développement économique », la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo a réalisé un réseau d'assainissement sur le domaine public routier de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse pour desservir le hameau des noyers pour la création de l'atelier Louis Vuitton ;

Considérant la convention d'intervention sur le domaine public avec la société des ateliers Louis Vuitton fixant les modalités de réalisation des travaux et de remboursement du coût des travaux pour un montant de 31 496,80€ ;

Considérant que ces travaux ont été comptabilisés dans le cadre du budget Zones d'activités économiques pour un montant HT de 116 747.64€ ;

Considérant qu'il convient de rembourser le budget ZA et d'intégrer ces travaux et la subvention au budget Assainissement ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le remboursement par le budget Assainissement (80-40203) des travaux d'assainissement au budget Zones d'activité économiques (72-40212) ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération,

2024-515 - Budget annexe Développement économique – Décision modificative n° 1

Considérant la nécessité de sortir du budget annexe développement économique les activités touristiques, économiques et d'entretien de sentiers pour les intégrer dans le budget principal ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe Développement économique suivante :

FONCTIONNEMENT					
services	chapitre	nature	libellés	DEPENSES	RECETTES
205	011		Charges générales	-26 710,19 €	
206	011		Charges générales	-24 225,86 €	
214	011		Charges générales	-118 047,37 €	
205	012	6215	Charges de personnel	-344 593,00 €	
206	012	6215	Charges de personnel	-141 430,00 €	
206	014	73918	Atténuation de produits	-7 376,34 €	
205	65		Subventions versées	-129 900,00 €	
206	65		Subventions versées	-540 000,00 €	
214	65		Subventions versées	-13 000,00 €	
206	73	731721			-190 169,11 €
214	74		Subventions reçues		-3 322,00 €
	75		Subventions reçues		-1 235 249,27 €
	023	023	Virement à la section d'INV	-83 457,62 €	
Total Fonctionnement				-1 428 740,38 €	-1 428 740,38 €
INVESTISSEMENT					
opération	chapitre	nature	libellés	DEPENSES	RECETTES
OP 116	20	2031	Etudes	-50 824,00 €	
	21	2111	Terrain	153,60 €	
	21	2152	Installation de voirie	4 970,63 €	
	21	2188	Autres immobilisations corporelles	2 570,00 €	
	23	2312	Agencement et aménagement en cours	-3 584,00 €	
	23	2313	Construction en cours	-220,90 €	
	13	1313	Subvention Département		-15 000,00 €
OP 117	20	2031	Etudes	-79 375,00 €	
	21	2113	Terrains aménagés autres	-3 944,00 €	
	21	2188	Autres immo	-38 282,00 €	
	23	2313	Construction en cours	3 600,00 €	
	23	2315	Installations, matériels	-4 951,95 €	
	13	1312	Subventions Région		-30 715,00 €
	13	1313	Subvention Département		-20 715,00 €
13	1318	Autres subventions		-20 000,00 €	
	021	021	Virement de la section de Fct		-83 457,62 €
Total Investissement				-169 887,62 €	-169 887,62 €

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-516 - Budget général – Décision modificative n° 1

Considérant la nécessité de sortir du budget annexe développement économique les activités touristiques, économiques et d'entretien de sentiers pour les intégrer dans le budget principal,

Considérant la nécessité d'amortir les subventions d'équipement versée à ADN et de procéder à leur neutralisation,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal suivante :

FONCTIONNEMENT			
<i>chapitre</i>	<i>libellé</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
011	Charges générales	208 027,45 €	
014	Atténuation de produits	7 376,34 €	
65	Subventions versées	-534 961,27 €	
70	Remboursement des charges de personnel		-486 023,00 €
73	Fiscalité (taxe de séjour)		190 169,11 €
74	Subventions reçues		22 992,00 €
023	Virement à la section d'INV	46 695,59 €	
042	Amortissements / Neutralisation	391 275,00 €	391 275,00 €
Total Fonctionnement		118 413,11 €	118 413,11 €

INVESTISSEMENT			
<i>chapitre</i>	<i>libellé</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
20	Etudes	156 238,80 €	
21	Immobilisation	50 671,20 €	
23	Immobilisations en cours	10 508,22 €	
204	Réémission/annulation MDT de 2023	1 717 000,00 €	1 717 000,00 €
13	Subventions		86 430,00 €
16	Emprunt		84 292,63 €
021	Virement de la section de FCT		46 695,59 €
040	Amortissements / Neutralisation	391 275,00 €	391 275,00 €
Total Investissement		2 325 693,22 €	2 325 693,22 €

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

SOLIDARITES

Rapporteur Delphine COMTE

2024-517 - Espace Simone VEIL – Renouvellement de la convention avec la Ville de Tain l'Hermitage pour l'entretien du bâtiment

La Ville de Tain-l'Hermitage et ARCHE Agglo ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage le 17 mai 2016, telle que prévue par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la construction de l'Espace Simone Veil sis à Tain l'Hermitage, abritant l'association MJC Centre Social et le service communautaire Escale Répit.

Chaque partenaire a participé au financement de ce projet et après décision de réception des travaux sans réserve, ARCHE agglo et la Ville de Tain l'Hermitage sont propriétaires, respectivement de 53 % et de 47% du bâtiment.

Une convention de partenariat été signée le 4 juillet 2019 entre ARCHE Agglo et la Ville de Tain l'Hermitage pour la gestion et l'entretien de l'espace Simone Veil pour une durée de 5 ans.

Elle prévoyait que les deux propriétaires financent conjointement les dépenses de fluides, contrats d'entretien des équipements, travaux de rénovation, ménage à hauteur de 53% des dépenses pour ce qui concerne ARCHE Agglo et 47% des dépenses pour ce qui concerne la Ville de Tain l'Hermitage.

Les parties avaient convenu que l'entretien et la gestion technique de l'Espace Simone Veil seraient confiés à la Ville de Tain l'Hermitage, désignée également comme l'interlocuteur technique unique de l'association.

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage signée entre les parties le 17 mai 2016,
Vu le procès-verbal de remise de bien en date du 4 juillet 2019,

Considérant la précédente convention de partenariat pour la gestion et l'entretien de l'espace Simone Veil en date du 4 juillet 2019,

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **AUTORISE** le Président à signer, selon les conditions ci-dessus énumérées, à compter du 5 juillet 2024 pour une durée de 10 ans la convention de gestion et d'entretien du bâtiment entre ARCHE Agglo et la Ville de Tain l'Hermitage ainsi que tout document s'y rapportant.

2024-518 - Espace Simone VEIL – Renouvellement de la convention avec la Ville de Tain l'Hermitage et l'Association MJC Centre Social pour l'utilisation du bâtiment

Une convention de mise à disposition de l'Espace Simone Veil (hors Escalier Répit) a été signée le 17 juillet 2019 entre ARCHE Agglo, la Ville de Tain l'Hermitage et la MJC Centre Social pour une durée de 5 ans. Elle prévoyait notamment que la mise à disposition était consentie à titre gratuit et que les dépenses liées à la téléphonie et aux réseaux câblés resteraient à la charge de l'association pour la partie occupée.

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage signée entre la ville de Tain l'Hermitage et ARCHE Agglo le 17 mai 2016,

Vu le procès-verbal de remise de bien en date du 4 juillet 2019,

Vu la délibération n° approuvant la convention de partenariat pour la gestion de l'Espace Simone Veil entre la Ville de Tain l'Hermitage et ARCHE Agglo ;

Considérant la précédente convention de mise à disposition de l'espace Simone Veil à la MJC Centre Social de Tain l'Hermitage en date du 17 juillet 2019,

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **AUTORISE** le Président à signer, selon les conditions ci-dessus énumérées, à compter du 5 juillet 2024 pour une durée de 10 ans la convention de mise à disposition gratuite entre ARCHE Agglo, la Ville de Tain l'Hermitage et la MJC Centre Social de Tain l'Hermitage ainsi que tout document s'y rapportant.

Nombre CC Présents : 49 - Nombre CC Votant : 58

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

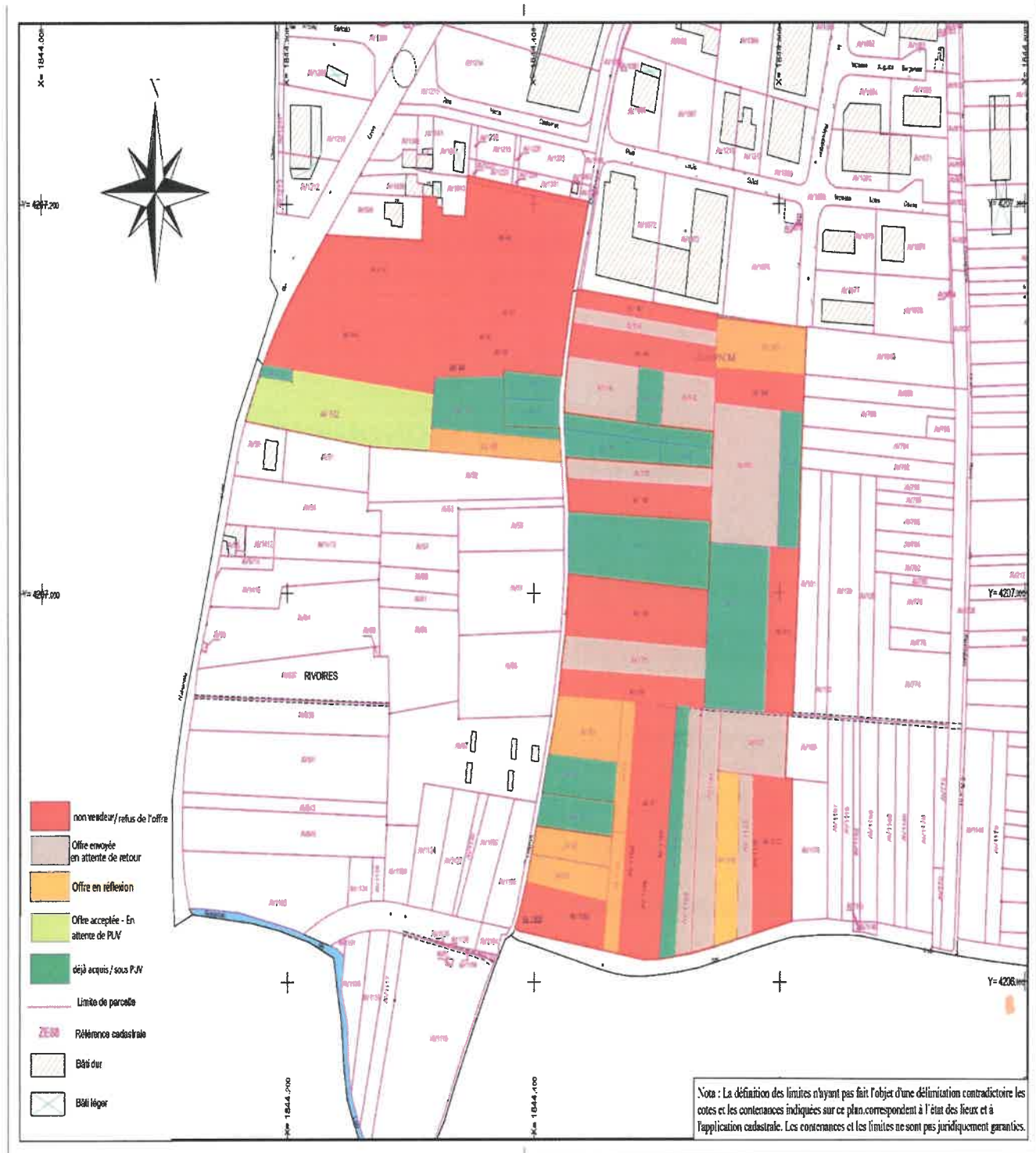
Rapporteur Jean-Louis WIART

2024-519 - ZA de Champagne à Tournon-sur-Rhône – Délibération cadre pour les acquisitions foncières

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Il y a une vingtaine d'années s'est développée au sud de Tournon sur Rhône une zone d'activités économiques au quartier de « Champagne ». Achevée et urbanisée depuis plus de 15 ans, elle n'offre plus de possibilité d'implantation pour de nouvelles activités. Afin de répondre à la demande de création d'activités, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo souhaite étendre cette zone d'activités au Sud de la commune Tournon sur Rhône dans la continuité de l'urbanisation existante. Le projet concerne une superficie de 9.5 hectares, bordée de la RD 86 à l'Ouest, de la ZA de Champagne au Nord et de parcelles agricoles à l'Est et au Sud.

Plan de la dureté foncière en juillet dernier :



Face à une certaine dureté foncière, Géofit continue les négociations à l'amiable afin d'acquérir un maximum de tènement avant d'engager la démarche de la Déclaration d'Utilité Publique.

Au vu de l'achèvement des études géotechniques et environnementale ;

Au vu de la sollicitation de l'ensemble des propriétaires et le commencement de la phase des négociations à l'amiable

Au vu de l'acquisition de six parcelles ;

Au vu des acquisitions par voie amiable il est envisagé de recourir aux actes authentiques en la voie notariale mais aussi en la forme administrative.

Au vu des parcelles concernées :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie en m²
AV	821	RIVOIRES	151
AV	822	RIVOIRES	4248
AV	613	QRT DE ST VINCENT	2477
AV	40	QRT DE ST VINCENT	5820
AV	614	QRT DE ST VINCENT	6820
AV	47	RIVOIRES	1808
AV	43	RIVOIRES	448
AV	44	RIVOIRES	981
AV	48	RIVOIRES	1168
AV	41	RIVOIRES	1462
AV	42	RIVOIRES	1388
AV	97	CHAMPAGNE	762
AV	134	CHAMPAGNE	1666
AV	136	CHAMPAGNE	3471
AV	138	CHAMPAGNE	1968
AV	145	CHAMPAGNE	1888
AV	147	CHAMPAGNE	938
AV	164	CHAMPAGNE	1332
AV	1166	CHAMPAGNE	647
AV	1168	CHAMPAGNE	1523
AV	1170	CHAMPAGNE	330
AV	1172	CHAMPAGNE	2089

AV	1162	CHAMPAGNE	1734
AV	1160	CHAMPAGNE	3
AV	1164	CHAMPAGNE	1501
AV	90	CHAMPAGNE	978
AV	163	CHAMPAGNE	1800
AV	89	CHAMPAGNE	1018
AV	93	CHAMPAGNE	1708
AV	92	CHAMPAGNE	1106
AV	144	CHAMPAGNE	1729
AV	94	CHAMPAGNE	742
AV	1156	CHAMPAGNE	712
AV	1158	CHAMPAGNE	1564
AV	139	CHAMPAGNE	1202
AV	142	CHAMPAGNE	1197
AV	165	CHAMPAGNE	3910
AV	135	CHAMPAGNE	1928
AV	1133	CHAMPAGNE	978
AV	146	CHAMPAGNE	978
AV	143	CHAMPAGNE	580
AV	1180	CHAMPAGNE	1424
AV	1185	CHAMPAGNE	1401
AV	107	CHAMPAGNE	1780
AV	1154	CHAMPAGNE	2132
AV	132	CHAMPAGNE	1955

Au vu de l'avis des domaines du 24 juillet 2024 évaluant la valeur vénale entre 6 et 8 €/m² hors droit et charges

Au vu des principes d'indemnités :

- Marge de négociation de 10 %
- Prise de Possession Anticipé (PPA)
- Indemnité de emploi
- Indemnité d'éviction

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention

Pierre GUICHARD indique qu'il est très dubitatif sur le fonctionnement actuel de cette zone d'activités et sur les modalités de son extension notamment sur des parcelles agricoles comme il a déjà pu le dire lors du Conseil Municipal.

Le Président répond que ce dossier est inscrit depuis 2010, il a été révisé 2 fois en PLU et il a été repris dans le cadre de la compétence économie de l'Agglo en 2017.

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'extension de la zones d'activités de Champagne ;
- **APPROUVE** la base tarifaire de 8 € en valeur vénale et des principes d'indemnité ;
- **PRECISE** que cette base tarifaire et ces principes d'indemnités pourraient être revus suite aux conseils du cabinet Geofit et des négociations avec les propriétaires ;
- **AUTORISE** le Président à prendre les décisions pour chaque acquisition et à signer tous les actes et documents se rapportant au présent projet et afférent à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative.

EMPLOI

Rapporteur Delphine COMTE

2024-520 - Stratégie emploi-formation

Delphine COMTE effectue la présentation.

Les politiques de l'emploi et de l'orientation portées par l'agglomération se font via une action transversale à la fois en lien avec la compétence de développement économique, le monde de l'entreprise, comme vis-à-vis des publics cibles (en recherche d'emplois, de formation et/ou orientation) avec une volonté d'intervenir plus particulièrement auprès de la jeunesse.

Cette action bénéficie donc d'une vision multiple :

- ✓ Renforcer l'attractivité du territoire sur ces sujets d'emploi ;*
- ✓ Accompagner les entreprises sur leur besoin et notamment sur les secteurs en tension ;*
- ✓ Informer, sensibiliser faire découvrir les métiers et les emplois au public jeune.*

La complexité de l'intervention d'ARCHE Agglo réside dans le fait qu'il existe une multitude d'acteurs et de dispositifs en faveur de l'orientation / la formation / l'emploi / l'insertion sur le territoire. ARCHE Agglo s'est donc positionnée dans un 1^{er} temps en observatrice actif de cet écosystème afin d'assurer coordination et lisibilité des actions de ses partenaires à l'échelle de son territoire.

L'implication de l'agglomération pour l'emploi sur le territoire a augmenté de manière significative depuis fin 2021. Cela s'est fait avec une implication des Directions des solidarités et de la Direction de l'Economie qui s'est efforcée de répondre positivement aux sollicitations des partenaires pour développer des actions terrain en faveur de l'emploi. ARCHE Agglo a activement participé donc à plusieurs réseaux et initiatives, en lien avec le Service Jeunesse.

Dans le cadre de l'ambition territoriale orientation, formation et emploi des jeunes, plusieurs actions sont conduites en transversalité par les Directions solidarités-jeunesse et Economie Emploi, avec un objectif commun : rapprocher les jeunes des entreprises/organismes employeurs du territoire, favoriser leur interconnaissance dès le collège.

L'idée est de proposer un programme d'actions en faveur du rapprochement entre jeunes (et autres publics) et monde économique et de la découverte des entreprises et métiers du territoire. Ce programme serait articulé autour des temps forts que sont le Forum des Métiers et des Formations et le Forum de l'emploi. ARCHE Agglo se pose en facilitateur de la rencontre et des relations entre les mondes, en tant que créateur de passerelles en local.

Historique

Jeunesse – Direction des Solidarités
(Info Jeunes et prévention)

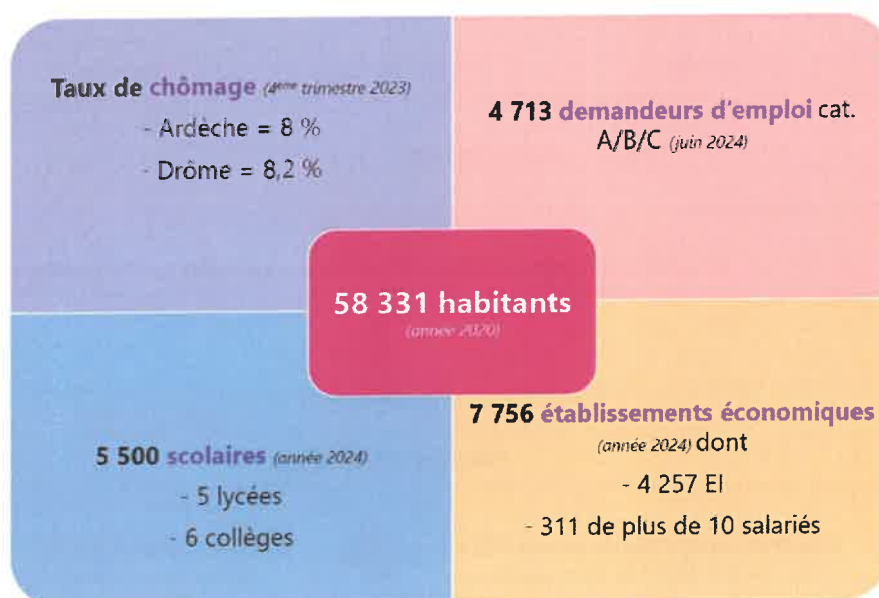
Financement des Points Information Jeunesse



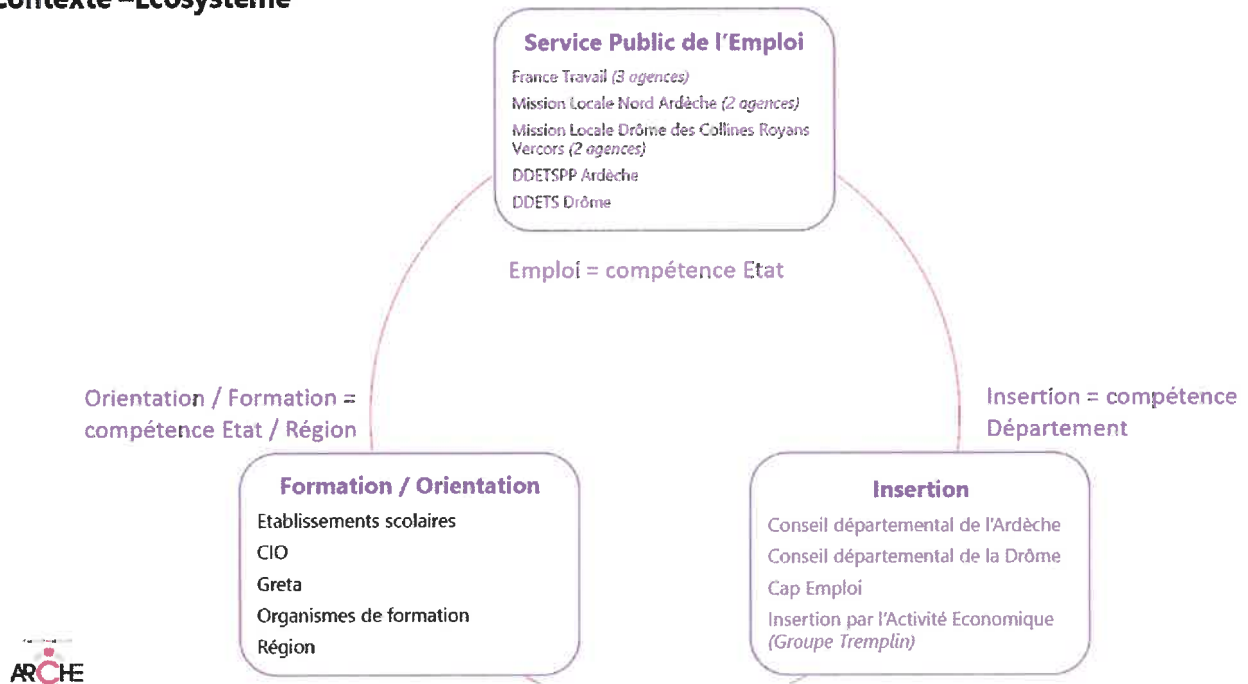
Chantiers éducatifs



Contexte – Chiffres



Contexte – Ecosystème



Contexte – Economie

Emploi = compétence Etat + Insertion = compétence Départements



Place pour ARCHE Agglo ?

Enquête entreprises en février 2021

Manque d'intérêt / de connaissances
+
Besoin de valorisation des métiers
+
Intérêt pour mises en relation



Réunion Service Public de l'Emploi en juin 2021

Besoin de coordination (*interconnaissance et synergies*)
+
Lisibilité

Contexte – Jeunesse

Orientation / Formation = compétence Etat / Région



Place pour ARCHE Agglo ?

Enquête établissements scolaires en février 2021

Manque de lien avec les acteurs économiques
+
Besoin de coordination / temps fort orientation



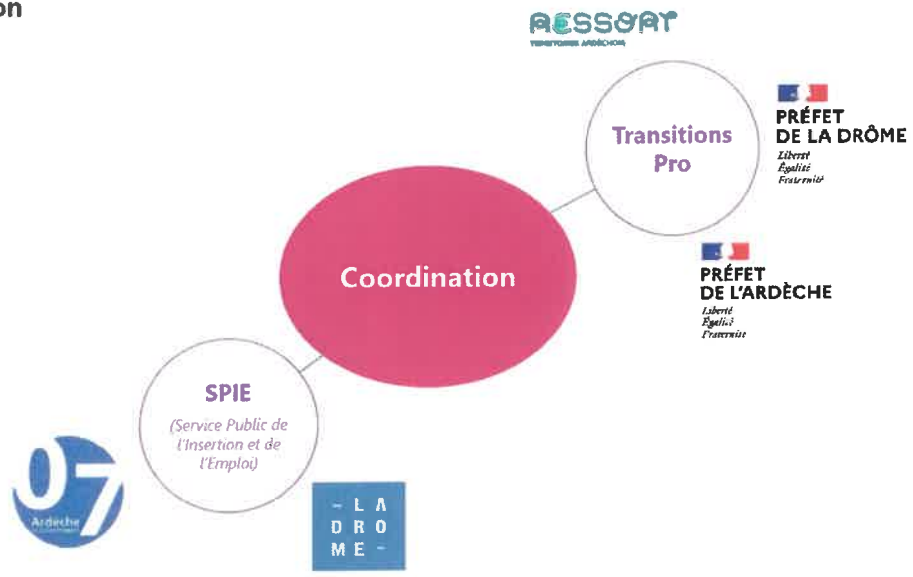
Récit de territoire

Des manques en matière d'orientation, de formation, d'insertion des jeunes (notamment sur la tranche 18-25 ans)

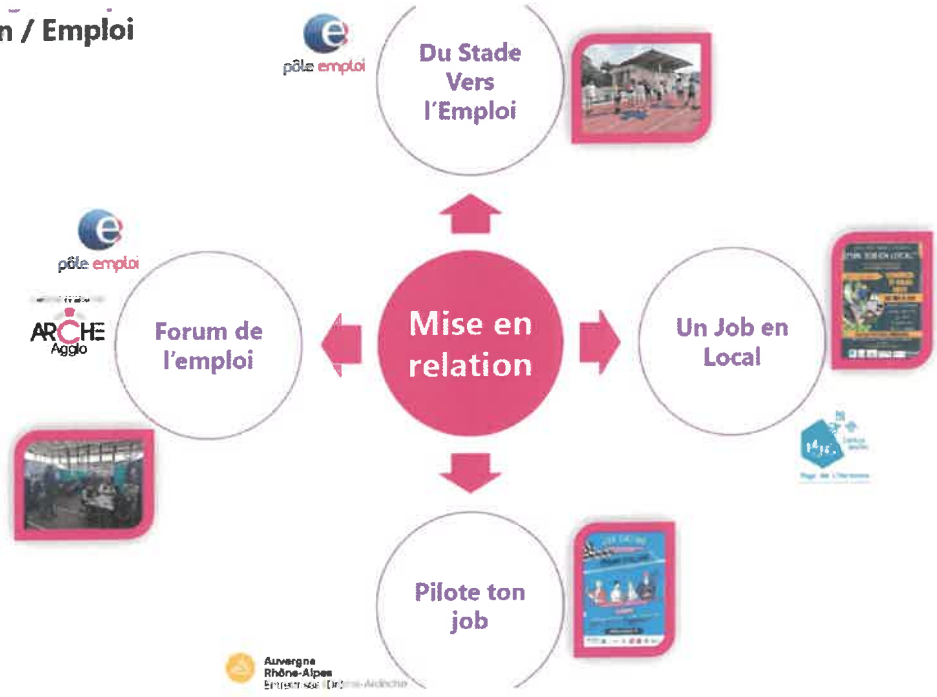
Comité de pilotage Jeunesse

Réunir les acteurs autour des axes de la politique jeunesse

Expérimentation



Expérimentation / Emploi



Expérimentation / Orientation

Forum des Métiers et des Formations



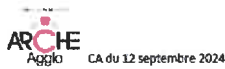
Capsules vidéos métiers



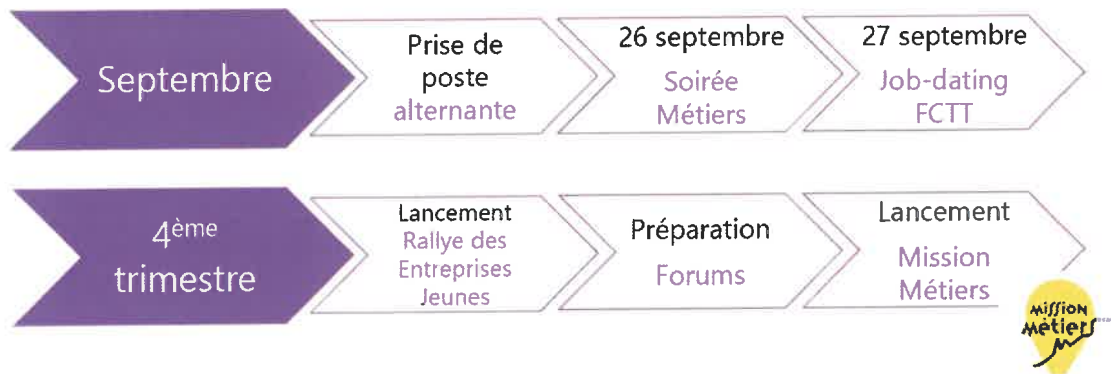
Parcours Enigme



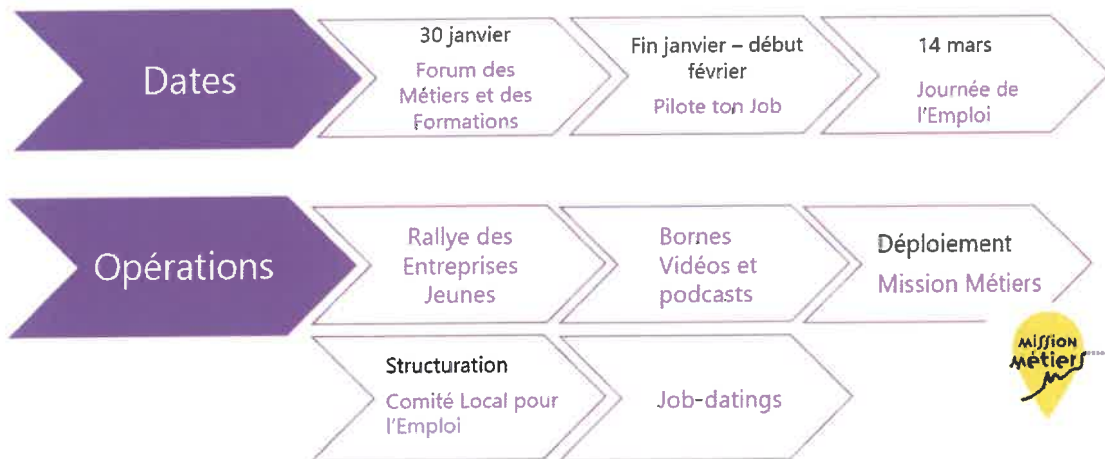
Actions en établissements



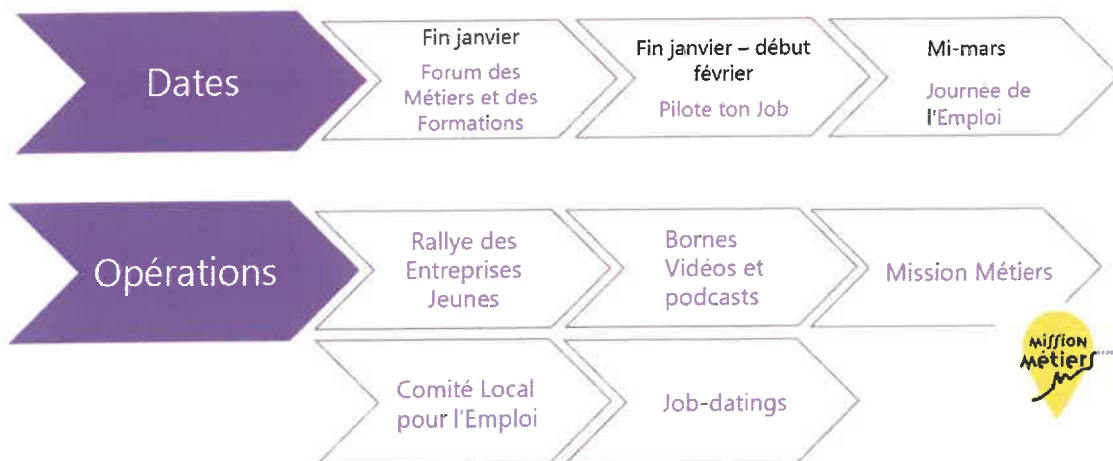
Plan d'actions 2024



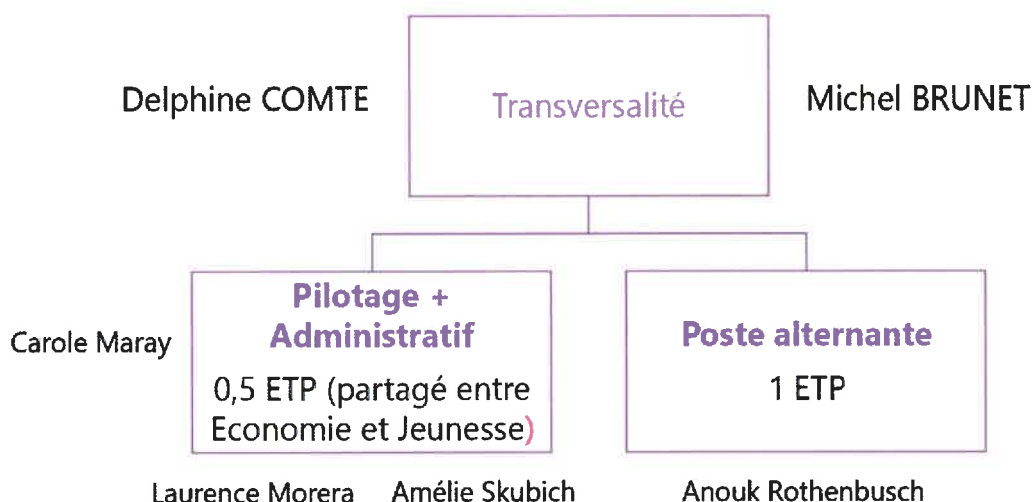
Plan d'actions 2025



Plan d'actions 2026



Des moyens humains



Emploi Formation Budget 2024



Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, qui définissent la compétence Développement économique comme obligatoire et la compétence Action sociale d'intérêt communautaire comme optionnelle,

Considérant que, dans le cadre de cette compétence Action Sociale et par délibération du 20 décembre 2017, est d'intérêt communautaire :

- en matière de jeunesse le développement d'une politique multithématique et d'un programme d'actions en faveur de la jeunesse 12/25 ans : Animation de proximité, Animation socioculturelle et de loisirs, Action en faveur de la santé, de l'emploi et de l'insertion, de la prévention des jeunes, création de lieux ressources et d'informations, Action d'accompagnement à la parentalité.

Considérant le projet jeunesse d'ARCHE Agglo renouvelé pour 2024-2026 autour de 3 axes :

- un axe structurant reposant sur le triptyque : Education, Autonomie, Famille
- un axe développement reposant sur 2 enjeux clefs : Insertion sociale et Economique, Développement local

- un axe sentinelle : prévention sociale et santé

Il est proposé d'acter une politique territoriale Emploi / Orientation ARCHE Agglo tout public, avec une orientation ciblée vers les jeunes, déclinée en 3 axes stratégiques, selon le processus et le développement ci-après détaillés

Au démarrage de l'action, à la nomination de M. Brunet en tant que vice-président en charge de l'emploi et de Mme Comte en tant que vice-présidente en charge des âges de la vie, un triple constat s'impose :

- D'un côté Il existe une multitude d'acteurs et de dispositifs en faveur de l'orientation / la formation / l'emploi / l'insertion sur le territoire.
- D'un autre coté ARCHE Agglo n'a pas de compétence obligatoire en matière d'orientation, de formation, d'emploi ou d'insertion, mais ces thématiques sont étroitement liées à ces compétences économie et jeunesse.
- Des manques et des besoins sont pourtant mis en exergue à l'échelle locale, tant du point de vue des acteurs économiques et professionnels, que de celui du monde éducatif, en particulier une méconnaissance respective, et des besoins à la fois en recrutement et de facilitation à l'entrée dans le monde professionnel.

Aussi quelle est la place d'ARCHE Agglo dans cet écosystème complexe ? Quel positionnement adopter pour avoir une valeur ajoutée de l'action politique locale sur ces sujets à enjeux ?

La décision a été prise de se positionner d'une part, et dans un 1^{er} temps en observateur actif de l'écosystème, afin d'assurer coordination et lisibilité des actions des partenaires à l'échelle du territoire. Et d'autre part ARCHE Agglo a lancé un certain nombre d'expérimentations en transversalité, avec le souhait de rapprocher les publics : entreprises, partenaires, habitants, scolaires, etc. Sous l'égide de la vice-présidente en charge des âges de la vie, au titre de la politique jeunesse d'ARCHE Agglo coordonnée par la Direction des Solidarités, l'accent a particulièrement été mis sur les actions à destination de la jeunesse.

Cette dynamique a bénéficié donc d'une vision multiple :

- Renforcer l'attractivité du territoire sur ces sujets d'emploi ;
- Accompagner les entreprises sur leur besoin et notamment sur les secteurs en tension ;
- Informer, sensibiliser faire découvrir les métiers et les emplois au public jeune.

L'implication de la Direction de l'Economie pour l'emploi sur le territoire a augmenté de manière significative depuis fin 2021, la Direction s'étant efforcée de répondre positivement aux sollicitations des partenaires pour développer des actions terrain en faveur de l'emploi. ARCHE Agglo a ainsi activement participé à plusieurs réseaux et initiatives, notamment en lien avec le Service Jeunesse.

Dans le cadre de l'ambition territoriale orientation, formation et emploi des jeunes, plusieurs actions ont ainsi été conduites en transversalité, avec un objectif commun : rapprocher les jeunes des entreprises/organismes employeurs du territoire, favoriser leur interconnaissance dès le collège.

L'idée a été de proposer, en articulation avec des temps forts territoriaux (Forum des Métiers et des Formations, Forum de l'emploi), un programme d'actions élargi en faveur du rapprochement entre jeunes (et autres publics) et monde économique et de la découverte des entreprises et métiers du territoire.

Au travers de ces expérimentations conduites entre fin 2021 et début 2024, ARCHE Agglo a identifié son positionnement en tant que facilitateur de la rencontre et des relations entre les mondes économiques et éducatifs, créateur de passerelles en local, via un rôle de coordination territoriale renforcée sur ces enjeux.

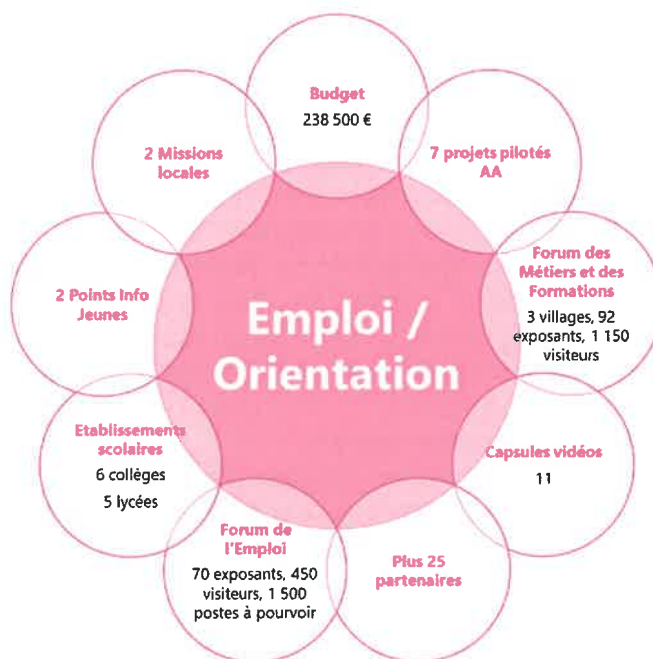
3 axes stratégiques d'intervention ont ainsi émergé pour structurer la politique Emploi / Orientation de la Communauté d'agglomération :

- ✓ **Coordonner** : piloter ou participer aux instances locales réunissant les acteurs de l'emploi pour assurer une lisibilité et une visibilité à l'échelle du territoire (Comité de pilotage Jeunesse, Comité Local pour l'Emploi, etc.)
- ✓ **Faire découvrir** : donner à voir aux publics les entreprises et les métiers (à travers des actions telles que vidéos, jeu Mission Métiers,...)
- ✓ **Faire du lien** : orchestrer la rencontre en local entre les entreprises et leurs métiers et les publics (forums, visites d'entreprises, etc.)

Et un plan d'actions a été construit autour des événements phares annuels que sont le Forum des Métiers qui se déroule fin janvier et le Forum de l'emploi qui se déroule mi-mars.

Les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de cette politique Emploi / Orientation sont portées par la Direction de l'Economie et la Direction des Solidarités (Service Jeunesse). En 2024, cela représente un budget de 238 500 €.

Chiffres clés



Considérant les compétences d'ARCHE Agglo en matière de Développement économique, d'Action sociale et de jeunesse,

Considérant les actions conduites depuis 2021 en transversalité entre la Direction de l'Economie et la Direction des Solidarités (Service Jeunesse) : lancement du Forum des Métiers et des Formations, organisation de et participation à des rencontres recruteurs (Forum de l'emploi, Pilote ton Job, etc.), réalisation de capsules vidéo métiers, création du jeu Mission Métiers, etc.

Considérant l'avis favorable de la Commission Emploi / Orientation du 27 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour

- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la politique territoriale Emploi / Orientation ARCHE Agglo et sa déclinaison en 3 axes stratégiques définis comme suit : Coordonner / Faire Découvrir / Faire du lien.

2024-521 - Subvention à la MJC de l'Herbasse pour « un Job en Local »

La MJC du Pays de l'Herbasse porte une volonté de mettre en place des actions en faveur de l'emploi depuis la dissolution de l'association Territoire Zéro Chômeur (TZC).

L'association a existé de 2016 à 2019 et était soutenue financièrement notamment par le Département de la Drôme et ARCHE Agglo (subvention de 10 000 € en 2017). En 2019, suite à la dissolution de l'association (arrêt des financements), la MJC a récupéré les bénévoles et a obtenu une subvention de 5 000 € de la part d'ARCHE Agglo pour continuer les actions. La MJC a alors créé un poste de chargé de mission formation / emploi.

En 2021 et 2022, la MJC du Pays de l'Herbasse a conduit l'opération « En route pour l'emploi » avec Arcade et l'entreprise Ceptentrion'al. La MJC a ainsi mis à disposition des minibus pour conduire des travailleurs saisonniers sur les lieux d'intervention de l'entreprise Ceptentrion'al (travaux dans les vignes).

Depuis 2023, la MJC pilote un forum de l'emploi à Saint Donat sur l'Herbasse : Un Job en Local. Elle travaille avec un comité de pilotage qui réunit France Travail Romans, la Mission locale Drôme des Collines Royans Vercors de Romans, le Département, ARCHE Agglo, Arcade et quelques entreprises. L'événement réunit pour ses 2 premières éditions environ 25 exposants et attire plus de 200 visiteurs.

Le budget de l'opération en 2024 est de 4 821 € (hors dons et bénévolat).

La MJC du Pays de l'Herbasse sollicite une subvention de 3 000 €.

La MJC du Pays de l'Herbasse a reçu une subvention de 2 000 de la part de la Région.

ARCHE Agglo a renouvelé son conventionnement avec la MJC pour la période 2024-2026 et la décision a été prise de ne pas inclure une ligne de financement emploi à l'intérieur. En effet, le positionnement politique est de ne pas venir financer le poste de chargé de mission emploi/formation, considérant que l'accompagnement des personnes à l'emploi est déjà réalisé par les acteurs du Service Public de l'Emploi (France Travail et Mission locale). Il a été décidé de financer au cas par cas des actions relevant de la stratégie Emploi / Orientation ARCHE Agglo c'est-à-dire des actions visant à rapprocher des publics en local.

Il est proposé de calquer l'intervention d'ARCHE Agglo sur le fonctionnement de la Région Auvergne Rhône-Alpes en matière de soutien aux forums emploi : financement de 50 % maximum du coût total de l'opération dans la limite de 3 000 € de subvention, en respectant un maximum de 80% de financements publics.

Calcul de la subvention : $4\,821 - 2\,000 = 2\,821$ €

$2\,821 \text{ €} / 2 = 1\,410,50$ €

Soit une subvention arrondie à 1 500 €.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant le budget 2024 d'Un Job en Local de 4 821 € ;

Considérant l'aide de la Région pour l'opération Un Job en Local à hauteur de 2 000 € ;

Considérant la stratégie Emploi / Orientation d'ARCHE Agglo et son axe « Faire du lien » ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Emploi / Orientation du 27 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € à la MJC du Pays de l'Herbasse pour l'organisation de l'événement Un Job en Local en 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

DEVELOPPEMENT LOCAL

Rapporteur Frédéric SAUSSET

2024-522 - Site ITDT – Avenant n° 1 à la convention avec la Caisse des Dépôts pour l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain

La Ville de Tournon-sur-Rhône, avec l'appui d'ARCHE Agglo, a engagé une importante campagne d'études techniques et de conception afin de définir précisément le projet de requalification urbaine et environnementale de l'ancien site ITDT et les conditions de sa mise en œuvre opérationnelle.

Pour sécuriser au mieux les dépenses inhérentes à ces études, les collectivités ont mobilisé différents outils et programmes partenariaux.

C'est dans ce cadre qu'elles ont signé le 27 janvier 2023 avec la Caisse des Dépôts une convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain », portant sur une aide financière de 51 000 k€.

Le 12 juillet 2023, les collectivités ont signé avec l'Etat et la Caisse des Dépôts un Projet Partenarial d'Aménagement de préfiguration (PPA) au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Urbanisme, reprenant cette aide de la Caisse des Dépôts, et actant de l'appui financier de l'Etat à hauteur de 400 000 €.

La Caisse des Dépôts, avec l'appui de son outil au service des collectivités la Banque des Territoires, a souhaité augmenter sa participation aux différentes études engagées, à travers :

- Un avenant à la convention PVD entre la Caisse des Dépôts, ARCHE Agglo et la Ville de Tournon-sur-Rhône portant son aide de 51 000 à 85 000 € (soit une augmentation de 34 000 €) ;
- Deux conventions de cofinancement de l'ingénierie opérationnelle entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Tournon-sur-Rhône pour un montant de 61 500 et 108 500 €.

Il est donc nécessaire de délibérer sur le projet d'avenant et les projets de conventions, et d'acter de l'évolution de l'aide financière de la Caisse des Dépôts dans le Projet Partenarial d'Aménagement par la signature d'un avenant.

ITDT avenants à 2 conventions : convention « Petites Villes de Demain » & convention Projet Partenarial d'Aménagement

	coût total HT		proposition de ventilation du financement					
			crédit Etat P135		banque des Terr.		Ville et Agglo	
	PPA	avenant 1	PPA	avenant 1	PPA	avenant 1	PPA	avenant 1
ensemble des actions portées au Projet Partenarial d'Aménagement	1 357 000,00 €	1 302 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	51 000,00 €	255 000,00 €	905 500,00 €	647 000,00 €

La participation de la Banque des Territoires augmente de 204 k€

La part des collectivités diminue :

- Suppression des études qui ne sont pas cofinancées (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne sont pas mises en œuvre dans le cadre du projet et à financer par les collectivités !)
- Diminution de leur participation sur les études sur lesquelles la Banque des Territoires a souhaité apporter son appui

2 délibérations pour ARCHE Agglo :

- ✓ Avenant à la convention PVD
- ✓ Avenant au PPA

Convention initiale

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, la ville de Tournon-sur-Rhône, et la Caisse des Dépôts et Consignations ont signé le 27 janvier 2023 une convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « petites villes de demain » au bénéfice de la commune de Tournon-sur-Rhône et de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Cette convention, approuvée par décision n°2022-594 du 7 octobre 2022, fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations apporte aux bénéficiaires du programme PVD, à savoir la Commune et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, des cofinancements pour de l'ingénierie stratégique et pré-opérationnelle à hauteur de 51 000 euros pour deux études relatives à l'opération ITDT :

- Etude n°1 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour stabiliser et entrer dans la phase de réalisation opérationnelle,
- Etude n°2 : Test marché pour l'offre de loisirs.

Objet de l'avenant

La Caisse des Dépôts et Consignations a proposé de renforcer son soutien en portant à 85 000 € le montant total maximal de son financement dans le cadre de la convention. Ce soutien porte sur les études précitées ainsi que sur les missions suivantes, toujours relatives au projet ITDT :

- Etude mobilités ;
- Etudes santé (études acoustique et qualité de l'air) ;
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Communication et Concertation.

Ces études concourent à la définition du projet de requalification urbaine et environnementale du site ITDT.

Par ailleurs, la convention était conclue jusqu'au 31 décembre 2024. L'avenant porte la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Enfin, les conditions de versement de l'avenant évoluent, passant de 50% à la signature de la convention et 50% à la fin des études à 30% à la signature de la convention initiale à 70% à réception par la Caisse des Dépôts et Consignations des livrables intermédiaires et finaux de chaque étude.

Une délibération portant sur cet avenant sera prise dans les mêmes termes par la commune de Tournon sur Rhône.

Cet avenant concerne des études identifiées au titre du Projet Partenarial d'Aménagement signé entre la ville de Tournon-sur-Rhône, l'EPCI ARCHE Agglo, l'Etat et la Banque des Territoires et augmente la part du cofinancement de la Banque des Territoires.

Aussi un avenant au Projet Partenarial d'Aménagement sera cosigné par les parties pour en tenir compte.

Vu la décision n°2022-594 du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du 27 février 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°1 soumis au Conseil Communautaire ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention annexée à la présente délibération, faisant évoluer les modalités pratiques et financières du soutien en ingénierie apporté par la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain, conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations, ARCHE Agglo et la Ville de Tournon-sur-Rhône jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** M. le 1^{er} Vice-Président à signer l'avenant ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

2024-523 - Site ITDT – Avenant n° 1 au Projet Partenarial d'Aménagement

La Ville de Tournon-sur-Rhône, avec l'appui d'ARCHE Agglo, a engagé une importante campagne d'études techniques et de conception afin de définir précisément le projet de requalification urbaine et environnementale de l'ancien site ITDT et les conditions de sa mise en œuvre opérationnelle.

Pour sécuriser au mieux les dépenses inhérentes à ces études, les collectivités ont mobilisé différents outils et programmes partenariaux.

C'est dans ce cadre qu'elles ont signé le 27 janvier 2023 avec la Caisse des Dépôts une convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain », portant sur une aide financière de 51 000 k€.

Le 12 juillet 2023, les collectivités ont signé avec l'Etat et la Caisse des Dépôts un Projet Partenarial d'Aménagement de préfiguration (PPA) au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Urbanisme, reprenant cette aide de la Caisse des Dépôts, et actant de l'appui financier de l'Etat à hauteur de 400 000 €.

La Caisse des Dépôts, avec l'appui de son outil au service des collectivités la Banque des Territoires, a souhaité augmenter sa participation aux différentes études engagées, à travers :

- Un avenant à la convention PVD entre la Caisse des Dépôts, ARCHE Agglo et la Ville de Tournon-sur-Rhône portant son aide de 51 000 à 85 000 € (soit une augmentation de 34 000 €) ;
- Deux conventions de cofinancement de l'ingénierie opérationnelle entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Tournon-sur-Rhône pour un montant de 61 500 et 108 500 €.

Il est donc nécessaire de délibérer sur le projet d'avenant et les projets de conventions, et d'acter de l'évolution de l'aide financière de la Caisse des Dépôts dans le Projet Partenarial d'Aménagement par la signature d'un avenant.

L'ensemble de ces aides porte sur des études et des actions identifiées dans le Projet Partenarial d'Aménagement.

Aussi il est convenu entre les signataires de rédiger un avenant dont l'objet est :

- De tenir compte de l'augmentation de l'aide de la Caisse des Dépôts ;
- D'adapter la rédaction du Projet Partenarial d'Aménagement à l'avancement du projet, notamment concertant les études engagées et le calendrier. Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2023-413 en date du 5 juillet 2023 relative au Projet Partenarial d'Aménagement de préfiguration (PPA) pour la requalification urbaine et environnementale de l'ancienne friche ITDT à Tournon-sur-Rhône,

Vu la délibération n° 2024-522 du 12 septembre 2024 approuvant l'avenant 1 à la convention Petites Villes de Demain modifiant les conditions financières apportées par la Caisse des Dépôts ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 au contrat de « Projet Partenarial d'Aménagement » prenant en compte l'évolution de l'aide financière de la Caisse des dépôts ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au Projet Partenarial d'Aménagement ci-annexé ;
- **AUTORISE** M. le 1^{er} Vice-Président à signer l'avenant ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

HABITAT

Rapporteur Yann EYSSAUTIER

2024-524 - Prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019-2025

Les temps forts de l'élaboration du PLH

- ✓ 2 séminaires de concertation avec les élus des communes
- ✓ Atelier partenaires World Café
- ✓ Concertation des communes et partenaires



Finalisation du PLH

- ✓ Arrêt du PLH prévu pour mars 2025
- ✓ Concertation avec les partenaires
- ✓ Passage en comité régional de hébergement de l'habitat
- ✓ Approbation du document en CA

■ Périodes de vacances

	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25
Mission 3 - Elaboration du PLH n°2						
3.1 Orientations stratégiques						
1er séminaire de concertation avec les élus des communes	★					
Préparation des scénarii d'orientation						
Temps de travail technique avec la MO, DDT, SCoT						
2ème séminaire de concertation avec les élus des communes		★				
Ateliers partenaires - format "World Café"						
Concertation dématérialisée auprès des communes et partenaires						
COTECH			x			
COPIR			x			
3.2 Programme d'actions						
3.3 Finalisation du PLH						

Yann EYSSAUTIER indique que le Cabinet EOS nous accompagne. Les dates des séminaires de concertation avec les élus sont fixées : Jeudi 10 octobre à 18h et Jeudi 14 novembre à 18h.

Entre les 2 séminaires aura lieu un atelier partenaires World Café qui associera la DDT, les bailleurs sociaux, Action Logement, etc...

Le PLH sera ensuite soumis au Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH) avant l'approbation finale du PLH en Conseil d'Agglomération. Le PLH sera opérationnel au début de l'été prochain.

Vu la délibération n°2019-032 du 6 février 2019 approuvant le PLH n °1 pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération n°2023-058 du 1er février 2023 approuvant le bilan triennal du PLH,

Vu la délibération n°2023-639 autorisant le président à demander la prolongation de deux ans du premier PLH,

Vu la demande de prorogation adressée à Madame la préfète par courrier en date du 15 décembre 2023, Conformément au code de la construction et de l'habitation (art. L302-4-2) qui prévoit qu'au terme des six ans, le programme local de l'habitat peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans,

Vu l'avis favorable de la préfète de l'Ardèche par courrier en date du 15 mai 2024 quant à la demande de prorogation du PLH,

Adopté pour une période de six ans en février 2019, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération d'ARCHE Agglo arrive à échéance en avril 2025.

Au terme des six ans, l'article L302-4-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit la possibilité de proroger sa validité pour une durée maximale de deux ans par délibération du Conseil communautaire, après accord de l'État et délibération engageant l'élaboration d'un nouveau PLH.

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo a lancé l'élaboration de son deuxième PLH lors du Conseil communautaire du 15 novembre 2023.

Le marché a été attribué au bureau d'étude EHOS pour accompagner la collectivité dans l'élaboration de ce second PLH.

La communauté d'agglomération d'ARCHE Agglo a formulé, auprès de Madame la Préfète de l'Ardèche, une demande de prorogation du PLH de deux ans, soit jusqu'en avril 2027.

Par courrier en date du 15 mai 2024, Madame la Préfète a émis un avis favorable à cette demande de prorogation pour une durée maximale de deux ans. Le caractère exécutoire du PLH prorogé sera caduc dès l'approbation du second PLH en cours d'élaboration.

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 3 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la prorogation de deux ans du Programme Local de l'Habitat 2019-2025, soit jusqu'au 6 avril 2027. Son caractère exécutoire prorogé sera caduc dès approbation du second PLH ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre

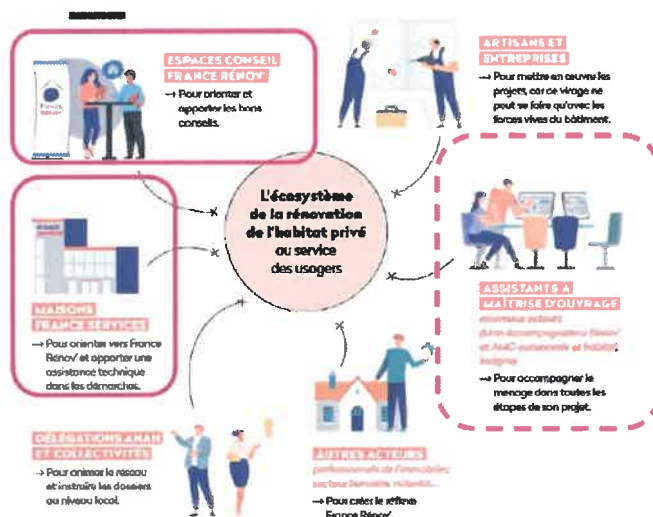
2024-525 - Accord-cadre à bons de commande mission d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation dans le cadre du pacte territorial

Yann EYSSAUTIER indique que le PACTE Territorial est un dispositif qui remplace le Programme d'Intérêt Général (PIG) qui accompagnait la rénovation des logements des ménages éligibles aux aides de l'ANAH (ménages modestes et très modestes). L'objectif de l'Etat est de lancer une dynamique à l'échelle du territoire français en les obligeant les EPCI à apporter de l'information et du conseil sur la rénovation des logements. L'accompagnement est facultatif.

Il indique qu'ARCHE Agglo fait déjà bien au-delà de tout cela.

Une dynamique engagée depuis 2020 au niveau d'ARCHE Agglo :

- ✓ Un service public accessible à toute la population
- ✓ Un service homogène et uniforme à l'ensemble du territoire
- ✓ Un déploiement adapté à chaque contexte territorial
- ✓ une porte d'entrée unique sous la marque nationale France Rénov'



ACTUELLEMENT

Deux dispositifs pour la rénovation de l'habitat (hors OPAH-RU):

- ✓ **Le dispositif actuel SPPEH** actuel permet de financer:
 - Le guichet habitat (numéro et permanences)
 - L'accompagnement des ménages au-dessus des plafonds ANAH
 - La dynamique auprès des professionnels
- ✓ **Le PIG** permet de financer l'accompagnement des ménages éligibles aux critères de l'ANAH (plafonds, types de travaux...) à hauteur de 35%



A PARTIR DE 2025

- ✓ Un seul financeur : l'ANAH (50% de l'ingénierie)
- ✓ Conserver la lisibilité du parcours de l'utilisateur
- ✓ Le pacte ne cible pas que les ménages modestes et très modestes (ensemble des ménages)
- ✓ Ensemble des missions liées au guichet, à la mobilisation des professionnels, l'accompagnement des ménages

Les financements proviennent de l'ANAH

Concrètement, sur ARCHE Agglo ce nouveau dispositif se traduit par la fusion de deux dispositifs PIG et SPPEH

Les marchés actuels dans le cadre des dispositifs sont applicables jusqu'au :

- ✓ 1 janvier 2025 pour l'OPAH-RU
- ✓ 21 Février 2025 pour le PIG (futur pacte)

Du fait des délais de consultation et passation, il est proposé de lancer les deux consultations des nouveaux marchés dès septembre/octobre pour éviter une pause dans les prestations d'accompagnement.

Ces nouveaux marchés doivent anticiper les changements induits par le déploiement progressif des opérateurs agréés MAR sur le territoire.



MAR = Mon Accompagnateur Rénov

Yann EYSSAUTIER indique que les Mon Accompagnateur Rénov doivent obligatoirement accompagner les ménages pour obtenir les aides de l'ANAH.

Il ajoute que l'Agglo est labellisée « MAR » à travers nos prestataires ou à travers notre animateur de l'OPAH. Néanmoins, l'Europe donne l'obligation de proposer les MAR extérieur au territoire qui sont payant alors que les nôtres sont gratuits.

Laurent BARRUYER indique qu'il y a 64 MAR.

Critères du marché

- ✓ Durée du marché : 5 ans (58 mois) (renouvelable chaque année)
- ✓ Montant max annuel : 120 000 €
- ✓ Montant mini annuel : 60 000 €
- ✓ Montant estimatif du marché : 480 000 €

Co-financement possible
Financement de l'ANAH, à hauteur de 50%

Critères d'analyse des offres :

Analyse du critère "Prix" (40 points)

Analyse du critère technique (60 points)

- ✓ Sous critère 1 : compréhension des enjeux et des attentes des missions (20 pts)
- ✓ Sous critère 2 : Organisation de l'équipe et compétences (20 pts)

Définition du rôle de chaque membre de l'équipe, lors de chaque mission. Un pilote qui sera l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage devra être identifié. Les intervenants sont listés et les compétences de chacun précisées.

- ✓ Sous critères 3 : Méthodologie (20 pts)

Méthodologie détaillée et précisions sur les délais de rendus et cohérence entre nombre de personnes dans l'équipe dédiées à l'accompagnement et les délais de rendus.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle, qui doit tirer le bilan de l'OPAH-RU et du PIG comme outils de rénovation du parc de logements de l'agglo et proposer de nouveaux dispositifs pour les années à venir, s'achève à la fin d'année ;

Considérant l'intérêt de poursuivre cette politique au-delà de l'année 2024 car la mise en place du SPRH (service public de la rénovation de l'habitat) au niveau national démontre la pertinence des choix d'organisation décidés par l'agglo dès 2020 à savoir :

- Un guichet Habitat, interlocuteur unique des propriétaires qui les conseille et les dirige vers le bon dispositif
- Un prestataire pour l'accompagnement des ménages sur le pacte territorial avec l'agglo comme coordinateur
- Une organisation en interne de l'OPAH-RU avec un prestataire comme expert technique

Considérant que le marché d'accompagnement actuel (2 lots PIG et OPAH) se termine prochainement :

- PIG (lot 1) : 21 février 2025
- OPAH (lot 2) : 1er janvier 2025

Considérant qu'il s'avère nécessaire de lancer une nouvelle consultation afin de pouvoir confier la mission d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation dans le cadre du pacte territorial

Considérant qu'au regard de l'estimation du contrat d'un montant de 480 000 € HT sur 5 ans, il convient de lancer la consultation selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1 et R2124-2 du code de la commande publique ;

Il est proposé de conclure un contrat avec les caractéristiques substantielles suivantes :

- Le contrat a pour objet de confier un accompagnement aux propriétaires ayant un projet de rénovation du logement :
 - Etape 1 : visite du logement et état des lieux techniques
 - Etape 2 : établissement d'un programme de travaux
 - Etape 3 : assistance à l'élaboration du projet et dépôt du dossier
 - Etape 4 : assistance pendant la phase opérationnelle jusqu'au solde du dossier
- Au regard de la nature des prestations, il est proposé de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande publique et selon les montants minimum et maximum fixé en valeur suivants :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
60 000 € HT	120 000 € HT

- L'accord-cadre n'est pas alloti.
- Il est proposé de conclure un accord cadre pour une durée d'un an reconductible 4 fois. L'accord cadre est conclu pour une période initiale qui débute à compter du 21 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. La durée maximale de 5 ans de l'accord cadre est directement liée à la convention du PACTE TERRITORIAL signée entre l'ANAH et la Collectivité. La délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du pacte territorial et son article 7 prévoit une durée maximale de 5 ans, il est donc pertinent de prévoir un contrat de la même durée que le dispositif suscité. Il convient donc de déroger à l'article L.2125-1 du code de la commande publique.

Il est proposé les critères de jugement des offres suivants :

- 40 points pour le prix
- 60 points pour la valeur technique.

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 3 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

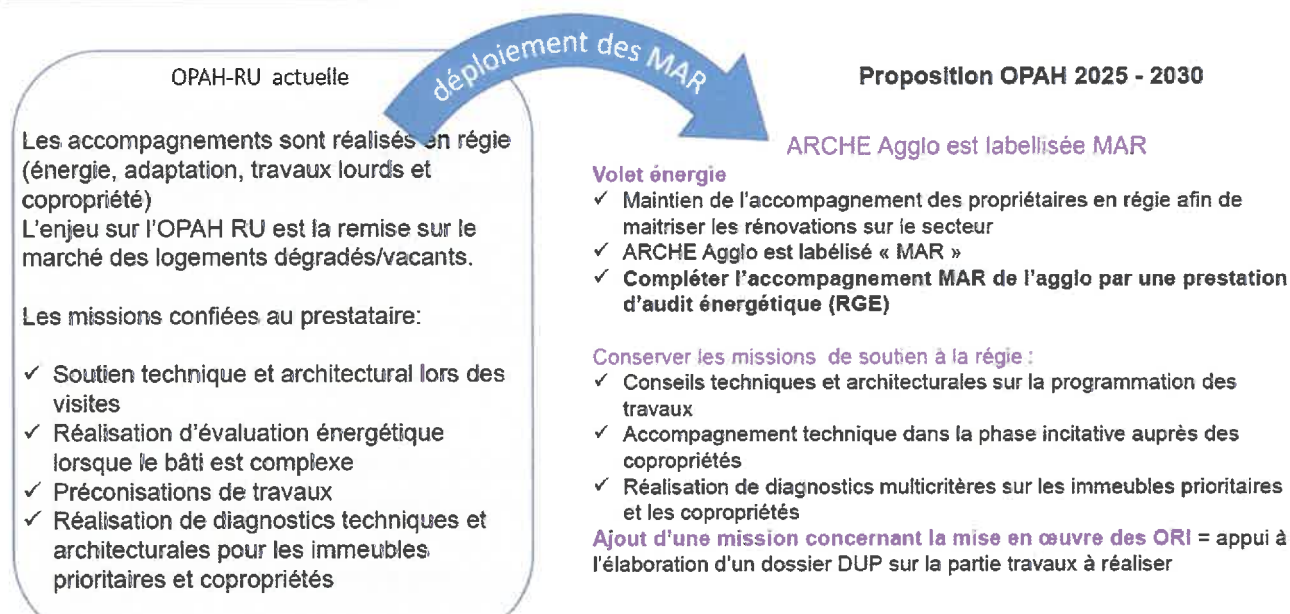
Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le principe de cette consultation ainsi que les caractéristiques principales du contrat,
- **AUTORISE** le lancement de la consultation sous forme d'accord cadre à bons de commande selon une procédure adaptée ouverte,
- **AUTORISE** le Président à signer le futur accord-cadre à bons de commande, les avenants nécessaires à son exécution ainsi que tout document afférent à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget.

2024-526 - Accord-cadre pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre de l'OPAH RU – expertise architecturale, structurelle et économique des logements et immeubles



MAR = Mon Accompagnateur Rénov

Critères du marché

Durée du marché : 5 ans (renouvelable chaque année)

Montant max annuel : 44 000 €

Montant mini annuel : 5 000 €

Montant estimatif du marché : 220 000 €

Critères d'analyse des offres

Analyse du critère "Prix" (40 points)

Analyse du critère technique (60 points)

✓ Sous critère 1 : compréhension des enjeux et des attentes des missions (20 pts)

✓ Sous critère 2 : Organisation de l'équipe et compétences (20 pts)

Définition du rôle de chaque membre de l'équipe, lors de chaque mission. Un pilote qui sera l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage devra être identifié. Les intervenants sont listés et les compétences de chacun précisées.

✓ Sous critères 3 : Méthodologie (20 pts)

Méthodologie détaillée sur la mission audit énergétique

Méthodologie détaillée sur le contenu des livrables

Co-financement possible

Financement de l'ANAH, à hauteur de 50%

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle, qui doit tirer le bilan de l'OPAH-RU et du PIG comme outils de rénovation du parc de logements de l'agglo et proposer de nouveaux dispositifs pour les années à venir, s'achève à la fin d'année ;

Considérant l'intérêt de poursuivre cette politique au-delà de l'année 2024 car la mise en place du SPRH (service public de la rénovation de l'habitat) au niveau national démontre la pertinence des choix d'organisation décidés par l'agglo dès 2020 et au regard des besoins de rénovation du parc de logements privés qui perdurent dans les secteurs OPAH-RU de Tournon-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage et Saint-Félicien :

- Un guichet Habitat, interlocuteur unique des propriétaires qui les conseille et les dirige vers le bon dispositif
- Un prestataire pour l'accompagnement des ménages sur le pacte territorial avec l'agglo comme coordinateur
- Une organisation en interne de l'OPAH avec un prestataire comme expert technique

Considérant que le marché d'accompagnement actuel (2 lots PIG et OPAH) se termine prochainement :

- PIG (lot 1) : 21 février 2025
- OPAH (lot 2) : 1^{er} janvier 2025

Considérant qu'il s'avère nécessaire de lancer une nouvelle consultation afin de pouvoir confier la mission d'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre de l'OPAH-RU – expertise architecturale, structurelle et économique des logements et immeubles ;

Considérant qu'au regard de l'estimation du contrat d'un montant de 210 000 € HT sur 5 ans, il convient de lancer la consultation selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il est proposé de conclure un contrat avec les caractéristiques substantielles suivantes :

- Le contrat a pour objet de confier les prestations suivantes :
 - Conseil technique et architectural sur la programmation des travaux et la nécessité de faire réaliser un audit RGE pour le dépôt d'un dossier auprès de l'ANAH
 - Accompagnement technique dans la phase incitative auprès des copropriétés
 - Réalisation de diagnostic multicritères sur les immeubles prioritaires et les copropriétés
 - Appui à l'élaboration d'un dossier DUP sur la partie travaux à réaliser
- Au regard de la nature des prestations, il est proposé de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande publique et selon les montants minimum et maximum fixé en valeur suivants :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
5 000 € HT	44 000 € HT

- L'accord-cadre n'est pas alloti.

- Il est proposé de conclure un accord cadre pour une durée d'un an reconductible 4 fois sans pouvoir dépasser une durée maximale de 60 mois. L'accord cadre est conclu pour une période initiale qui débute à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025
- La durée maximale de 5 ans de l'accord cadre est directement liée à la convention OPAH-RU signée entre l'ANAH, le Département et la Collectivité. L'OPAH-RU étant régie par le code de la construction et de l'habitation et la durée d'une OPAH étant réglementée par l'ANAH et notamment la circulaire 2002-68, il est pertinent de prévoir un contrat de la même durée que le dispositif suscité. Il convient donc de déroger à l'article L.2125-1 du code de la commande publique.

Il est proposé les critères de jugement des offres suivants :

- 40 points pour le prix
- 60 points pour la valeur technique.

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 3 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le principe de cette consultation ainsi que les caractéristiques principales du contrat,
- **AUTORISE** le lancement de la consultation sous forme d'accord cadre à bons de commande selon une procédure adaptée ouverte,
- **AUTORISE** le Président à signer le futur accord-cadre à bons de commande, les avenants nécessaires à son exécution ainsi que tout document afférent à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget.

EAU ASSAINISSEMENT

Rapporteur Pascal CLAUDEL

2024-527 - Approbation du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson

La commune était dotée d'un zonage d'assainissement présent dans le PLU approuvé en 2010. Par délibération n° 2021-037, le Conseil Municipal de la commune de CHANOS-CURSON a décidé de prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Le transfert de l'exercice de plein droit de la compétence Eau et Assainissement à ARCHE Agglo a été actée le 1er janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi n°2015- 991).

A ce titre ARCHE Agglo a en charge, non seulement, la gestion publique des installations, mais également, l'étude du zonage qui doit permettre de distinguer les différentes zones d'assainissement de la commune.

Considérant, d'une part les dysfonctionnements de la station d'épuration reposant sur un système de "type filtres plantés de roseaux" et, d'autre part, les risques d'inondation pesant sur la commune notamment du fait de la traversée du village par les rivières VEAUNE et COMBARRIOT, ARCHE Agglo a opté pour établir un schéma directeur du réseau d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune. L'élaboration de celui-ci a été confié au bureau d'études Réalité Environnement en 2021 par la décision n° 2021-306 du 24 juin 2021.

Ce schéma a permis d'arrêter le projet des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur la commune de CHANOS-CURSON par décision du président n°2024-111 du 12 mars 2024.

Les différentes zones d'assainissement collectif, non collectif, soumises à des mesures ou à la nécessité de prévoir des installations spécifiques sont délimitées après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique unique qui s'est tenue du 22/04 au 07/06/2024 relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales a donc été prescrite par arrêté n° 2024-057 du 27 mars 2024 de Madame le Maire de la commune de CHANOS-CURSON.

Conclusion de l'enquête

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur conclut favorablement aux zonages Assainissement collectif, Assainissement non collectif et zonage Eaux Pluviales :

- ✓ la procédure a été organisée et conduite dans le respect des textes législatifs et réglementaires
- ✓ le dossier est clair et complet et a permis au public de comprendre les objectifs de la communauté d'agglomération et le contenu des modifications projetées
- ✓ le public a pu s'exprimer soit oralement au cours des permanences, soit par des observations exprimées par courrier ou par courriel parmi celles concernant essentiellement le projet de révision du PLU
- ✓ aucune observation a été portée sur le registre mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête
- ✓ les réponses ont été données au procès-verbal de synthèse par ARCHE Agglo et la commune et ont fait l'objet d'un avis de la part du Commissaire Enquêteur
- ✓ le projet est adapté à la commune et participe, d'une part à un processus d'amélioration constante des documents, des équipements, et, d'autre part, à la prise en compte de la situation en vue de la maîtrise et de la réduction des effets des ruissellements

Le commissaire enquêteur a donc émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au terme de l'enquête portant sur le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune de CHANOS-CURSON.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération entraînant le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo ;

Vu la Loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-10, L.5211-10 et R2224-8 ;

Vu les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 05 Juillet 2024 ;

Vu la délibération du Président d'ARCHE Agglo, n°2021-306 en date du 24 juin 2021, autorisant la signature du marché relatif à l'élaboration du Schéma directeur d'assainissement de la commune de Chanos-Curson incluant la réalisation du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chanos-Curson, tel qu'il est présenté au Conseil d'agglo en date du 12 septembre est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

Article 1 : approuve le zonage d'assainissement collectif / non collectif et le zonage des eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson.

Article 2 : autorise le Président à signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune de Chanos-Curson et à accomplir toutes les démarches administratives.

Article 3 : informe que le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune de Chanos-Curson approuvé sera opposable aux tiers et annexé au PLU de la commune. Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de zonage.

Article 4 : informe que le zonage d'assainissement collectif / non collectif approuvé sera tenu à disposition du public à ARCHE Agglo aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 5 : informe qu'un affichage de la présente délibération aura lieu durant un mois.

Article 6 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

des régies, y compris « petites » extensions de réseaux et interventions en astreinte

ARCHE Agglo assure en régie (gestion directe) les compétences Assainissement et Eau potable sur une partie du territoire (commune hors contrats de DSP).

Les demandes de branchement sont traitées par le service (Unité Eau et Assainissement). Les travaux sont ensuite réalisés, soit en interne par les agents, soit en externe par des entreprises de travaux publics. Pour chaque branchement confié à une entreprise externe, les travaux font l'objet de devis préalables établis par des entreprises de TP :

- ✓ *En 2022, le service a confié à des entreprises externes ~ 90 branchements d'assainissement pour un montant d'environ 150 000 €HT (soit ~ 1700 €HT/branchement). 14 entreprises différentes sont intervenues.*
- ✓ *En 2023, le service a confié à des entreprises externes ~ 62 branchements d'assainissement pour un montant d'environ 111 000 €HT (soit ~ 1800 €HT/branchement). 19 entreprises différentes sont intervenues.*

La plupart des branchements d'eau est réalisée en interne par les agents du service.

Par ailleurs, ARCHE Agglo traite également des « petites » extensions de réseaux pour répondre à des demandes particulières. Ces travaux font l'objet d'une consultation d'entreprises de TP au cas par cas.

Enfin, le service d'astreinte d'ARCHE Agglo gère les interventions d'urgence. Si besoin de terrassement, les engins sont fournis en location.

Fort de ce constat, et afin d'optimiser le temps passé et fiabiliser les interventions et de répondre aux exigences du code de la commande publique, il a été décidé de passer un marché de travaux pour la réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable sur le territoire des régies, y compris « petites » extensions de réseaux et interventions en astreinte

Une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a été confiée au Bureau d'études ACS (Assistance Conseil Services)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que les travaux liés aux demandes de branchements ainsi que les « petites » extensions de réseaux relèvent de la compétence d'ARCHE Agglo,

Considérant qu'ARCHE Agglo qui assure en régie (gestion directe) les compétences Assainissement et Eau potable sur une partie du territoire (commune hors contrats de DSP) doit traiter les demandes de branchements ;

Considérant que le service d'astreinte d'ARCHE Agglo gère également les interventions d'urgence,

Considérant qu'une partie des branchements seront toujours réalisés en régie par les services d'ARCHE Agglo,

Considérant que pour les travaux qui ne seront pas réalisés en régie, il s'avère nécessaire de lancer une consultation pour conclure un marché de travaux pour la réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable sur le territoire des régies, y compris « petites » extensions de réseaux et interventions en

astreinte ;

Considérant qu'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a été confiée au Bureau d'études ACS (Assistance Conseil Services) ;

Considérant qu'au regard de l'estimation du contrat d'un montant de (2 000 000 €HT sur 4 ans), il convient de lancer la consultation selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il est proposé de conclure un contrat avec les caractéristiques substantielles suivantes :

- La consultation a pour objet de confier les prestations suivantes :
 - la création des branchements assainissement sur les communes en régie intercommunale (35 communes), et les branchements eau potable sur les communes en régie intercommunale (2 communes sur le lot 1).
 - la réalisation de petits travaux d'extension de réseau d'assainissement et/ou d'eau potable lorsque les opérations sont inférieures à 50 000 € HT par opération engagée.

- En application de l'article L.2113.10 du code de la commande, il est proposé un allotissement géographique :

Lots géographiques
N° 1- ARDECHE
N°2 – DROME

Il est précisé que les candidats peuvent répondre aux deux lots, mais ils ne pourront se voir attribuer plus d'un lot.

- Au regard de la nature des prestations, il est proposé de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande publique et selon des montants mini et maxi suivants :

Lot	Montant minimum annuel	Montant maximum sur 4 ans
1	25 000 € HT	1 300 000 € HT
2	25 000 € HT	1 200 000 € HT

- Il est proposé de conclure un accord cadre pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an sans pouvoir dépasser une durée maximale de 48 mois.
- Il est proposé les critères de jugement des offres suivants :
 - 40 points pour le prix
 - 60 points pour la valeur technique.

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le principe de cette consultation ainsi que les caractéristiques principales du contrat,

- **AUTORISE** le lancement de la consultation sous forme d'accord cadre à bons de commande selon une procédure adaptée ouverte,
- **AUTORISE** le Président à signer le futur accord-cadre à bons de commande, les avenants nécessaires à son exécution ainsi que tout document afférent à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget.

TOURISME

Rapporteur Laurent BARRUYER - Claude FOUREL

2024-529 - Sports de pleine nature – Subvention aux évènements – Subvention à l'association Hermitage-Tournonais Triathlon pour le Triathlon du lac de Champos

Laurent BARRUYER rappelle le cadre de l'intervention de l'agglomération, au profit des politiques sportives qui se structure et se développe en transversalité autour de plusieurs compétences et thématiques de l'agglomération : tourisme et des sports nature et solidarités, et environnement. Les enjeux portent à la fois sur le fait d'assurer la cohérence de l'intervention, de veiller aux aspects environnementaux (espaces naturels, gestion des déchets...), de bien-être et de bien vivre pour des évènements « vitrine » du territoire.

Dans le respect des orientations retenues, le comité d'avis, réuni le 6 juin 2024, a souhaité fixer un cadre d'intervention pour formaliser ses avis :

- ✓ *un montant plancher de subvention de 500 € pour un évènement,*
- ✓ *de faire preuve d'équité entre les organisations et d'identifier un taux moyen d'intervention rapporté au budget de chaque manifestation,*
- ✓ *que certains évènements, au regard de leur positionnement et de leur alignement avec la stratégie de l'agglomération, puissent faire l'objet de bonus financier.*

En juin dernier, huit manifestations avaient présenté des dossiers, qui après instruction, rentrent dans le cadre défini. Aussi, le conseil d'agglomération avait délibéré en juillet dernier pour un montant total de 12 100 € de subvention ainsi :

✓ <i>Trail du Sou de Tournon-Sur-Rhône</i>	<i>1 600 euros</i>
✓ <i>Bather'night</i>	<i>500 euros</i>
✓ <i>Champos Festilac Trail</i>	<i>2 500 euros</i>
✓ <i>Duo de l'Hermitage</i>	<i>5 000 euros</i>
✓ <i>X-Kern</i>	<i>1 000 euros</i>
✓ <i>Rando du doux</i>	<i>500 euros</i>
✓ <i>Grand prix de la Roche de Glun</i>	<i>500 euros</i>
✓ <i>Rencontre des écoles de cyclisme</i>	<i>500 euros</i>

Dans l'été (le 05 août 2024), l'association Hermitage Tournonais Triathlon a déposé un dossier correspondant au critères définis. Elle sollicite une subvention de 1500 €.

Les manifestations ayant obtenu une subvention



- ✓ Trail du Sou de Tournon-Sur-Rhône
- ✓ Bather'night
- ✓ Champos Festilac Trail
- ✓ Duo de l'Hermitage
- ✓ X-Kern



- ✓ Rando du doux
- ✓ Grand prix de la Roche de Glun
- ✓ Rencontre des écoles de cyclisme

Une nouvelle demande :

- ✓ Hermitage Tournonnais Triathlon
- ✓ Budget évènement = 22 086 €
- ✓ Demande = 1 500 €



CA du 12 septembre 2024



sports de pleine nature – subvention aux événements – subvention à l'association Hermitage-Tournonnais Triathlon pour le Triathlon du lac de Champos

EVENEMENTS	ASSOCIATIONS	PRATIQUE	DATE EVENEMENT	Montant subvention demandé	Budget évènement	%	Comité de suivie	En %
DUO DE L'HERMITAGE	Duo de l'Hermitage	TRAIL	18 et 19 mai 2024	5 000 €	54 350 €	9%	5 000 €	9%
BATHERNIGHT	Association diramoise sport et détente	TRAIL	07-déc-24	500 €	2 900 €	17%	500 €	17%
X-KERN	Doux sentiers de la Da'Run	TRAIL	01-déc-24	1 000 €	12 800 €	8%	1 000 €	8%
RANDO DU DOUX	FRIOL	CYCLOSPORT	25-mai-24	500 €	11 450 €	5%	500 €	8%
CHAMPOS FESTILAC TRAIL	THSN	TRAIL	8 et 9/06/2024	3 500 €	14 300 €	24%	2 500 €	8%
GRAND PRIX DE LA ROCHE DE GLUN	UCTT	CYCLOSPORT	05-mai-24	600 €	3 000 €	20%	500 €	8%
RENCONTRE DES ECOLES DE CYCLISME	UCTT	CYCLOSPORT	08-juin-24	600 €	3 165 €	19%	500 €	8%
TRAIL DU SOU DE TOURNON	Sou des écoles Tournon-Sur-Rhône	TRAIL	05-mai-24	1 600 €	16 000 €	10%	1 600 €	8%
TRIATHLON DE CHAMPOS	Hermitage tournonnais triathlon	Triathlon	21 et 22/09/2024	1 500 €	22 086 €	7%	1 500 €	7%
TOTAL				14 800 €	140 051 €		13 600 €	

Laurent BARRUYER ajoute qu'une réunion avec tous les clubs et les organisateurs d'évènements sport pleine nature, aura lieu le 2 octobre pour voir avec eux comment structurer cet accompagnement sur l'année 2025. Il invite les élus à venir à Champos le 21 et 22 septembre prochain pour ce bel évènement.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant que le cadre de l'intervention de l'agglomération, au profit des politiques sportives, se structure et se développe en transversalité autour de plusieurs compétences et thématiques de l'agglomération : tourisme et des sports nature et solidarités, et environnement. Les enjeux portent à la fois sur le fait d'assurer la cohérence de l'intervention, de veiller aux aspects environnementaux (espaces naturels, gestion des déchets...), de bien-être et de bien vivre pour des événements « vitrine » du territoire ;

Considérant qu'en application et dans le respect des orientations retenues lors du bureau du 27 mars, le comité d'avis, réuni le 6 juin 2024, a souhaité fixer un cadre d'intervention pour formaliser ses avis :

- ✓ un montant plancher de subvention de 500 € pour un événement,
- ✓ de faire preuve d'équité entre les organisations et d'identifier un taux moyen d'intervention rapporté au budget de chaque manifestation,
- ✓ que certains événements, au regard de leur positionnement et de leur alignement avec la stratégie de l'agglomération, puissent faire l'objet de bonus financier.

Considérant que l'association Hermitage Tournonais Triathlon a déposé un dossier correspondant aux critères définis. Elle sollicite une subvention de 1500 €.

Considérant que l'évènement est :

- ✓ Une épreuve classée à l'échelle nationale – 3ème division (150 participants)
- ✓ Une épreuve ouverte à tous (600 participants attendus)
- ✓ Epreuve inscrite à la FFTRI (Fédération Française de Triathlon) et labellisée « Triathlon durable »

A noter que l'association bénéficie d'une mise à disposition gratuite du domaine du Lac de Champos pour l'organisation de son événement (facturée pour les associations hors territoire 400 €).

Considérant la consultation et l'avis favorable des membres du comité d'avis,

Considérant que les 9 événements soutenus représenteront un budget de 13 600 € HT, sur une inscription budgétaire de 15 000 €.

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 500 € pour l'évènement Triathlon du Lac de Champos à l'association Hermitage Tournonais Triathlon ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2024-530 - SPL AH Tourisme – Présentation du rapport d'activités et de l'avis du Comité de Contrôle Analogique pour l'année 2023

Vu l'article L1524-5 du CGCT relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locale alinéa 14 qui stipule : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil

de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'économie mixte... »

Vu les statuts de la SPL AH Tourisme qui spécifient :

- à l'article 28 – « Rapport annuel des élus » : « Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements d'actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées... ».

- à l'article 29 « Contrôle exercé par la collectivité de tutelle » : « les collectivités territoriales actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services... ». L'article 3.1 du règlement de contrôle analogue mis en place précise que : « le rapport annuel de contrôle analogue sera intégré au rapport annuel sur la situation de la société présenté aux collectivités... ».

Considérant les documents transmis aux Conseillers d'Agglomération le 6 septembre 2024 à savoir :

- ✓ Rapport d'activités 2023 de la SPL Ardèche Hermitage Tourisme, rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- ✓ Rapport annuel 2023 favorable du comité de contrôle analogue, en date du 27 mars 2024.

Jean Louis BONNET indique que le Comité de Contrôle Analogique (CCA) a :

- constaté que les contraintes juridiques dans la détention du capital et la qualité des organes délibérant correspondent aux décisions prises,
- pris connaissances des documents comptables intermédiaires et des comptes 2023. Ces documents ont permis d'apprécier de façon suffisamment clairs les éléments chiffrés des activités 2023
- constaté que les activités 2023 et la présentation qui en a été faite aux organes délibérant en particulier par l'examen du rapport annuel sont conformes à l'objet et aux objectifs

Compte tenu de cette intervention, le Comité de Contrôle Analogique conclut que les obligations en matière de convention « In house » sont respectées tant en matière des règles de dépendance juridiques et décisionnelles qu'en matière d'activité, conformément au contrat d'objectifs triennal qui a débuté en janvier 2024. Le CCA n'a donc pas d'observation à formuler.

Claude FOUREL tient à féliciter la SPL AH Tourisme pour la bonne gestion de ses comptes. Elle est bien soutenue par ARCHE Agglo. Cela génère des retombées économiques importantes (72 M€). Il donne ensuite la parole à Bruno FAURE pour la présentation des tendances 2024.

Bruno FAURE le remercie et indique qu'il transmettra à l'ensemble de l'équipe.

Il s'agit d'une année contrastée avec un printemps moyen (avril faible et mai très fort), début juin très bon puis, à cause d'une météo capricieuse, quelques difficultés jusqu'au 20 juillet en terme de fréquentation avec un constat de quelques annulations compte tenu de l'actualité particulière sur le plan politique.

A compter du 20 juillet, la fréquentation a été en hausse mais avec un panier moyen plus faible au dire des professionnels. Il y a une hausse de la fréquentation des touristes étrangers notamment des allemands et des hollandais. La tendance à la baisse de l'exercice 2024 est à relativiser par rapport à l'exercice 2023 qui était très bon.

Il indique que le constat d'une fréquentation plus importante des touristes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur se confirme, preuve que la communication renforcée vers le sud est une bonne stratégie qui sera poursuivie.

Il signale quelques mouvements du personnel, notamment le départ de Damien MATHIEU qui était partagé avec ARCHE Agglo ainsi que le remplacement de 2 personnes au sein de l'équipe dédiée au digital, qui donne satisfaction.

En conclusion, il indique que l'activité des croisiéristes s'intensifie et permet à des sites importants comme la Cité du Chocolat et Le train de l'Ardèche de bénéficier des retombées. Cette clientèle notamment américaine, dispose d'un fort pouvoir d'achat.

Enfin, la taxe de séjour représente cette année 300 000 € avec 30% qui provient des plateformes de réservation.

Il se tient avec Nicolas RIDEAU, à la disposition des communes pour une présentation de l'activité du tourisme du territoire et celle de la SPL en particulier au sein de leurs Conseil municipaux,

Claude FOUREL le remercie et insiste sur l'intérêt que représente cette présentation au sein des conseils municipaux. Peu de communes se sont manifestés et il les invite à le faire.

Considérant l'avis favorable du bureau du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 59 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- PREND acte de la présentation du rapport d'activités 2023 de la SPL AH tourisme.

INFORMATION

ARCHE Agglo – Rapport d'activité 2023

Le Président indique que le Rapport d'activité 2023 d'ARCHE Agglo a été mis à disposition des conseillers communautaires en format dématérialisé. Il sera adressé aux communes en formation papier dans les jours à venir.

Ce rapport :

- Cartographie le périmètre d'actions de l'Agglo
- Permet d'avoir la lecture des politiques publiques qui sont engagées
- Expose le bon partenariat du bloc local Agglo-communes
- Comprend la présentation des pôles, Direction, Service et leur déclinaison
- Contient 42 focus sur les compétences intercommunales ainsi qu'une rubrique « L'Agglo en action » c'est-à-dire ce qui a été engagé dans le cadre du Projet de territoire et des grands défis sociétaux et climatiques

Le Président remercie les élus engagés sur toutes les compétences, les chefs de services et les agents pour leur engagement au quotidien auprès des 41 communes et des 60 000 habitants. Il remercie le service communication pour la réalisation du document qui est très lisible. Cela permet de faire avancer l'identité du territoire.

Le Président salue Pascale CHANUT, Directrice de la Petite enfance qui pourra compléter la présentation qui va être réalisée par Isabelle FREICHE à qui il laisse la parole.

Petite enfance - Bilan de la rentrée 2024 dans les crèches

Présentation Isabelle FREICHE, Vice-Présidente en charge de la Petite enfance

Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

Chiffres clefs

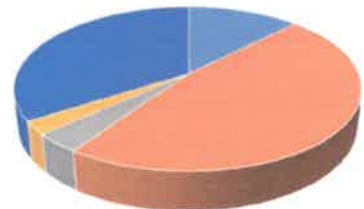
112 professionnels ARCHE Agglo au service des familles
 11 multi-accueils en régie : 187 places
 501 enfants accueillis en 2023 de 39 communes d'ARCHE Agglo

2 multi-accueil associatifs : 50 places
 114 enfants accueillis en 2023 de 10 communes d'ARCHE Agglo

2 micro-crèches privées : 22 places

Un service administratif
 4 agents

Budget 2023 ARCHE Agglo
 Cofinancement LAEP
 et 2 multi-accueil associatifs
5,03 M€



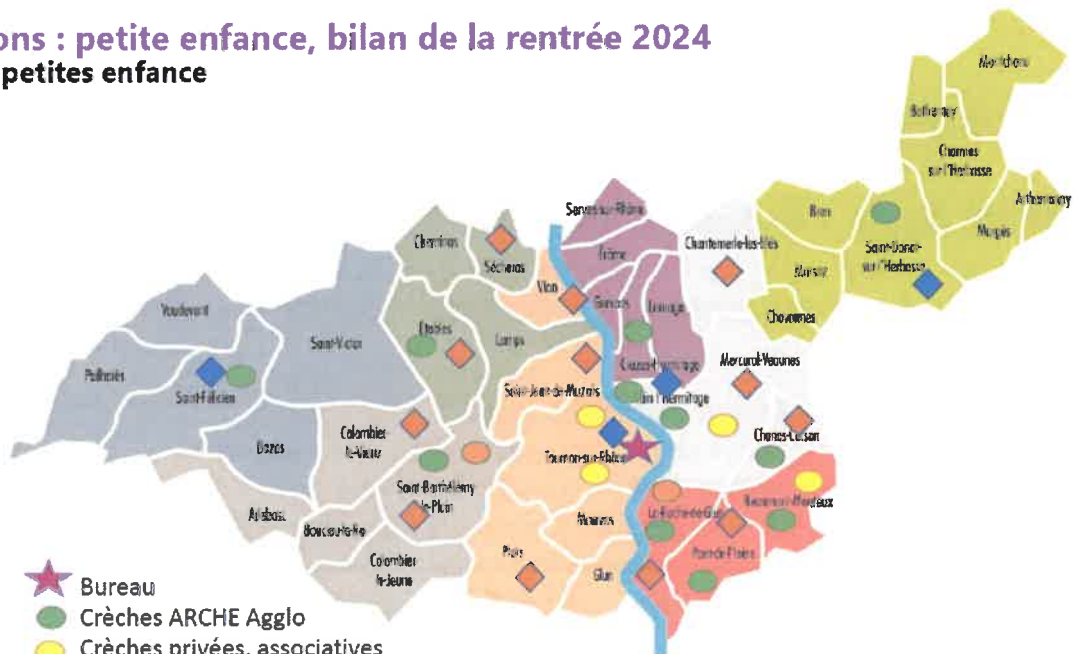
■ Familles ■ CAF ■ MSA ■ Autres ■ ARCHE Agglo

4 Relais Petite Enfance (RPE, ex RAM) :
 288 Assistants Maternels en activité sur 36 communes
 (1 053 places)
 chiffres au 1^{er} septembre 2024



Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

Les services petites enfance



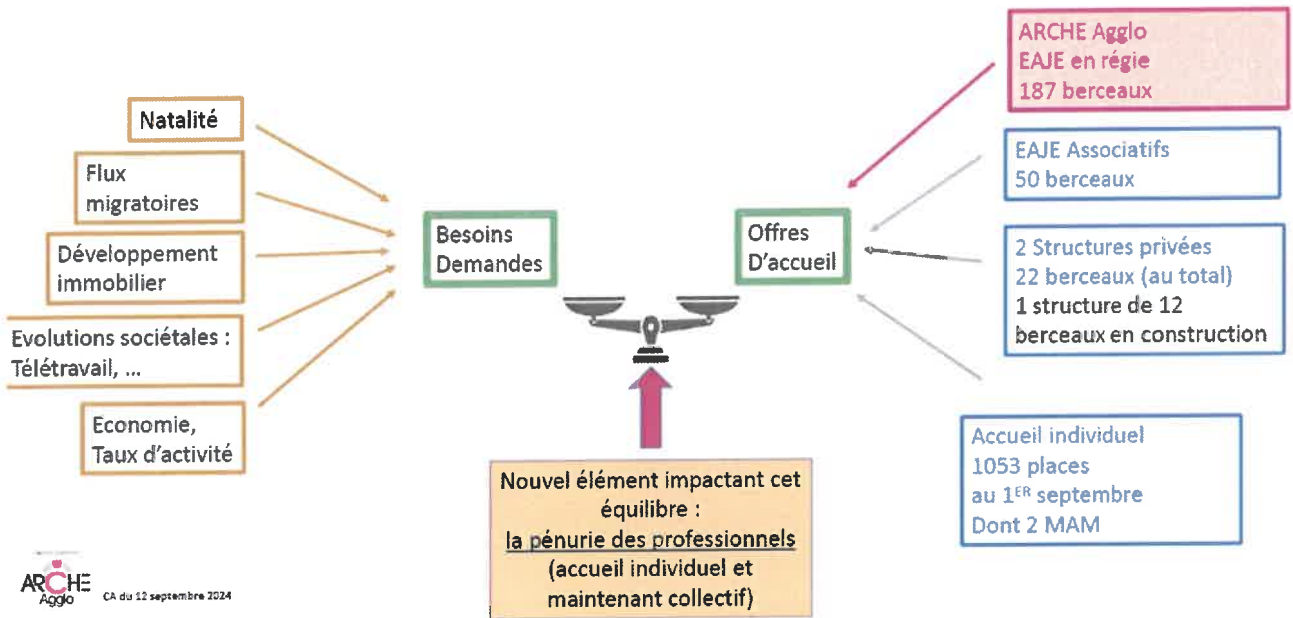
- Bureau
- Crèches ARCHE Agglo
- Crèches privées, associatives
- RPE fixes
- RPE itinérants
- MAM



CA du 12 septembre 2024

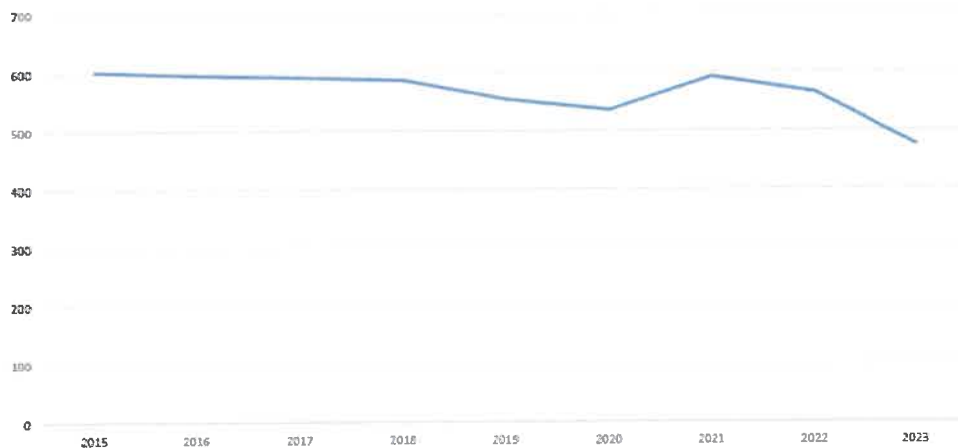
Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

Evaluation des besoins en modes d'accueil du jeune enfant



Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

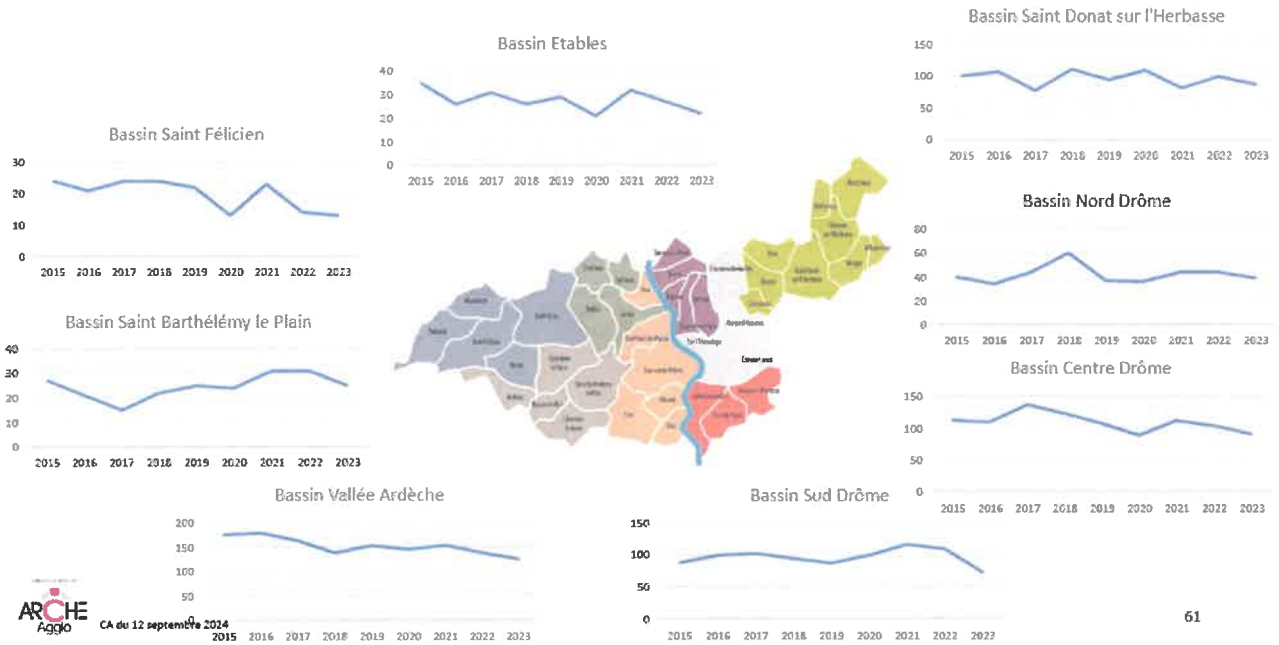
Les naissances sur ARCHE Agglo 2015/2023



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nb Naissances	602	596	592	587	554	535	592	565	473

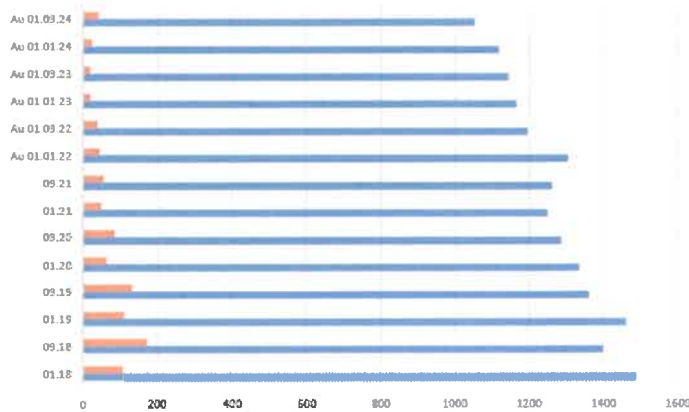
ARCHE Agglo CA du 12 septembre 2024

Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024 La natalité sur ARCHE Agglo 2015/2023



61

Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024 L'offre d'accueil individuel 2018/2024

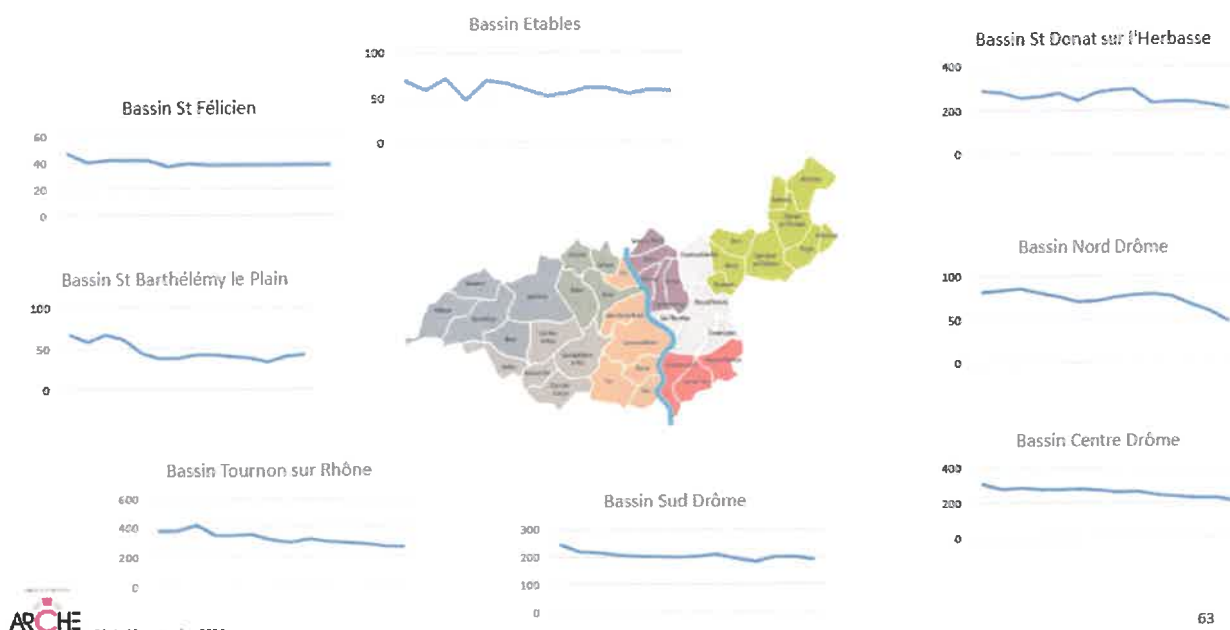


ARCHE Agglo	Nb total de places offertes	Nb de places vacantes
Au 01.01.18	1485	107
Au 01.09.18	1398	172
Au 01.01.19	1451	110
Au 01.09.19	1361	131
Au 01.01.20	1355	64
Au 01.09.20	1285	85
Au 01.01.21	1249	50
Au 01.09.21	1261	55
Au 01.01.22	1304	44
Au 01.09.22	1195	38
Au 01.01.23	1166	20
Au 01.09.23	1144	20
Au 01.01.24	1119	24
Au 01.09.24	1053	42 *

* Données de fin juillet – mi-août (plus précoces que les autres années)

Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

L'offre d'accueil individuel 2018/2024



Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

Des structures privées

Des structures ouvertes :

Février 2023 : Micro-crèche à Mercuriol Veaunes (10 places)

Octobre 2023 : Maison d'Assistants Maternels à La Roche de Glun (offre nouvelle : 8 places)

Janvier 2024 : Micro-crèche à Beaumont Monteux (12 places)

Des projets d'ouverture :

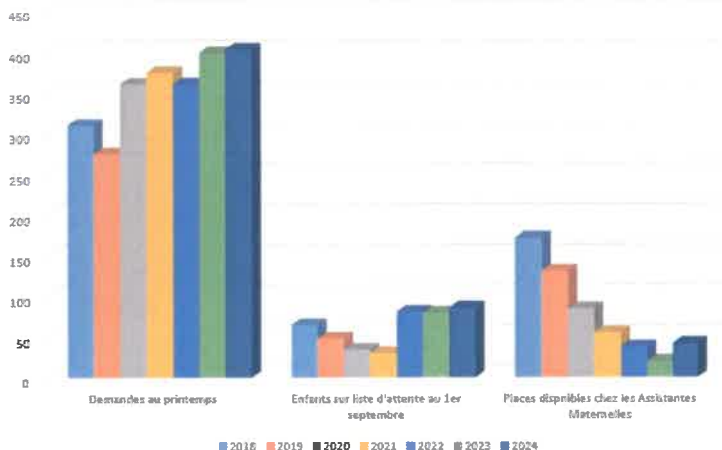
Micro-crèche à Beaumont Monteux en construction (ouverture prévue début 2025)

Projet de micro-crèche sur Tournon Nord

Projet de MAM sur Serves sur Rhône

Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

Bilan de la rentrée septembre 2024

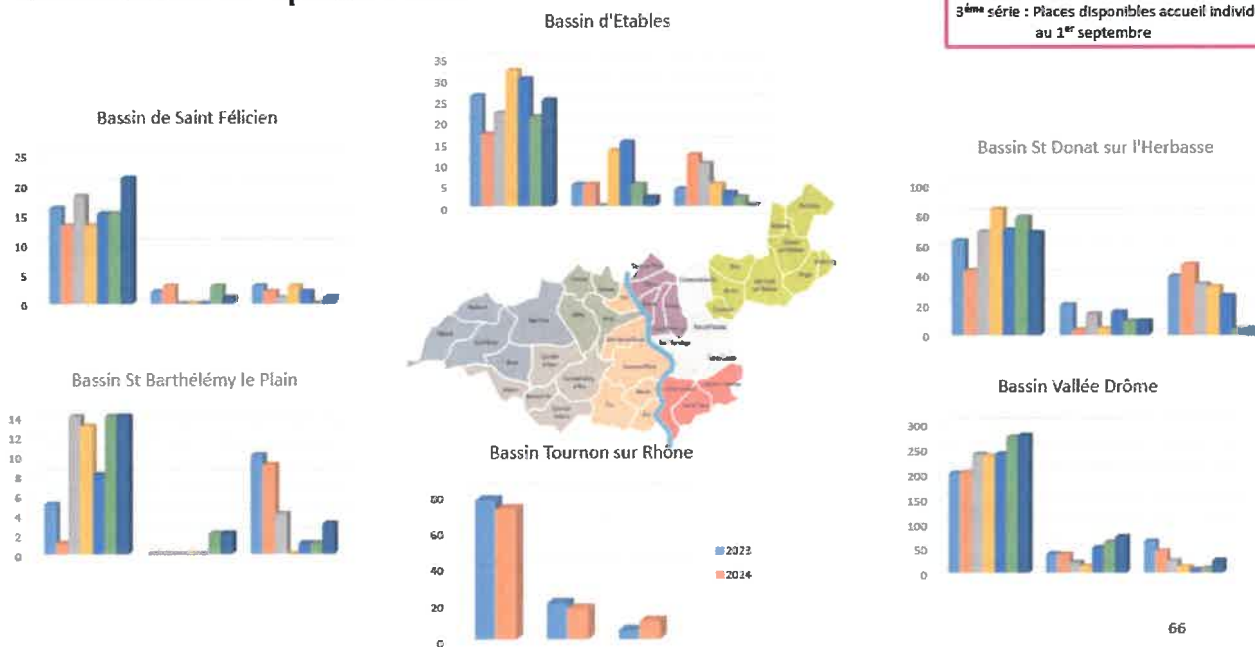


Les chiffres des demandes d'accueil correspondent aux listes d'attente gérées par ARCHE Agglo (crèches en régie)

Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024

Bilan de la rentrée septembre 2024

Légende
 2018 - 2019 - 2020 - 2021 2022-2023-2024
 1^{ère} série : Préinscriptions jusqu'en septembre
 2^{ème} série : Enfants sur liste au 1^{er} septembre
 3^{ème} série : Places disponibles accueil individuel au 1^{er} septembre



Informations : petite enfance, bilan de la rentrée 2024
Pour tous besoins d'information



Présentation du mois des familles 2024

Présentation Isabelle FREICHE, Vice-Présidente en charge de la Petite enfance

Informations : novembre 2024, le mois des familles
Objectifs

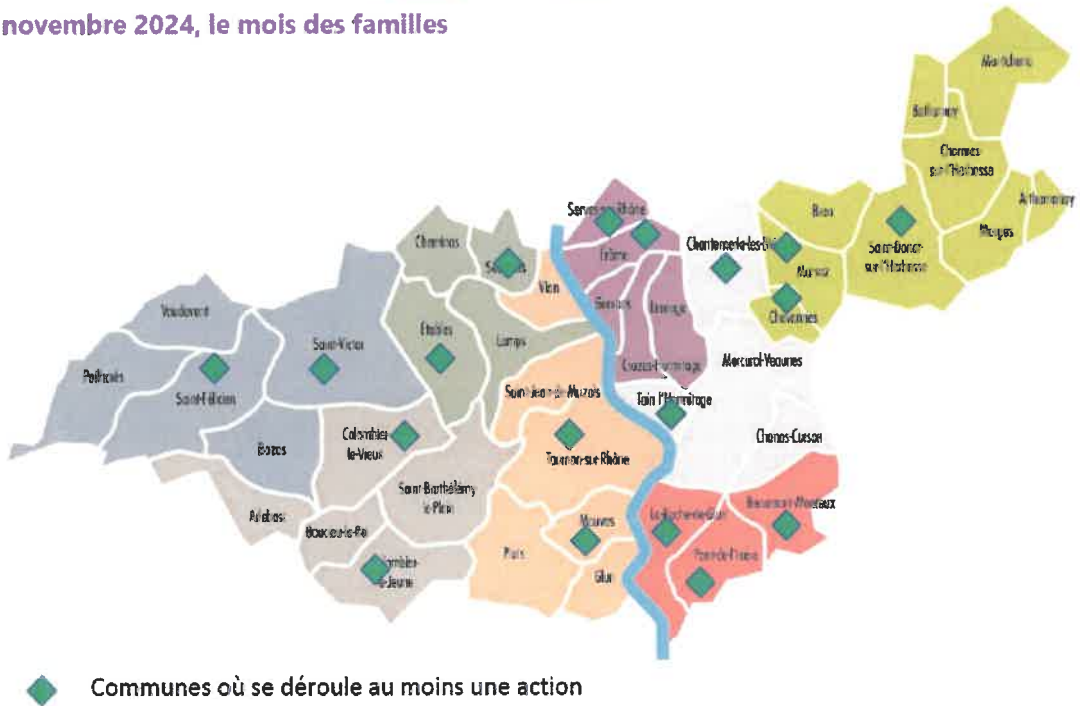
- ✓ Des animations variées, pour toutes les tranches d'âge, sur tout le territoire
- ✓ Développement du lancement à travers une journée complète
- ✓ Projet co-construit avec les différents acteurs, ARCHE Agglo étant coordonnateur
- ✓ Développement de la transversalité en interne (numérique, petite enfance, économie, environnement, lecture publique, EAC, ALSH, ...) et du partenariat avec des associations locales (habitants, club sportif...)
- ✓ Intégration des enjeux du projet de territoire
- ✓ Développement de la prise en compte de la parole et des besoins des familles
- ✓ Des formes nouvelles

Une ligne conductrice : « **prendre soin de soi, de sa famille et de son environnement** »

Informations : novembre 2024, le mois des familles



Informations : novembre 2024, le mois des familles



Informations : novembre 2024, le mois des familles
Différents temps forts du Mois des Familles

Une journée festive d'ouverture le 9 novembre « ça m'dit en famille » à la MJC de Tain (10h à 17h)

- 10 Ateliers parents enfant différents (18 dates)
- 1 Ciné-débat
- 2 Ateliers d'initiation aux gestes qui sauvent
- 6 Spectacles
- 5 « Parent(aises) » : moments d'échange pour les parents
- 1 temps de réunion le réseau Parentalité sur « numérique et parentalité »

Informations : novembre 2024, le mois des familles
Communication sur le Mois des Familles

- 1 conférence de presse le 25 octobre
- 1 information en Conseil d'Agglo
- 2 émissions radio
- 300 affiches
- 2500 programmes papiers
- Des posts facebook en amont et tout au long de l'évènement
- Un programme en version numérique sur le site d'ARCHE Agglo et largement diffusé (mairies, partenaires, collèges, lycées, CAFs, ...)
- Affichettes pour les écoles (6 000 environ)
- Affiches personnalisables pour chaque action

Isabelle FREICHE remercie toutes les mairies qui ont répondu présentes pour diffuser les flyers à toutes les écoles. Elle souhaite que les élus fassent un maximum de publicité pour promouvoir ce très bel évènement.

Enfance jeunesse : Présentation de l'évaluation de la politique enfance

Présentation Delphine COMTE, Vice-Présidente en charge des âges de la vie, action sociale, sport

portrait et évaluation de la politique enfance ARCHE Agglo

CONSEIL D'AGGLOMERATION
DU 12 SEPTEMBRE 2024

14 accueils de loisirs sur le territoire de l'Agglo
- 13 ALSH associatifs
- 1 ALSH en régie directe



>> POLITIQUE ENFANCE = une politique interco de longue date que nous avons reconduite dans le cadre du nouveau projet de territoire HORIZON et de la CTG 2022-2026, à la fois dans ses intentions politiques et ses formes d'accompagnement financier, pour 2024-2026

=> De fait dans cette périodicité il m'est apparu important de remettre en visibilité auprès des élus d'ARCHE agglo cette politique, son impact pour le territoire, les familles et les enfants des 41 communes

I – CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE



intentions politiques guidant cette politique

Repères chronologiques - 4 grandes périodes >



Une politique publique enfance volontariste

Trois ambitions :

- > **Soutenir les familles pour concilier vie personnelle et activité professionnelle, mais aussi répit parental**
- > **Favoriser la reprise d'emploi, en particulier pour les femmes, aux 3 ans de l'enfant (dans la continuité des accueils petite enfance)**
- > **Permettre au plus grand nombre d'enfants du territoire d'accéder dès 3 ans à des loisirs éducatifs de qualité les mercredis et pendant les vacances scolaires.**

COMMENT ?

Pour atteindre ces ambitions :

- **Partenariat avec 12 associations gestionnaires ;**
- **Accompagnement financier des familles, gestionnaires et communes mettant à disposition des locaux ;**
- **Gestion, d' 1 ALSH en régie directe à Tournon sur Rhône (ALSH Arc en Ciel).**

UNE MESURE PHARE

DES AIDES DIRECTES A DESTINATION DES FAMILLES pour réduire le reste à charge d'une journée en centre de loisirs

Une compétence ARCHE agglo s'inscrivant dans un cadre national, et s'exerçant en étroite collaboration avec les communes

Compétence enfance ARCHE agglo

avec les communes pour les locaux

- mise à disposition d'une école communale et/ou d'une cantine scolaire
- mise à disposition d'un autre bâtiment communal à l'année
- mise à disposition gratuite du bâtiment par ARCHE Agglo ou bâtiment ALSH régie
- projet nouveau bâtiment ALSH Tournon AA
- projet nouveau bâtiment ALSH Cmie avec le concours financier de AA



Portrait des familles avec enfants et des 3-17 ans du territoire ARCHE Agglo

Au dernier recensement INSEE 2021...

ARCHE Agglo compte :

- 9 355 familles avec enfants

Ces familles regroupent :

- **une population de 33 007 habitants**
- dont 83 % vivent au sein d'un ménage
- dont 17 % vivent au sein d'une famille monoparentale

Les enfants âgés de 3 à 17 ans représentent une population de 11 286 habitants, soit :

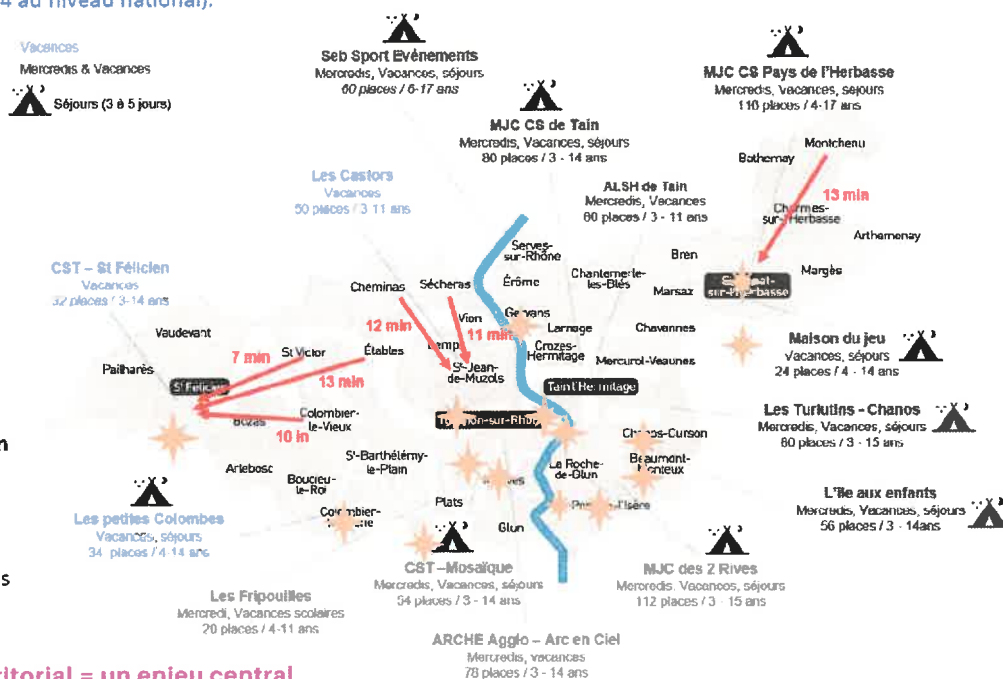
- 2031 enfants de 3-5 ans
 - 3897 enfants de 6 - 10 ans
 - 5358 enfants et adolescents de 11-17 ans
- (en complément, les enfants de - 3 ans représentent une population de 1765 habitants)

Des allocataires moins en difficulté que sur l'ensemble des deux départements et où la part d'inactifs ou chômeurs n'ayant jamais travaillé est inférieur au taux national (2% contre 4 au niveau national).

Cartographie des 14 alsh

- tous les bassins de vie disposent d'au moins un ALSH de proximité
- distance maximum commune ALSH = 13 minutes
- Certains ALSH ne sont pas ouverts le mercredi.

=> Le maillage territorial = un enjeu central



cartographie des 14 alsh

des configurations diverses

Le maillage territorial = un enjeu central

- 12 des 14 ALSH sont gérés par des associations**
 > Ces ALSH associatifs fonctionnent **grâce à une fort engagement bénévole** (notamment pour les ALSH "mono activité") qui permet à ces services d'exister sur les bassins de vie et les petites communes.
- 2 ALSH sont gérés en régie ARCHE Agglo (transfert ALSH municipal Tournon + CC Saint Félicien) - Depuis 2023 le fonctionnement de l'ALSH de Saint Félicien est assuré par le Centre socioculturel de Tournon**
- 820 places d'accueil** en simultanée en périodes de vacances
 33 % sont destinés à l'accueil des moins de 6 ans
- 580 places d'accueil le mercredi**
- 8 ALSH proposent des séjours enfants et ados**
2 ALSH proposent des mini-séjours 3-5 ans
- Des ALSH qui ont un rayonnement géographique disparate :**
 fort rayonnement = Rayonnement lié soit à emplacement soit à attractivité de la proposition pédagogique (exemple : SSE)

II – MOYENS ET PRINCIPAUX RESULTATS

Structure financière de la politique enfance prévisionnelle 2024

(données hors fonctionnement AL Régie Tournon)

Budget global AA = 610.3 k €

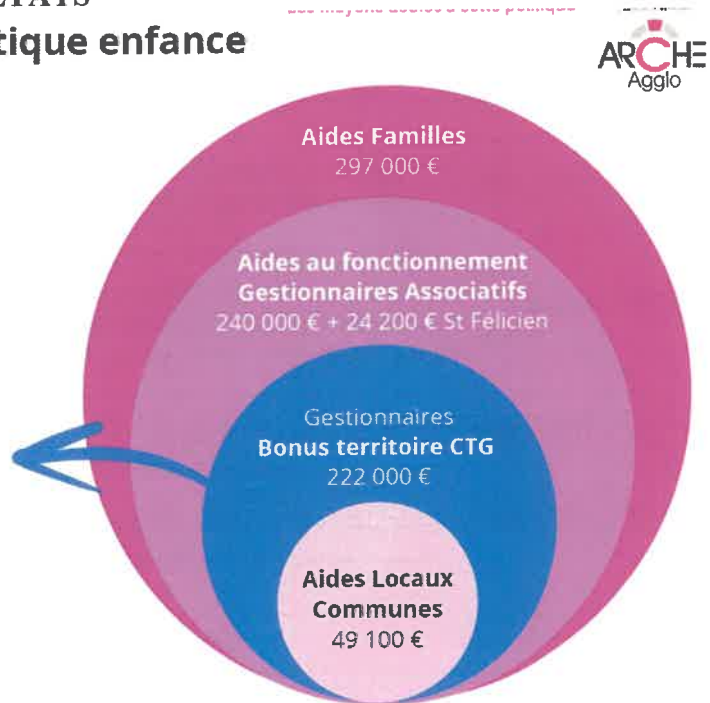
- 297 k € aides familles
- 240 k € gestionnaires
- 24.2 k € appel à projet AL St Félicien
- 49.1 k € Communes

Le montant des aides familles ARCHE AGGLO par commune est présenté en annexe.

- + Bonus territoire Caf = 222 k €**
- directement versé aux gestionnaires
 - outil financier de la CTG

=> 832.3 k € (AA+ Caf CTG)

- soit un investissement public du territoire de 420 €/famille utilisatrice
- soit un investissement public du territoire de 285 €/ par enfant accueilli



Le dispositif d'aides aux familles ALSH Arche Agglo est un dispositif exemplaire en Drôme Ardèche.

Ces aides viennent accompagner toutes les familles utilisatrices, en particulier les quotients médians + soutenir les petits quotients, en complément des aides Caf ou MSA.

En l'absence de CIAS, ces aides sont versées par l'intermédiaire des gestionnaires, sous forme de "tiers payant". Les ALSH ont l'obligation de présenter une grille tarifaire appliquant ces aides et mentionnant la part ARCHE Agglo.



**Montant des aides familles versées en 2023
= 249 200 € arrondis**

*En 2019 le montant des aides versées était de 289 000 €, soit - 14 %
d'aides versées entre 2019 et 2023 pour une activité globale pourtant
sensiblement supérieure en 2023.*

un reste à charge famille adapté aux ressources

- concrètement avec des exemples de familles

**prix de vente jour 19 €
- aide AA - aide Caf / MSA
= reste à charge de
(par jour et par enfant)**

QF < 721 €	<ul style="list-style-type: none"> • famille monoparentale au SMIC avec au moins 1 enfant • Couple au RSA avec 2 enfants et + 	allocataires MSA 3.9 € allocataires Caf 07 4 € allocataires Caf 26 6 € à 7.6€
QF 721 - 1200 €	<ul style="list-style-type: none"> • Couple au SMIC avec 3 enfants enfants à charge • Couple au SMIC avec 2 enfants enfants à charge • Couple avec revenu mensuel de 3200 € avec 2 enfants à charge 	QF 721 - 900 € 11 € QF 901 - 1200 € 12.2 €
QF 1201- 1500 €	<ul style="list-style-type: none"> • Couple avec revenu mensuel de 4200 € avec 2 enfants à charge 	QF 1201 - 1500 € 14.2 €
QF + 1501 €	<ul style="list-style-type: none"> • Couple avec revenu mensuel de 4500 € avec 2 enfants à charge 	QF + 1501 € 18.15 €

adapter les aides à l'évolution des ressources des familles ?



aide moyenne familles ARCHE Agglo 2023 tout mode d'accueil
= 5.2 € j / enfant (= 4.9 € j / enfant hors séjour)
En 2019 l'aide moyenne était de 6,2 € par jour / enfnt

A noter :

- hausse des ressources des familles probablement plus particulièrement accentuée en 2023 dans un contexte de crise économique.
- Par ailleurs hausse des tarifs de vente journée entre 2022 et 2024 = +2 € en moyenne par jour enfant
- Parallèlement la grille des aides ARCHE Agglo a été renouvelée à l'identique pour 2024-2026.

=> Aussi il apparait aujourd'hui important :

- d'une part de s'assurer que l'ALSH reste accessible à toutes les familles peu importe leurs ressources
- d'autre part de questionner la grille actuelle des aides familles ARCHE Agglo, en corrélation avec l'évolution des QF des familles

moyens vers les gestionnaires d'ALSH

Le budget cumulé des ALSH du territoire s'élève à : **2.3 Millions €.**

- **budget moyen ALSH = 163 k €**
=> fourchette de 26.5 k € à 338 k €
- **prix de revient moyen par jour enfant = 57 €**
=> fourchette de 31 € à 70 €
- **AA + Bonus territoire = 20 % en moy. des ressources des ALSH**



Les aides au fonctionnement ARCHE Agglo vers les Associations vont vers 3 orientations prioritaires:

1. poste de direction salarié et qualifié en CDI (stabilité, décharge des bénévoles associatifs...)
2. soutien au projet pédagogique
3. charges locaux lorsque financées par l'association

=> **90 % d'acompte versés au trimestre 1 = soutien important sur la trésorerie associative**



Les principales difficultés du secteur aujourd'hui :

- Ressources humaines :
 - recrutement animateurs
 - mais aussi recrutement directeur qualifié "stable"
 - charge administrative sur les bénévoles
- modèle économique :
 - hausse des charges de fonctionnement faiblement compensée par les aides publiques



ACTIVITE GLOBALE

- 2023 - **47 772 journées enfts AA cumulées déclarées** - Soit **en moyenne 16.3 jours par enfant** accueilli
- Soit une activité sensiblement supérieure à son niveau avant crise COVID
- **ce qui témoigne du besoin pérenne des familles et de la bonne capacité des gestionnaires à y répondre.**

REPARTITION DE L'ACTIVITE

- par tranches d'âge :
=> **Soit un accueil majoritaire des 6-11 ans**
- par périodes
=> **Soit un accueil équilibré entre les périodes**

TAUX MOYEN DE FREQUENTATION

Le **taux moyen de fréquentation des ALSH est de 73 %** par rapport à la capacité totale d'accueil => taux très satisfaisant selon les retours comparatifs réalisés par les Caf.

+ 1/5 ème des familles avec enfants utilisent l'ALSH



ARCHE Aggo compte

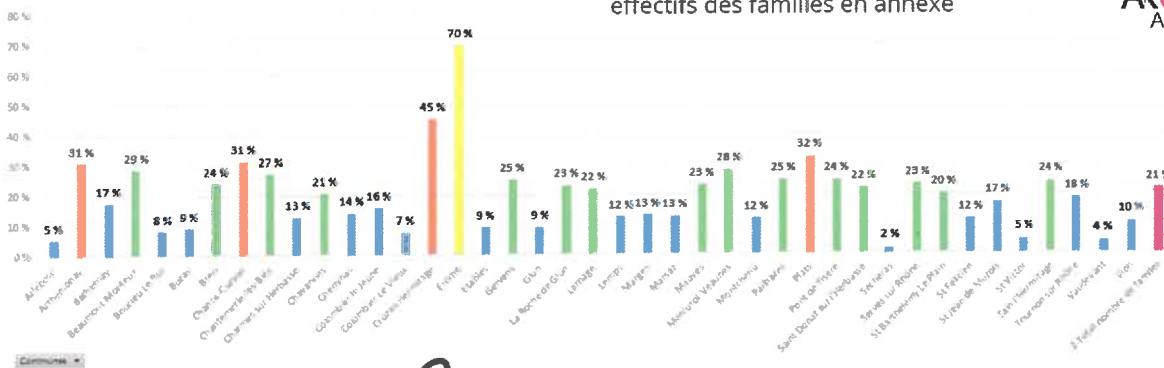
- **9355 familles avec enfants**
- **55 % résident dans 6 communes :**

Tournon, Tain, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Donat sur l'Herbasse, St Jean de Muzols

(source = recensement Insee 2021):

1984 familles différentes ont utilisé au moins 1 ALSH du territoire pour la garde de leur enfant en 2023, soit 21 % des ménages avec enfants du territoire.

% des familles avec enfants de la commune utilisant l'ALSH effectifs des familles en annexe



1 La commune d'Erôme se distingue avec 70 % de familles de la commune utilisatrices de l'ALSH. Cette fréquentation peut s'expliquer par l'attractivité du centre de loisirs sportif SSE, qui enregistre par ailleurs une forte fréquentation ados sur les séjours.
Les communes de Plats, Arthemonay, Chanos Curnon, Crozes H, se distinguent également par des taux de fréquentation supérieurs à 30 %.

2 Entre 20 et 30 % des familles utilisent l'ALSH sur les communes de : Beaumont Montoux, Bren, Chantemerles les Blé, Chavannes, Gervans, La Roche de Glun, Larnage, Mauves, Mercurio Veauves, Pailhars, Pont de l'Isère, Saint Donat, Servas, Saint Barthély le Plain, et Tain l'Hermitage. La fréquentation est de 18 % à Tournon.

3 Ailleurs sur le territoire, la proportion des familles utilisatrices est plus faible, sur le plateau Ardéchois : ce constat peut être relié au défaut d'offre suite à l'arrêt de l'accueil sur St Félicien, corrigé courant 2023 avec la relance de l'ALSH de Saint Félicien à l'été 2023 + d'autres offres types offre sportive et culturelle, ...

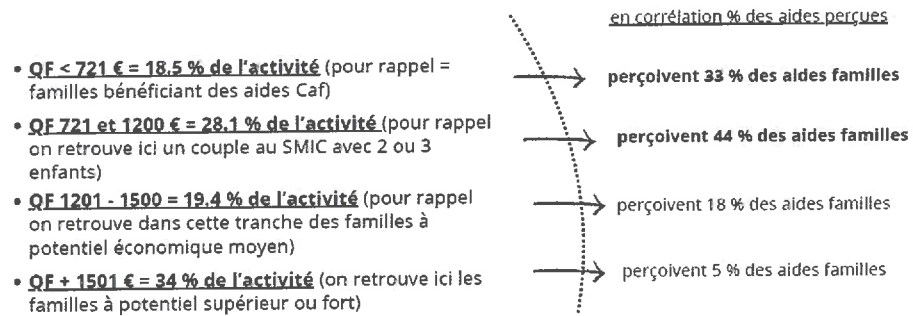
Les bénéficiaires (familles, utilisateurs)

Une réponse équilibrée selon les ressources des familles

=> Les ALSH du territoire touchent toutes les tranches de ressources des familles

La répartition de l'activité présentée ci après nous permet de dire que les ALSH du territoire répondent de manière équilibrée à une diversité de besoins (tant pour des familles qui travaillent que des familles sans emploi ou à plus faibles revenus) et que les aides d'ARCHE Agglo sont efficaces dans leurs résultats.

- Les petits quotients peuvent grâce aux aides AA + Caf / MSA accéder à l'offre. Les Quotients médians sont bien représentés avec des aides Arche Agglo efficaces pour cette tranche.



+ de 4 enfants sur 10 du territoire fréquentent l'ALSH

Les 3 - 17 ans représentent :

- une population de 11286 hab.
- 5 928 âgés de 3-10 ans
- 5 358 âgés de 11 - 17 ans

(source = recensement Insee 2021):

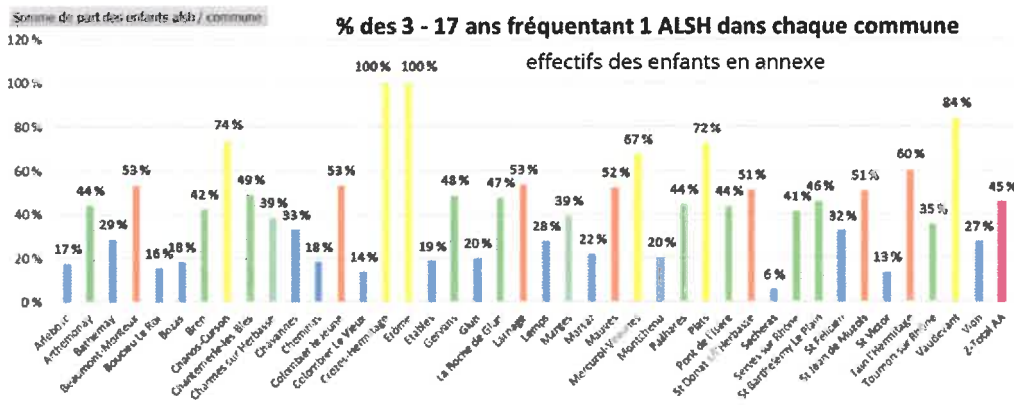


2937 enfants différents ont fréquenté l'ALSH en 2023

**Soit 45 % env. des 3-11 ans du territoire
3-11 ans = 92 % de l'activité des ALSH**



**Les + 12 ans fréquentent les séjours ou club ados (samedis, vacances).
8 % de l'activité des ALSH**



1 Dans 7 communes du territoire, + 60 % des enfants de la commune fréquentent l'ALSH : Erome, Crozes H., Chanos Curson, Mercuol Veaudes, Tain, Plats, Veaudevant.
La proportion est supérieure à 50 % à : Beaumont Monteux, Colombier le Jeune, Larnage, Mauves, Saint Donat, Saint Jean de Muzols.

2 Plusieurs communes se distinguent également avec + 40 % des enfants touchés : Arthemonay, Bren, Chantemerle les Blé, Gervans, Serves, La Roche de Glun, Pont de l'Isère, Saint Barthélémy le Plain, Pailhars
Tournon se situe à 35 %.

3 Ailleurs sur le territoire, en particulier sur plusieurs communes du plateau Ardéchois, les enfants touchés par commune sont en plus faible proportion. Cela peut être relié au manque d'offre corrigé à partir de l'été 2023 avec le redémarrage d'un accueil à St Félicien.

III – ACCOMPAGNER LE DEPLOIEMENT

coordination territoriale ARCHE Agglo

1



1 poste de coordination territoriale enfance jeunesse à mi-temps

...



1 réseau des alsh du territoire



des actions concrètes

leviers complémentaires ➤ **AIDE BAFA Arche Agglo**



- **Objectif** = Soutenir la filière animation sur le territoire en facilitant l'accès à la formation BAFA pour les + 16 ans, par une aide sur la formation initiale (1ère partie du BAFA / 3 parties)
- **Conditions** : les bénéficiaires doivent réaliser leur stage pratique dans 1 des 14 ALSH du territoire + y travailler une fois titulaire du BAFA
- Montant = 200/230/250 € selon QF familles + autres aides
- **Aide AA = 30 % en moy du cout total d'un BAFA**
- **102 habitants du territoire aidés depuis 2018**
- **22 930 € aides versées (225 € moy)**
- **70 % des bénéficiaires ont validé leur BAFA complet.**

1

Culture enfance jeunesse



• **Été culturel**

• **Partir en Livre pour la jeunesse**

- des moyens supplémentaires sur des projets pédagogiques
- un vrai partenariat qui vient aussi répondre aux intentions de l'Agglo pour toucher les enfants du territoire
- + 450 enfants touchés sur ces 2 thématiques

2

Campagne pédagogique environnement



IV – CONCLUSIONS

EN SYNTHÈSE



ARCHE Agglo = un territoire où la couverture en ALSH, les aides apportées, la dynamique territoriale notamment associative, **permettent une réponse de qualité aux besoins des familles pour la garde des enfants + 3 ans, avec une offre bien maillée, des tarifs accessibles, et une proposition pédagogique diversifiée.**

Cette politique historique est stable et répond à un besoin pérenne des familles du territoire.

L'accueil des mercredis apparaît inégal sur le territoire toutefois :

-cet accueil pose des questions économiques et RH qui rendent complexe son développement et pour lesquels des ressources supplémentaires seraient nécessaires.

-sur l'ensemble des bassins hors plateau ardéchois, les familles peuvent trouver des réponses de proximité .

3 points de vigilance sont à souligner :

- **L'offre d'accueil sur le bassin de Saint Félicien** -> qui doit être sécurisée
- **La baisse du niveau des aides familles (global + montant jour)** -> à questionner notamment sous l'angle de l'équité d'accès aux ALSH du territoire aux petits quotients et quotients médians.
- **Le contexte de montée des coûts qui pèsent sur les gestionnaires**

Dans un contexte de crises multiples, ARCHE Agglo a fait des choix pour la période 2024 - 2026 :

- => **Maintenir les aides familles pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages**
- => **Une 2nde priorité = Renforcer le soutien aux gestionnaires associatifs**
- => **Maintenir la compensation des charges de fonctionnement aux communes**
- => **Investir dans des locaux adaptés**



Du côté national, la nouvelle COG de la branche famille donne une priorité à la Petite Enfance, et de fait, l'engagement financier d'ARCHE Agglo reste primordial pour assurer un fonctionnement pérenne des 14 ALSH du territoire pour les enfants de + 3 ans et leurs familles.

Calendrier des instances – 2024

Bureau, jeudi 3 octobre, 14 heures

Conseil d'agglo, mercredi 9 octobre, 18 heures 30, **Tournon**

Bureau, jeudi 7 novembre, 14 heures

Conseil des Maires, mercredi 13 novembre, 18 h 30

Conseil d'agglo, mercredi 27 novembre, 18 heures 30, **Tournon**

Bureau, jeudi 5 décembre, 14 heures

Conseil d'agglo, mercredi 18 décembre, 18 heures 30, **Tournon**

Gestion des déchets - Rapport d'activités 2023 du SYTRAD

Le Président indique que le rapport d'activités 2023 du SYTRAD a été mis à disposition des conseillers communautaires en format dématérialisé.

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé et que l'ensemble des sujets a été traité, la séance est levée à 20h35.

La secrétaire de séance,
Sandrine PEREIRA

Le Président,
Frédéric SAUSSET

